




PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1
ÉCOLE DE DROIT
DE LA SORBONNE

INSTITUT D'ÉTUDES
À DISTANCE IED

Licence I en Droit

semestre 1 - année 2025-2026

S1 - UE1 - Droit constitutionnel

Document de travail intégral compilé par edmond pour renta





UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

INSTITUT D'ÉTUDES À DISTANCE
DE L'ÉCOLE DE DROIT DE LA SORBONNE

Droit constitutionnel 1

Document de travail établi par Irène Bouhadana

Licence 1 en Droit
Année 2022-2023 - semestre 1



Droit constitutionnel 1

Document de travail établi par Irène Bouhadana

Licence 1 en Droit
Année 2022-2023 - semestre 1

Les supports de cours

Les étudiants ont à leur disposition plusieurs types de supports de cours.

- Les **documents de travail** par chapitre,
- Les **enregistrements audios**.

Des **bulletins de liaison** fourniront des conseils de travail, des comptes rendus des webconférences, une actualisation du cours.

L'enseignement dispensé a pour **support principal** des cours audio. Ces cours enregistrés sont comparables à l'enseignement magistral donné à la faculté avec pour différence majeure qu'ils peuvent être écoutés sans limite et en tout lieu. Ils doivent donc être utilisés comme le serait un cours magistral et pourront être pris en note si cet exercice apparaît comme un soutien à la compréhension de la matière et à l'acquisition requise des connaissances.

Comme tout étudiant en droit, vous pourrez également vous appuyer sur les manuels conseillés.

Nous avons cherché à rapprocher votre situation de celle d'un étudiant du régime présentiel et à vous donner, à travail équivalent, des chances égales lors de l'examen. À cette fin, le présent fascicule vient à l'appui des cours audio avec lesquels il forme un tout. Outre les conseils de méthode et indications bibliographiques générales, il comporte des extraits de textes bruts et de jurisprudence dont il convient de prendre une connaissance directe et vous renvoie à la lecture de textes spécifiques.

Table des matières

Conseils généraux.	8
Bibliographie.	9
Examen	11
Thème 1: L'État	12
Leçons de référence.	12
Plan.	12
Liste des documents reproduits.	13
Documents	13
Document n° 1: Thomas Hobbes, <i>Léviathan</i> (extraits).	13
Document n° 2: ROUSSEAU (J.-J.), <i>Du Contrat social</i> (extraits).	15
Document n° 3: KELSEN (H.), <i>Théorie pure du droit</i> , 2 ^e éd., 1960, rééd. LGDJ, 1999, p. 304.	16
Thème 2: La constitution	18
Leçons de référence	18
Plan.	18
Liste des documents reproduits.	19
Documents	20
I. Définition.	20
Document 1: Avril (P.), <i>Les conventions de la Constitution, Léviathan</i> , 1997, p. 1 et pp. 157-163 (extraits).	20
II. Contenu et révision des Constitution.	22
Document 2: Titre I – Les droits fondamentaux de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 (extraits).	22
Document 3: l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.	24
III. Les modèles de justice constitutionnelle	25
Document 4: D. Rousseau, « <i>Les deux modèles de justice constitutionnelle</i> ».	25
Document 5: John Marshall, « <i>Marbury v. Madison</i> »	28
Thème 3: La désignation des organes du pouvoir	31
Leçons de référence.	31
Plan.	31
Liste des documents reproduits.	32
Documents	32
Document 1: TOCQUEVILLE (A. de), <i>De la démocratie en Amérique, 1935 (extraits), Comment on peut dire rigoureusement aux États-Unis « c'est le peuple qui gouverne »</i>	32
Document 2: Montesquieu, <i>De l'esprit des lois</i> , Livre XI.	33
Document 3: Rousseau (J. J.), <i>Du contrat social, Livre III, chap. XV, « Des députés ou représentants. »</i>	34

Document 4 : Tableau comparé des caractéristiques de la souveraineté nationale et populaire	36
Document 5 : CAPITANT (R.), <i>Démocratie et participation politique</i> , Paris, Bordas, 1972, p. 98 et s.	37
Thème 4 : La théorie de la séparation des pouvoirs	38
Leçons de référence.	38
Plan.	38
Liste des documents reproduits.	38
Documents	39
Document n° 1: John Locke, <i>Traité du gouvernement civil</i> (extraits)	39
Document n° 2: Montesquieu, <i>De l'esprit des lois</i> (extraits).	40
Document n° 3: <i>Le Fédéraliste</i> , Essai n° XLVII (extrait)	44
Document n° 4: Emmanuel Sieyès, <i>Discours sur l'organisation du pouvoir législatif et la sanction royale</i> , 7 septembre 1789, Assemblée nationale constituante	46
Document 5: Alexis de TOCQUEVILLE, <i>De la démocratie en Amérique</i> , Livre 1, 1 ^{re} partie, chapitre VI, 1840 (extraits).	47
Thème 5 : La classification des régimes constitutionnels	50
Leçons de référence.	50
Plan.	50
Liste des documents reproduits.	51
Documents	53
I. Notion	53
Document 1: René Capitant, « La réforme du parlementarisme », in <i>Écrits d'entre-deux-guerres</i> (1928-1940), Éditions Panthéon-Assas, Paris, 2004, pp. 327-329, 332.	53
Document 2: Boris Mirkine-Guetzévitch, « Le régime parlementaire d'après-guerre », in <i>Mélanges Paul Negulesco</i> , Bucarest, 1935 (extraits des pp. 538-540).	55
II. Le régime présidentiel: L' exemple américain	57
Document n° 3: Élisabeth Vallet, « Chapitre 4. Le président et la Cour suprême » [extraits], in Élisabeth Vallet (sous la direction), <i>La Présidence des États-Unis</i> , Presses de l'Université du Québec, 2005.	57
Document 4: Les grands électeurs aux États-Unis	58
Document 5: Arnaud Coutant, « Fédération ou démocratie aux États-Unis : Trump, un nouveau président minoritaire », <i>Revue française de droit constitutionnel</i> , 2017/3 (N° 111) [extraits]	63
Document 6: François Vergniolle de Chantal, « Qu'est-ce que le trumpisme? », <i>Politique étrangère</i> , 2020/2, pp.45-56	67
Document 7: Maxime TELLIER, « Le « shutdown » aux États-Unis : tout comprendre sur l'arrêt partiel historique du gouvernement », <i>France culture</i> , 12 janvier 2019	74
Document 8: Rédaction de VI^e publique.fr , « <i>États-Unis : en quoi consiste la procédure de destitution (impeachment)?</i> », 5 février 2020	78

III. Les régimes parlementaires européens	80
a) Le régime britannique	80
Document 9 : La Déclaration des droits, <i>Bill of Rights</i> , 1689.	80
Document 10 : John Russell, <i>Essai sur le gouvernement et la Constitution britanniques depuis le règne de Henri VII jusqu'à l'époque actuelle</i> , 1823, trad. fr., Paris, Dentu, 1865, extraits des pp. 109-119.	83
Document 11 : Walter Bagehot, <i>La Constitution anglaise</i> , trad.fr., Paris, 1869, extraits.	84
b) Le régime allemand.	86
Document 12 : Philippe Lauvaux, « La confection de la Loi fondamentale », in <i>Les Grandes démocraties contemporaines</i> , Paris, PUF, 2004 (3 ^e éd.), p. 670-673.	86
Document 13 : Christian Autexier, « le Bundesrat », in <i>Introduction au droit public allemand</i> , Paris, PUF, 1997, p. 40-45.	87
Document 14 : Dieter Hesselberger, « Confiance et défiance constructives »	89
Thème 6 : L'histoire constitutionnelle française	93
Leçons de référence	93
Plan.	94
Liste des documents reproduits.	96
Documents	97
Preliminaires	97
Chronologie des Constitutions françaises.	97
I. 1789-1814.	98
Document 1: Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.	98
Document 2 : Constitution du 3 septembre 1791 (extraits).	100
II. 1814-1870.	101
Document 3 : Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 (extraits).	101
III. 1870-1958	103
a) Organisation provisoire des pouvoirs publics de 1871 à 1873.	103
Document 4 : Décret du 17 février 1871.	103
Document 5 : La loi du 31 août 1871 [Constitution Rivet]	103
Document 6 : La loi du 13 mars 1873 [Constitution de Broglie]	104
Document 7 : La loi du 20 novembre 1873 [loi du septennat]	105
Document 8 : Extraits du procès-verbal de la séance du 30 janvier 1875 à l'Assemblée nationale : adoption de l'amendement Wallon	105
b) Les lois constitutionnelles de 1875	106
Document 9 : Les trois lois constitutionnelles (extraits).	106
c) La crise du 16 mai 1877 : la transformation du régime de la III ^e République	107
Document 10 : La lettre de Mac Mahon à Jules Simon, 16 mai 1877	107
Document 11 : Message de Mac Mahon aux Chambres réunies 14 décembre 1878	108
Document 12 : Message de Jules Grévy au Sénat le 6 février 1879 (Constitution Grévy)	108

d) La IV^e République. 109
Document 13: Vincent Auriol, *Mon Septennat*. 1947-1954, Paris,
Gallimard, 1970, p. 16 (extraits) 109
Document 14: Liste des gouvernements sous la IV^e République et leur
chute 109
Document 15: P. Avril et J. Gicquel, « La IV^e entre deux républiques »,
Pouvoirs, n° 76, 1996, pp. 27-43 (extraits) 111

Conseils généraux

Il vous est conseillé de travailler en vous appuyant sur une bibliographie de base comprenant, vos **cours audio et numériques, les fascicules de documents, un manuel à jour couvrant le programme de droit constitutionnel, un lexique, et un recueil de textes** (textes constitutionnels français de la Révolution à la Quatrième République et textes constitutionnels étrangers pour le programme du premier semestre. Pour le second semestre, il conviendra de se reporter à la Constitution de la Cinquième République).

Les leçons de référence mentionnées dans le présent fascicule sont celles du cours en ligne de droit constitutionnel (semestre 1) du Professeur Michel Verpeaux accessible sur la plateforme d'enseignement numérique <https://cours-cavej.univ-paris1.fr>.

Vous trouverez également ces chapitres dans le cours audio de droit constitutionnel réalisé par le Professeur Michel Verpeaux.

Une correspondance a été établie entre les thèmes du fascicule, les leçons du cours en ligne et les leçons du cours audio.

Concernant les **fascicules de documents**, il faut les exploiter à l'appui de votre cours. Lorsque vous aurez assimilé le cours, vous entamerez une phase d'approfondissement à l'aide des documents. Il faut les lire, les comprendre et tenter d'en dégager les idées essentielles qui vous éclaireront sur les éléments du cours. Prenez des notes et voyez ensuite si ces notes vous permettent de maîtriser les idées importantes du document et si elles vous permettent de faire le lien avec ce que vous avez appris dans le cours.

Cette base de travail doit être articulée avec **les bulletins de liaison** de droit constitutionnel qui vous sont envoyés au cours de l'année. Il convient de les consulter régulièrement pour avoir connaissance des informations qu'ils contiennent et de mettre en application les conseils qui vous sont donnés dans ce cadre.

Bibliographie

1. Ouvrages

Ouvrages généraux de droit constitutionnel

- Ph. ARDANT, B. MATHIEU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, Lextenso éditions, 31^e éd., 201-2020
- G. CARCASSONNE, *La Constitution*, Seuil, 2013
- J.- J. CHEVALLIER, G. CARCASSONNE, O. DUHAMEL, J. BENETTI, *Histoire de la V^e République*, (1958-2017), Dalloz, 16^e éd. 2017
- O. DUHAMEL, G. TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Seuil, 5^e édition, 2020
- J. GICQUEL, J.-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, Précis Domat, 34^e éd., 2020-2021
- F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel*, LGDJ Lextenso éditions, 40^e éd. 2019
- M. VERPEAUX *Droit constitutionnel français*, PUF, 2^e édition, 2015
- P. PACTET, F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, 39^e éd., Sirey, 2021
- M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France 1789-1958*, Montchrestien, 15^e éd., 2018

Cette liste n'est pas exhaustive, mais suffit pour votre programme.

Veillez à choisir des ouvrages à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Ouvrages à consulter en bibliothèque

- B. MATHIEU (sous la dir.), *1958-2008. Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Dalloz, 2008
- P. JAN (sous la dir.), *La Constitution de la V^e République: Réflexions pour un cinquantenaire*, Études de la Documentation française, 2008

Lexiques

- P. AVRIL, J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, PUF, « Que sais-je? », 2016

Recueils de textes et de jurisprudence

- L. FAVOREU, L. PHILIP et autres, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, dernière édition
- F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *Les constitutions de la France de la Révolution à la IV^e République*, Dalloz, réimpression, 2018
- F. MELIN-SOUCRAMANIEN (texte intégral présenté par), *Constitution de la République française*, , Dalloz, 17^e édition 2020
- F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *Les grandes démocraties*, Dalloz, 2018
- S. RIALS, *Textes constitutionnels français*, PUF, « Que sais-je ? », 2019
- S. RIALS, J. Boudon, *Textes constitutionnels étrangers*, PUF, « Que sais-je ? », 16^e édition, 2017.

2. Revues

- *Revue Française Droit constitutionnel (RFDC)*
- *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (RDP)*
- *Revue Pouvoirs*

3. Sites Internet

- Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr
- Sénat : www.senat.fr
- Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr
- Legifrance : www.legifrance.gouv.fr

Examen

Nature de l'épreuve

Pour l'examen de droit constitutionnel (semestres 1 et 2), l'examen dure 3 heures. Aucun document n'est autorisé. Les étudiants ont le choix entre une épreuve théorique ou une épreuve pratique.

L'épreuve théorique consiste en une dissertation. L'étudiant doit répondre à la question posée de manière synthétique mais complète autour d'un plan apparent en deux parties et deux sous-parties. La dissertation comprend également une introduction présentant le sujet, dressant la problématique et annonçant le plan.

L'épreuve pratique prend la forme de plusieurs questions posées à partir du cours auxquelles l'étudiant doit répondre de manière synthétique mais complète, en veillant à ne pas décrire mais problématiser sa réponse.

Dans les deux (épreuves théorique et pratique), l'étudiant soigne sa présentation, écrit de manière lisible et intelligible, relit pour éviter les fautes d'orthographe et grammaticales, et enfin soigne son style.

Délimitation du programme de révision

Le programme de révision du premier semestre de droit constitutionnel porte sur l'intégralité du cours (audio et en ligne) dont le détail figure ci-après (cf. leçons de références figurant dans les six thèmes du présent fascicule), ainsi que sur le contenu des bulletins de liaison mis en ligne au cours du semestre.

Les étudiants pourront utilement approfondir leurs connaissances en consultant également les ouvrages mentionnés dans la bibliographie susmentionnée, ainsi qu'en étudiant les documents reproduits dans le fascicule.

Devoirs semestriels

Des sujets de devoirs sont proposés dans le guide pratique-planning de travail remis en début d'année et sur la plate-forme. Votre copie fera l'objet d'une correction individuelle et un corrigé type sera diffusé en ligne quelques jours après la date de remise des devoirs dans un des bulletins de liaison. Les devoirs sont à déposer sur la plate-forme en respectant les dates de remise indiquées.

Thème 1: L'État

Leçons de référence.

Cours audio: leçon « L'État »

L'État

- P1 : Présentation de la matière. Conseils de méthode
- P2 : Définition de l'État. Les éléments constitutifs de l'État
- P3 : L'État et le pouvoir politique : la souveraineté
- P4 : La forme juridique de l'État : la personne morale
- P5 : L'État unitaire et la centralisation
- P6 : L'État unitaire et décentralisation
- P7 : Les structures interétatiques et la Confédération
- P8 : L'État fédéral

Cours en ligne

Droit constitutionnel du Professeur Michel Verpeaux (<https://cours-cavej.univ-paris1.fr>): semestre 1, leçon 1.

Plan

Leçon 1: L'État et le pouvoir politique

Section 1. Les éléments constitutifs de l'État

- §1. Le territoire, élément matériel
- §2. La population, élément personnel.
- §3. Un pouvoir politique organisé, élément formel et abstrait
 - A. L'État et la souveraineté
 - B. L'État, personne morale

Section 2. Les différentes formes d'États

- §1. L'État unitaire
 - A. Définition de l'État unitaire
 - B. Centralisation et déconcentration
 - C. État unitaire et décentralisation
- §2. L'État composé
 - A. La Confédération d'États
 - B. L'État fédéral ou fédération

1. Définition du fédéralisme
2. Les principes organisateurs du fédéralisme
 - a) Principe d'autonomie
 - b) Le principe de participation
 - 1° La gestion de l'État fédéral par l'intermédiaire d'organes fédéraux
 - 2° La modification de la Constitution fédérale

Liste des documents reproduits

Document n° 1 : THOMAS HOBBS, *Léviathan* (extraits).

Document n° 2 : ROUSSEAU (J.-J.), *Du Contrat social* (extraits).

Document n° 3 : KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, 2^e éd., 1960, rééd. LGDJ, 1999, p. 304

Documents

Document n° 1 : Thomas Hobbes, *Léviathan* (extraits).

La fabrication de l'État. La crainte et la guerre

a) *Origines* (Th. Hobbes, *Léviathan* [1650], 1^{re} partie, *De l'homme*)

Les hommes sont égaux par nature. La nature a fait les hommes à ce point égaux en ce qui concerne les facultés du corps et celles de l'esprit que [...] le plus faible en a assez pour tuer le plus fort, soit en usant de ruse, soit en s'alliant à d'autres qui sont menacés du même danger que lui. [...]

Il est donc ainsi manifeste que, tant que les hommes vivent sans une puissance commune qui les maintienne tous en crainte, ils sont dans cette condition que l'on appelle la guerre, et qui est la guerre de chacun contre chacun. [...]

Une autre conséquence de cette guerre de chacun contre chacun est que rien ne peut être injuste. Les notions de droit et du tort, de la justice et de l'injustice n'ont point place dans cette condition. Là où il n'y a pas de puissance commune, il n'y a pas de loi ; là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas d'injustice. La force et la ruse sont en guerre les deux vertus cardinales. [...]

Le droit de nature [...] est la liberté que chacun a d'user de sa puissance propre, comme il l'entend, pour la préservation de sa propre nature, c'est-à-dire de sa propre vie [...]. Et, de ce que la condition humaine est [...] une condition de guerre de chacun contre chacun, où chacun est gouverné par sa propre raison, et, de ce que, pour préserver sa vie contre ses ennemis, il n'y est aucun moyen qui ne puisse être de quelque utilité, il s'ensuit que dans une telle condition, chacun a droit sur toutes choses, même sur le corps des autres. [...]

La justice et la propriété commencent avec la constitution de l'État [...] Avant donc que l'on puisse user des mots juste et injuste, il faut qu'il y ait une puissance

coercitive, d'une part, pour contraindre également les hommes à l'exécution de leurs pactes par la terreur de quelque punition plus grande que le bénéfice qu'ils attendent du fait de les rompre, d'autre part, pour leur confirmer la propriété de ce qu'ils acquièrent par contrat mutuel en compensation du droit universel qu'ils abandonnent; et, une telle puissance, il n'y en a point avant l'établissement d'un État. [...]

b) *L'Homme-État* (Th. Hobbes, *Léviathan* [1650], *Introduction*)

La nature, cet art par lequel Dieu a fait et gouverne le monde est en ceci, comme en beaucoup d'autres choses, imité par l'*art humain*: l'homme peut faire un animal artificiel. Puisqu'en effet la vie n'est qu'un mouvement des membres dont le principe est interne, dans quelque partie principale du corps, pourquoi ne pourrions-nous pas dire que tous les *automata* (c'est-à-dire les machines qui se meuvent par des ressorts et par des roues comme le font les horloges) ont une vie artificielle? Qu'est-ce en effet que le cœur, sinon un ressort? Qu'est-ce que les nerfs, sinon des cordes? Et qu'est-ce que les articulations, sinon des roues qui communiquent au corps tout entier le mouvement qu'a voulu celui qui l'a fait? L'*art* fait plus encore lorsqu'il imite l'*homme*, ce chef-d'œuvre rationnel de la nature. C'est bien en effet un ouvrage de l'art que ce grand Léviathan qu'on appelle Chose publique ou État (en latin *civitas*) et qui n'est rien autre qu'un homme artificiel, quoique d'une taille beaucoup plus élevée et d'une force beaucoup plus grande que l'homme naturel pour la protection et pour la défense duquel il a été imaginé; en lui, la *souveraineté* est une âme artificielle, puisqu'*elle donne la vie et le mouvement au corps tout entier*; les *magistrats* et les autres *fonctionnaires* de justice, les agents d'exécution sont ses *articulations* artificielles; la *récompense* et le *châtiment* (qui, rattachés au siège de la souveraineté stimulent les articulations et les membres à accomplir leur office) sont ses *nerfs* qui agissent de même manière que dans le corps naturel; l'*opulence* et les *richesses* de tous les particuliers sont sa force; *salus populi* (le *salut du peuple*) est sa fonction; les *conseillers* qui l'informent de tout ce qu'il a besoin de connaître pour cet objet sont sa *mémoire*; l'équité et les *lois* lui sont une *raison* et une *volonté* artificielles; la *concorde* est sa *santé*, la *sédition*, sa *maladie*, et la *guerre civile*, sa *mort*. Enfin, les *pactes* et les *contrats* qui à l'origine présidèrent à la constitution, à l'assemblage et à l'union des parties de ce corps politique ressemblent à ce *fiat* et au *faisons l'homme* que prononce Dieu à la création. [...]

c) *Le pacte créateur* (Th. Hobbes, *Léviathan* [1650], 2^e partie, *De l'État*)

La naissance de l'État. – Enfin l'accord entre ces créatures (abeilles, fourmis) est naturel, l'accord entre les hommes n'existe qu'en vertu d'un pacte, ce qui est artificiel; il n'y a rien d'étonnant que quelque chose d'autre soit exigé (en plus du pacte) pour rendre leur accord constant et durable: un pouvoir commun pour les maintenir dans la crainte et diriger leurs actions vers le bien commun. La seule manière d'ériger un tel pouvoir commun [...] est de transférer tout leur pouvoir et toutes leurs forces à un seul homme ou à une assemblée pour les représenter; et chacun admettra et reconnaîtra que lui-même est l'auteur de tous les actes que son représentant fera ou sera incité à faire dans ces matières qui concernent la paix et la sécurité commune; et à cet égard chacun soumettra ses volontés à sa volonté, et ses jugements à son jugement. Ceci est davantage qu'un consentement ou un accord; c'est une réelle unité de tous dans une seule et même personne qui résulte du pacte de chaque homme avec chaque homme d'une manière telle que si chacun disait à chacun: j'autorise cet homme ou cette assemblée à me gouverner en renonçant en sa faveur à mon propre droit à cette condition que tu renonces toi-même en sa faveur, à ton propre droit et que tu l'autorises à agir de la même manière. Cela fait, la

multitude ainsi unie en une seule personne, est appelée ÉTAT, en latin *civitas*. Telle est l'origine de ce grand Léviathan, ou pour mieux dire, de ce *Dieu mortel* auquel nous devons, avec l'aide du *Dieu immortel*, notre paix et notre protection. Car, par cette autorité qui lui est donnée par chaque particulier dans l'État, il détient tant de puissance et de force qu'il peut, grâce à la terreur qu'il inspire, diriger les volontés de tous vers la paix à l'intérieur et l'aide mutuelle contre les ennemis de l'extérieur. Et en lui réside l'essence de l'État qu'on peut définir comme une personne dont les actes ont pour auteur chacun des membres d'une grande multitude, d'après les pactes mutuels passés l'un avec l'autre, afin qu'il puisse user de la force et des ressources d'eux tous comme il le trouvera convenable pour la paix et la défense communes. [...]

Document n° 2 : ROUSSEAU (J.-J.), *Du Contrat social* (extraits).

Chapitre VI – Du pacte social

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, et le genre humain périrait s'il ne changeait sa manière d'être.

Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen, pour se conserver, que de former par agrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs ; mais la force et la liberté de chaque homme étant les premiers instruments de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire, et sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté ramenée à mon sujet peut s'énoncer en ces termes : « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. » Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution.

Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet ; en sorte que bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues ; jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits et reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule, savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté : car, premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être et nul associé n'a plus rien à réclamer. Car s'il restait quelques droits aux particuliers, comme il n'y aurait aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux et le public, chacun étant en quelque point son propre juge prétendrait bientôt l'être en tous, l'état de nature subsisterait, et l'association deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin chacun se donnant à tous ne se donne à personne, et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants. *Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.*

À l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres prenait autrefois le nom de *Cité*, et prend maintenant celui de *république* ou de *corps politique*, lequel est appelé par ses membres État quand il est passif, *souverain* quand il est actif, *puissance* en le comparant à ses semblables. À l'égard des associés ils prennent collectivement le nom de *peuple*, et s'appellent en particulier *citoyens* comme participants à l'autorité souveraine, et *sujets* comme soumis aux lois de l'État. Mais ces termes se confondent souvent et se prennent l'un pour l'autre; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

Document n° 3 : Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, 2^e éd., 1960, rééd. LGDJ, 1999, p. 304.

L'auto-obligation (Selbstverpflichtung) de l'État; l'État de droit

Selon la doctrine traditionnelle, L'État, qui existerait comme une réalité sociale indépendamment du droit, commencerait par créer le droit, puis se soumettrait ensuite à ce droit – pour ainsi dire de sa libre volonté. Et c'est alors seulement qu'il serait un État de droit. C'est ce processus qu'elle appelle l'« auto-obligation de l'État » (*Selbstverpflichtung des Staates*).

Seule l'analyse de la notion d'État qui a été présentée dans les pages précédentes permet de comprendre ce dont il s'agit en réalité. Contre la conception traditionnelle, il faut observer tout d'abord qu'il est impossible de penser un État qui ne soit pas soumis au droit. Car l'État n'existe que dans les actes étatiques, c'est-à-dire des actes accomplis par des êtres humains et qui sont attribués à l'État en tant que personne juridique. Et semblable attribution n'est possible que sur la base de normes juridiques qui définissent et règlent ces actes d'une façon spécifique. Dire que l'État crée le droit, c'est seulement dire que des hommes dont les actes sont attribués à l'État en vertu du droit créent le droit. Ce qui signifie que le droit règle sa propre création. Un processus par lequel un État qui précéderait le droit dans son existence créerait ce droit ne se rencontre pas et ne peut pas se rencontrer. Ce n'est pas l'État qui se soumet au droit créé par lui; c'est le droit qui règle la conduite d'êtres humains – et en particulier leurs actes qui ont pour objet la création du droit – et qui par-là se soumet ces hommes.

On ne pourrait parler d'une auto-obligation de l'État qu'en ce sens que les obligations et les droits qui sont attribués à la personne État sont établis précisément par l'ordre juridique dont cette personne État est la personnification. Cette attribution à l'État, c'est-à-dire le fait de rapporter à l'unité de l'ordre juridique, et la personnification corrélatrice de cet ordre sont – il ne faut cesser de l'affirmer et réaffirmer – une pure et simple opération intellectuelle, un instrument auxiliaire de la connaissance. Mais le seul objet réel de la connaissance, c'est le droit.

Dès lors que l'on reconnaît que l'État est un ordre juridique, tout État est un État de droit, et ce terme d'État de droit représente un pléonasme. En fait, cependant, on l'emploie pour désigner un type d'État particulier, qui répond aux postulats de la démocratie et de la sécurité juridique. En ce sens spécifique, l'« État de droit » est un ordre juridique relativement centralisé qui présente les traits suivants : la juridiction et l'administration y sont liées par des lois, c'est-à-dire par des normes générales qui sont décidées par un parlement élu par le peuple, avec ou sans la collaboration d'un chef d'État qui est placé à la tête du gouvernement ; les membres du gouvernement y sont responsables de leurs actes ; les tribunaux y sont indépendants ; et les citoyens s'y voient garantir certains droits de liberté, en particulier la liberté de conscience et de croyance, et la liberté d'exprimer leurs opinions.

Thème 2 : La constitution

Leçons de référence

Cours audio : leçon « La Constitution »

La Constitution

P9 : La forme de la Constitution : définition matérielle et définition formelle

P10 : Constitution écrite et Constitution coutumière

P11 : L'adoption de la Constitution

P12 : Les révisions de la Constitution

P13 : La supériorité de la Constitution et les sanctions politiques

P14 : La supériorité de la Constitution et les sanctions juridiques

P15 : Le modèle américain de contrôle

P16 : Le modèle européen de contrôle

Cours en ligne

Droit constitutionnel du Professeur Michel Verpeaux (<https://cours-cavej.univ-paris1.fr>): semestre 1, leçon 2.

Plan

Leçon 2 : La Constitution

Section 1. L'adoption et la révision de la Constitution

§1. L'établissement des Constitutions

A. Le mode d'établissement autoritaire

B. Le mode d'établissement démocratique

1. Le référendum constituant

2. L'élection d'une Assemblée constituante

3. L'assemblée constituante et le référendum

4. La rédaction et l'adoption de la Constitution par le peuple

§2. La révision des constitutions

A. Constitutions souples et constitutions rigides

B. Les procédures de révision

1. L'organe compétent pour prendre l'initiative de la révision

2. L'organe compétent pour procéder à la révision
3. Des limites peuvent être apportées à la révision

Section 2. La forme de la Constitution

- §1. Les différents critères de définition d'une Constitution
 - A. La définition matérielle de la Constitution
 - B. La définition formelle de la Constitution
 - C. La combinaison des deux critères
- §2. Les Constitutions écrites et les constitutions coutumières
 - A. Les constitutions coutumières
 - B. Les constitutions écrites

Section 3. La supériorité de la Constitution et les mécanismes de protection

- §1. Les sanctions politiques
- §2. Les sanctions juridiques : le contrôle de constitutionnalité
 - A. Le principe des sanctions juridiques
 - B. Les différents modèles de contrôle de constitutionnalité
 1. Le modèle américain : le contrôle diffus
 2. Le modèle européen : le contrôle concentré

Liste des documents reproduits.

I. Définition.

Document 1 : AVRIL (P.), *Les conventions de la Constitution, Léviathan*, 1997, p. 1 et pp. 157-163 (extraits).

II. Contenu et révision des Constitution.

Document 2 : Titre I – Les droits fondamentaux de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 (extraits)

Document 3 : l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

III. Les modèles de justice constitutionnelle

Document 4 : D. Rousseau, « Les deux modèles de justice constitutionnelle »

Document 5 : John Marshall, « *Marbury v. Madison* »

Documents

I. Définition.

Document 1 : Avril (P.), *Les conventions de la Constitution, Léviathan*, 1997, p. 1 et pp. 157-163 (extraits).

En tant qu'elle désigne la Constitution comme un ensemble de prescriptions énoncées dans un *texte*, la maxime de Daunou (*la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution*) n'a certes pas perdu sa valeur : elle a servi naguère, dans une conjoncture délicate, en montrant que le principe simple qu'elle contient fournissait aux rapports politiques un service minimum normatif.

Nécessaire, elle n'est cependant pas suffisante. Benjamin Constant devait l'observer un peu plus tard : « Quand on dit : *la Constitution ! l'on a raison, toute la Constitution ! l'on a raison*, mais lorsqu'on ajoute : *rien que la Constitution ! l'on ajoute une ineptie. La Constitution, toute la Constitution, et tout ce qui est nécessaire pour faire marcher la Constitution, cela seul est sensé* ».

Au terme d'une recherche sur les normes non écrites, l'objet constitutionnel apparaît bien plus complexe et mobile que ne le laissait penser la maxime de Daunou. En la corrigeant Benjamin Constant nous avait, si j'ose dire, mis la puce à l'oreille : « Rien que la Constitution » (c'est-à-dire que l'énoncé du texte constitutionnel) est une « ineptie » puisqu'il faut ajouter : « Et tout ce qui est nécessaire pour faire marcher la Constitution ». Dès lors que la voie était ouverte, qui suggérait que cet énoncé appelait une suite qui prolonge la Constitution au-delà de sa promulgation et jusqu'au stade de son application. Parallèlement, il se révélait que la Constitution désigne, selon l'angle sous lequel on choisit de l'observer, le fondement de l'édifice politique ou le sommet de la hiérarchie juridique ; le choc des images de la base et du sommet provoquant un léger vertige, le malaise ne peut être surmonté qu'en prenant conscience que les deux figures n'appartiennent pas à la même dimension. Le paramètre de cette double spirale, qui se déploie dans le temps concret et dans l'espace métaphorique, est donné par la combinaison du droit et de la politique ou, pour les choses plus brièvement, par une exacte définition du droit constitutionnel, qui est un *droit politique*.

1) La Constitution réelle d'un pays ne se réduit pas à son texte, la cause paraît entendue, mais le constat implique qu'elle se décline sur deux modes temporels : elle s'identifie à l'acte souverain initial, et elle se manifeste alors *a priori*, mais elle s'observe aussi *a posteriori* en intégrant la jurisprudence qui précise la portée des dispositions édictées par cet acte à l'occasion du contentieux de leur application, ainsi que les normes conventionnelles qui naissent de l'exercice des pouvoirs que ces dispositions attribuent et réglementent. L'acte fondateur est en même temps le début d'une histoire.

En tant qu'elle réunit l'ensemble des prescriptions destinées à régir le gouvernement du pays et qu'elle les énonce sur le mode juridique, la Constitution est affectée d'une inévitable incomplétude pour la simple raison que ses prescriptions ne peuvent fournir de solution automatique à toutes les situations auxquelles son application se trouvera confrontée. Benjamin Constant l'avait observé : « Il est impossible de tout régler, de tout écrire, et de faire de la vie et des relations des hommes entre un procès-verbal rédigé d'avance, où les noms seuls restent en blanc,

et qui dispense à l'avenir les générations qui se succèdent, de tout examen, de toute pensée, de tout recours à l'intelligence... Quoiqu'on fasse, il reste toujours dans les affaires humaines, quelque chose de discrétionnaire ». Il existe par conséquent une zone d'indétermination que l'on pourrait qualifier d'inhérente au droit, et qui exclut, dans l'hypothèse d'école d'un texte idéalement « clair », la parfaite coïncidence de la constitution décidée avec la Constitution appliquée. Et on a vu ce qu'il fallait penser de l'hypothèse du texte « clair ».

Cette indétermination technique est commune à toutes les prescriptions juridiques. Mais il ne s'agit pas ici du Code pénal ni de la procédure civile, il s'agit de régler le gouvernement du pays : la Constitution est l'instrument par lequel se réalise la politique et sur lequel la politique réagit pour l'adapter aux contraintes de l'action. Les exigences auxquelles l'application du texte devront faire face l'orienteront en révélant (*by trial and error*, disait J. S. Mill) les virtualités qu'il offre comme les effets pervers qu'il recèle : les ressources de l'interprétation y pourvoiront et les acteurs ajusteront leur pratique en conséquence.

En ce sens, la Constitution se constate *a posteriori*, elle est le produit d'une histoire dont elle intègre l'expérience. Mais cette analyse qui paraît faire écho que scepticisme de Joseph de Maistre devant l'enthousiasme révolutionnaire (les constitutions ne sont que « des titres déclaratoires de droit antérieurs, dont on ne peut dire autre chose, sinon qu'ils existent parce qu'ils existent »), en retourne le sens, parce que la Constitution n'est pas déclarative d'un héritage (si elle le recueille, elle le *constitue* délibérément) : elle est d'abord une couverture sur l'avenir, le déclenchement d'une création continue, dans laquelle les conventions tiennent une place essentielle en incorporant l'expérience grâce à la force du précédent réussi.

2) Une seconde ambivalence se présente alors, qui ne résulte plus de la confrontation de l'acte fondateur avec son devenir, mais de l'objet même d'une constitution qui répond à une double finalité : elle organise le pouvoir, et à ce titre elle doit en assurer l'efficacité, mais ce pouvoir doit être réglé par le droit.

L'invention du constitutionnalisme a consisté, comme on le sait, à faire reposer la régulation du pouvoir sur un agencement d'organes et de compétences ; produit d'une décision politique, la décision constituante, cet agencement est énoncé juridiquement, de telle sorte que le respect des compétences et des règles concernant leur exercice s'impose aux organes qui en sont investis. Sous ce rapport, la Constitution, loi fondamentale, est l'instrument d'un gouvernement réglé par le droit.

Mais elle est aussi la loi suprême en raison du « changement paradigmatique » qui est intervenu par la suite et qui, privilégiant le point de vue formel, l'a fait considérer comme une loi supérieure aux autres, de sorte que celles-ci sont tenues de la respecter ; pour veiller à leur conformité, un contrôle juridictionnel vient la sanctionner. Cette consécration de la juridicité de la Constitution par le contrôle des normes ne risque-t-elle pas de refouler celles qui ne sont pas écrites et qui sont donc dépourvues de validité juridique, vers les âges obscurs qui ignoraient les exigences de l'État de droit contemporain, où elles font figure de fantômes à exorciser ? C'est donc à un réexamen de leur place au regard de la légitimité constitutionnelle qu'il convient de procéder.

II. Contenu et révision des Constitution.

Document 2 : Titre I – Les droits fondamentaux de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 (extraits)

I LES DROITS FONDAMENTAUX

Article 1 [Dignité de l'être humain, caractère obligatoire des droits fondamentaux pour la puissance publique]

(1) ¹La dignité de l'être humain est intangible. ²Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger.

(2) En conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

(3) Les droits fondamentaux énoncés ci-après lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable.

Article 2 [Liberté d'agir, liberté de la personne]

(1) Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale.

(2) ¹Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. ²La liberté de la personne est inviolable. ³Des atteintes ne peuvent être apportées à ces droits qu'en vertu d'une loi.

Article 3 [Égalité devant la loi]

(1) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

(2) ¹Hommes et femmes sont égaux en droits. ²L'État promeut la réalisation effective de l'égalité en droits des femmes et des hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants.

(3) ¹Nul ne doit être discriminé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques. ²Nul ne doit être discriminé en raison de son handicap.

Article 4 [Liberté de croyance, de conscience et de profession de foi]

(1) La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables.

(2) Le libre exercice du culte est garanti.

(3) ¹Nul ne doit être astreint contre sa conscience au service armé en temps de guerre. ²Les modalités sont réglées par une loi fédérale.

Article 5 [Liberté d'opinion]

(1) ¹Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources qui sont accessibles à tous. ²La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. ³Il n'y a pas de censure.

(2) Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel.

(3) ¹L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. ²La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la constitution.

Article 6 [Mariage et famille, enfants naturels]

(1) Le mariage et la famille sont placés sous la protection particulière de l'État.

(2) ¹Élever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité. ²La communauté étatique veille sur la manière dont ils s'acquittent de ces tâches.

(3) Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré des personnes investies de l'autorité parentale qu'en vertu d'une loi, en cas de carence de celles-ci ou lorsque les enfants risquent d'être laissés à l'abandon pour d'autres motifs.

(4) Toute mère a droit à la protection et à l'assistance de la communauté.

(5) La législation doit assurer aux enfants naturels les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes en ce qui concerne leur développement physique et moral et leur statut social.

Article 7 [Enseignement scolaire]

(1) L'ensemble de l'enseignement scolaire est placé sous le contrôle de l'État.

(2) Les personnes investies de l'autorité parentale ont le droit de décider de la participation des enfants à l'instruction religieuse.

(3) ¹L'instruction religieuse est une matière d'enseignement régulière dans les écoles publiques à l'exception des écoles non-confessionnelles. ²L'instruction religieuse est dispensée conformément aux principes des communautés religieuses, sans préjudice du droit de contrôle de l'État. ³Aucun enseignant ne peut être obligé de dispenser l'instruction religieuse contre son gré.

(4) ¹Le droit de fonder des écoles privées est garanti. ²Les écoles privées qui se substituent aux écoles publiques doivent être agréées par l'État et sont soumises aux lois des Länder. ³L'agrément doit être délivré lorsque les écoles privées ne sont pas d'un niveau inférieur aux écoles publiques quant à leurs programmes, leurs installations et la formation scientifique de leur personnel enseignant, ni ne favorisent une ségrégation des élèves fondée sur la fortune des parents. ⁴L'agrément doit être refusé si la situation économique et juridique du personnel enseignant n'est pas suffisamment assurée.

(5) Une école primaire privée ne doit être autorisée que si l'administration de l'instruction publique lui reconnaît un intérêt pédagogique particulier ou si les personnes investies de l'autorité parentale demandent la création d'une école interconfessionnelle, confessionnelle ou philosophique et qu'il n'existe pas d'école primaire publique de ce genre dans la commune.

(6) Les écoles préparatoires demeurent supprimées.

Article 8 [Liberté de réunion]

(1) Tous les Allemands ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sans déclaration ni autorisation préalables.

(2) En ce qui concerne les réunions en plein air, ce droit peut être restreint par une loi ou en vertu d'une loi.

Article 9 [Liberté d'association]

(1) Tous les Allemands ont le droit de fonder des associations ou des sociétés.

(2) Les associations dont les buts ou l'activité sont contraires aux lois pénales, ou qui sont dirigées contre l'ordre constitutionnel ou l'idée d'entente entre les peuples, sont prohibées.

(3) ¹Le droit de fonder des associations pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garanti à tous et dans toutes les professions. ²Les conventions qui limitent ou tendent à entraver ce droit sont nulles et les mesures prises en ce sens sont illégales. ³Les mesures prises en vertu des articles 12a, 35, al. 2 et 3, 87a, al. 4 et 91, ne doivent pas être dirigées contre des conflits du travail déclenchés par des associations au sens de la première phrase (du présent alinéa) pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques.

Article 10 [Secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications]

(1) Le secret de la correspondance ainsi que le secret de la poste et des télécommunications sont inviolables.

(2) ¹Des restrictions ne peuvent y être apportées qu'en vertu d'une loi. ²Si la restriction est destinée à défendre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou l'existence ou la sécurité de la Fédération ou d'un Land, la loi peut disposer que l'intéressé n'en sera pas informé et que le recours juridictionnel est remplacé par le contrôle d'organes et d'organes auxiliaires désignés par la représentation du peuple.

Article 11 [Liberté de circulation et d'établissement]

(1) Tous les Allemands jouissent de la liberté de circulation et d'établissement sur l'ensemble du territoire fédéral.

(2) Ce droit ne peut être limité que par la loi ou en vertu d'une loi et uniquement dans le cas où l'absence de moyens d'existence suffisants imposerait des charges particulières pour la collectivité ainsi que dans le cas où cela serait nécessaire pour écarter un danger menaçant l'existence ou l'ordre constitutionnel libéral et démocratique de la Fédération ou d'un Land, ou pour lutter contre des risques d'épidémie, des catastrophes naturelles ou des sinistres particulièrement graves, ou pour protéger la jeunesse en danger d'abandon ou pour prévenir des agissements délictueux.

Document 3 : l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

Art. 8. – Les chambres auront le droit, par délibérations séparées prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles. – Après que chacune des deux chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision. – Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. – Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur proposition du Président de la République.

III. Les modèles de justice constitutionnelle

Document 4 : D. Rousseau, « *Les deux modèles de justice constitutionnelle* »¹

Deux types d'organisation de la justice constitutionnelle sont traditionnellement distingués : le modèle américain, *décentralisé* parce que le contrôle est confié à tous les tribunaux du pays, *concret* parce que le juge statue par *voie d'exception* à l'occasion de l'application d'une loi à un cas particulier, et *a posteriori* parce que le contrôle porte sur une loi déjà promulguée ; le modèle européen, *centralisé* parce que le contrôle est exercé par un tribunal unique et spécial, *abstrait* parce que le juge statue par voie d'action dirigée contre la loi en dehors de tout litige, et *a priori* parce que le contrôle porte sur une loi non encore promulguée. La différence entre ces deux modèles, dont tous les éléments ne se retrouvent pas nécessairement dans la réalité, renvoie à l'histoire politique particulière des deux continents.

Le modèle américain

L'influence de John Marshall – Élément important souvent oublié, et paradoxe pour un système volontiers cité en modèle, le contrôle de la constitutionnalité des lois n'est pas inscrit dans la Constitution des États-Unis d'Amérique. Non que les constituants de 1787 ne le souhaitent pas, mais parce que les circonstances politiques d'alors ne leur permettent pas de l'établir avec clarté et solennité. Le souci majeur et constant des Pères fondateurs est en effet d'obtenir la ratification d'une Constitution où puissent se reconnaître fédéralistes et anti-fédéralistes, esclavagistes et anti-esclavagistes, l'État du Massachusetts et celui de Géorgie. Dès lors, pour trouver l'accord, il faut nécessairement des silences, des compromis, des formules vagues donnant à chacun le sentiment que le texte fait droit à sa conception. La volonté – compréhensible – d'aboutir se fait au détriment de la précision constitutionnelle.

Ainsi, la Constitution américaine, sur la question du pouvoir judiciaire, est d'une rédaction particulièrement elliptique. La Cour suprême est créée sans doute. Mais le texte ne dit rien sur sa composition, sur le nombre de ses membres, sur la durée de leur mandat et sur les autorités habilitées à les nommer. Le texte n'est pas davantage précis sur la nature des pouvoirs de la cour ; il pose bien le principe de la supériorité du corpus fédéral – Constitution, lois et traités de la Fédération – sur les constitutions et les lois des États fédérés, mais il ne détermine pas le mécanisme par lequel sa garantie et son respect sont assurés. Est-ce la Cour de chaque État fédéré ou la Cour suprême fédérale qui décidera si une loi fédérée est contraire à la Constitution fédérale ? La Cour suprême fédérale a-t-elle le pouvoir d'imposer ses décisions aux juges des États fédérés, de juger les lois votées par le Congrès ? À toutes ces questions, la Constitution des États-Unis ne répond pas, les rédacteurs n'ayant « pas osé préciser clairement qui détiendra quel contrôle de constitutionnalité »².

Ce que les constituants n'ont osé faire en 1787, John Marshall le fera en 1803. Alors Président de la Cour suprême, fédéraliste convaincu nommé par un Président des États-Unis lui aussi fédéraliste – John Adams – il est confronté au problème suivant : après la victoire de l'anti-fédéraliste Jefferson en 1800, Adams profite des derniers moments de sa présidence pour nommer à des postes de juges, inamovibles, des hommes connus pour leurs convictions fédéralistes ; la précipitation est telle que la décision de nomination de William Marbury n'a pas le temps d'être envoyée à son destinataire ; le nouveau ministre jeffersonien Madison ayant refusé de donner suite à cette décision, Marbury s'adresse à la Cour suprême pour lui demander

1. Source : Dominique Rousseau, *La Justice constitutionnelle en Europe*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 13-23.

2. Marie-France Toinet, *Le Système politique des États-Unis*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1987, p. 96.

de contraindre l'administration de l'installer dans ses fonctions, ainsi que la loi judiciaire de 1789 lui en donne le pouvoir.

Devant une situation mettant en conflit direct le nouveau Président et la Cour suprême, John Marshall trouve une issue particulièrement habile et astucieuse. Dans sa décision, il déclare que la loi de 1789 accordant à la Cour suprême le droit d'imposer la nomination de juges fédéraux est contraire à la Constitution et que la Cour ne peut en conséquence examiner la demande de Marbury, celui-ci gardant cependant la possibilité d'assigner le Ministre... devant un autre tribunal pour obtenir réparation de son juste grief.

Véritable chef-d'œuvre de stratégie constitutionnelle, cette décision est politique en ce que la Cour cède, habilement sur ce qui importe au président Jefferson – le fédéraliste Marbury n'obtient pas sa nomination – en posant le principe du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, dont les jeffersoniens se soucient peu, satisfaits que cette justification ait permis en l'espèce de leur donner raison. L'essentiel pour l'administration présidentielle était la non-attribution du poste à Marbury; l'essentiel pour la cour était de poser le principe du contrôle... dont la logique est le renforcement du pouvoir fédéral. C'est donc par la Cour suprême qui, par sa décision *Marbury v. Madison*, s'est attribué la compétence du contrôle de constitutionnalité des lois, que va se construire progressivement, de manière prétorienne, le « modèle américain » de contrôle de constitutionnalité.

Les caractères du modèle américain – Le modèle américain se distingue par ses caractères diffus ou décentralisé, concret, principalement incidentiel et *a posteriori*. Il tient ses qualifications du fait qu'aux États-Unis, n'importe quel tribunal est compétent pour apprécier et juger la constitutionnalité des lois.

La procédure de contrôle est déclenchée par le citoyen selon trois modalités différentes. Il peut d'abord, lorsqu'il est partie à un procès, contester la constitutionnalité de la loi qu'on veut lui appliquer; en soulevant comme moyen de défense, *l'exception d'inconstitutionnalité*, il oblige ainsi le tribunal, avant de juger concrètement l'affaire au fond, à examiner la loi pour décider si elle est ou non constitutionnelle et applicable au cas d'espèce; le contrôle intervient donc nécessairement après la promulgation et l'entrée en vigueur de la loi – contrôle *a posteriori* – et la décision qui, par la voie des recours en appel, peut gravir tous les échelons de la hiérarchie judiciaire possède seulement l'autorité relative de la chose jugée, c'est-à-dire ne vaut que pour l'affaire en cause.

Il peut ensuite, sans attendre l'occasion d'un procès né de l'application d'une loi, contester directement sa constitutionnalité; s'il estime la requête fondée, le tribunal prononce une *injonction* à l'encontre de l'administration lui interdisant d'appliquer la loi.

Le citoyen peut enfin, en cas de difficulté d'application d'une loi, demander au tribunal de se prononcer, par un *jugement déclaratoire*, sur sa constitutionnalité.

Ainsi saisis, les tribunaux américains apprécient la constitutionnalité d'une loi au regard de quatre clauses: celle du « *due process of law* » définie dans le quatorzième amendement, et qui permet aux tribunaux d'invalidier une loi qui, sans la garantie d'une procédure régulière protectrice des droits naturels, porterait atteinte aux libertés fondamentales, aux droits judiciaires ou aux biens des personnes; la *clause de la « rule of reasonableness »* qui permet aux tribunaux de vérifier si le législateur a réalisé un équilibre raisonnable entre l'intérêt général et les intérêts particuliers, ou s'il leur a imposé des sacrifices déraisonnables, exagérés; la *clause des contrats*

qui permet aux tribunaux d'invalider une loi qui porte atteinte aux obligations nées d'un contrat, protégeant ainsi les rapports privés – économiques et sociaux – contre l'intervention des États ; la *clause d'égalité*, déduite du seizième amendement, qui permet aux tribunaux d'écarter toute loi qui n'assure pas à chaque citoyen, quelle que soit sa race, une égale protection.

Dans ce mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois par les tribunaux ordinaires, la Cour suprême joue un rôle éminent, puisque placée au sommet de la hiérarchie d'un système judiciaire particulièrement complexe, elle contrôle, régularise et unifie, notamment par la voie d'appel, la jurisprudence des cours inférieures ; pour ce faire elle dispose d'une compétence générale qui se manifeste par le pouvoir de statuer, pour chaque affaire sur les faits et le droit. [...]

Le modèle européen

L'influence de Hans Kelsen – Confronté au problème de la forme de l'organisation du contrôle de constitutionnalité, Hans Kelsen se trouve devant une alternative : « contrôle remis à tous les juges ou à une instance unique ».

Le modèle américain du contrôle de constitutionnalité diffus et décentralisé lui paraît mériter plusieurs critiques. D'abord, il laisse planer, pendant longtemps, un doute sur la constitutionnalité des lois, préjudiciable à la sécurité juridique : les décisions des tribunaux, y compris celles de la Cour suprême, n'ont qu'une valeur relative, limitée à l'espèce, et la querelle constitutionnelle peut renaître indéfiniment, à l'occasion de tout procès. Ensuite, les juges, en Europe, formés au respect fidèle des lois, sont dans une position politique et institutionnelle de faiblesse et de timidité qui ne leur donne pas l'autorité nécessaire pour assurer la tâche difficile de contrôle des lois.

En revanche, la création d'une instance unique et spécialisée dans le contentieux constitutionnel présente, selon Kelsen, des avantages appréciables pour le bon déroulement de la vie juridique. Le système évite, d'une part, les interprétations constitutionnelles divergentes qui peuvent apparaître entre les tribunaux aux différents moments d'un procès obligé de gravir les échelons complexes de la hiérarchie judiciaire ; une juridiction unique permet de donner, immédiatement, la « vérité constitutionnelle » et assure, d'emblée, l'unité jurisprudentielle. Ce système permet, d'autre part, de clarifier définitivement la situation puisque la décision de non-conformité d'une loi à la Constitution a une valeur absolue qui conduit à son rejet définitif de l'ordre juridique ; la loi ne sera pas promulguée, elle ne produira et n'aura produit aucun effet, elle sera censée n'avoir jamais existé.

La préférence ainsi donnée à une juridiction constitutionnelle unique entraîne un certain nombre de conséquences. Le contentieux constitutionnel étant spécial et indépendant de tout autre procès, l'objet direct et unique du contrôle est nécessairement la constitutionnalité de la loi. Sa contestation ne se fait pas par exception d'un autre litige porté devant un juge ordinaire, mais par *voie d'action*, le requérant prenant l'initiative de porter directement la loi devant un tribunal spécial qui a pour mission exclusive de la juger. Dès lors, le juge statuant non pas à propos d'un cas particulier, mais sur la loi prise en elle-même, *in abstracto*, sa décision ne peut avoir qu'une *autorité absolue*, s'imposant *erga omnes*.

Tel est le système kelsénien de contrôle de constitutionnalité, opposé point par point au système américain, et que le maître de l'école de Vienne [Hans Kelsen] eut la possibilité de mettre en œuvre, puisque son influence intellectuelle lui a permis d'obtenir la création, dans la constitution autrichienne du 1^{er} octobre 1920, de la

Haute Cour constitutionnelle, premier exemple contemporain d'une juridiction constitutionnelle spéciale. C'est ce modèle-là, et non le modèle américain, qui inspira les constituants européens, à l'exception des grecs, lorsqu'ils décidèrent d'introduire, à des moments différents liés à l'évolution politique de leurs pays respectifs, le contrôle de la constitutionnalité des lois. Qui inspira seulement, car dans la pratique l'opposition nette entre le modèle américain et le modèle kelsénien s'est atténuée.

Document 5 : John Marshall, « *Marbury v. Madison* »³

Extrait de la décision *Marbury v. Madison* (John Marshall), 24 février 1803.

Le problème de savoir si un acte contraire à la Constitution peut devenir la loi du pays est une question d'intérêt essentiel pour les États-Unis ; mais, fort heureusement, dont la difficulté est moindre que celui-ci. Pour le résoudre, il n'est besoin que de rappeler certains principes depuis longtemps fermement établis.

Que le peuple ait le droit originaire d'établir son futur gouvernement sur les principes qui d'après lui, permettront d'atteindre son bonheur, est le fondement sur lequel repose toute la société américaine. La mise en œuvre de ce droit originaire exige une grande énergie et, de ce fait, ne peut, ni ne doit être répétée fréquemment. Aussi les principes qui sont établis sont-ils considérés comme fondamentaux. Et comme l'autorité dont ils émanent est suprême, et ne peut agir qu'exceptionnellement, les principes en question sont conçus pour être permanents.

La volonté originaire et suprême organise le gouvernement et assigne aux différents pouvoirs leurs compétences respectives. Elle peut soit s'arrêter là, soit établir des limites que ces pouvoirs ne devront pas dépasser. Le gouvernement des États-Unis ressort du deuxième modèle. Les compétences du pouvoir législatif sont définies et limitées ; et c'est pour que ces limites ne soient pas ignorées ou oubliées que la constitution est écrite. À quoi servirait-il que ces pouvoirs soient limités et que ces limites soient écrites si ces limites pouvaient, à tout moment, être outrepassées par ceux qu'elles ont pour objet de restreindre ? Lorsque ces limites ne s'imposent pas aux personnes qu'elles obligent et lorsque les actes interdits et les actes permis sont également obligatoires, il n'y a plus de différence entre un pouvoir limité et un pouvoir illimité. C'est une proposition trop simple pour être contestée que soit la constitution l'emporte sur la loi ordinaire qui lui est contraire, soit le pouvoir législatif peut modifier la constitution au moyen d'une loi ordinaire. Entre ces deux possibilités, il n'y a pas de troisième voie. Ou la constitution est un droit supérieur, suprême, inaltérable par des moyens ordinaires ; ou elle est sur le même plan que la loi ordinaire et, à l'instar des autres lois, elle est modifiable selon la volonté de la législature. Si c'est la première partie de la proposition qui est vraie, alors une loi contraire à la constitution n'est pas du droit ; si c'est la deuxième qui est vraie, alors les constitutions écrites ne sont que d'absurdes tentatives de la part des peuples pour limiter un pouvoir par nature illimité.

Il est certain que ceux qui élaborent les constitutions écrites les conçoivent comme devant former le droit fondamental et suprême de la nation, et que, par conséquent, le principe d'un tel gouvernement est qu'un acte législatif contraire à la constitution est nul. Ce principe est consubstantiel à toute constitution écrite et doit, par conséquent, être considéré par cette Cour comme l'un des principes

3. Cette traduction de l'arrêt *Marbury v. Madison* est tirée de : Élisabeth Zoller, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1998 (2^e éd.), p. 111-122.

fondamentaux de notre société. Il ne faut donc pas le perdre de vue dans la poursuite de l'examen du sujet.

Si un acte du pouvoir législatif, contraire à la constitution, est nul, doit-il, nonobstant sa nullité, être considéré comme liant les juges, et oblige-t-il ceux-ci à lui donner effet? En d'autres termes, bien qu'il ne soit pas du droit, constitue-t-il une règle qui serait en vigueur comme s'il en était? Ce serait renverser en fait ce qui est établi en théorie; et cela constituerait, à première vue, une absurdité trop énorme pour qu'on y insistât. Il faut pourtant y consacrer une réflexion plus attentive.

C'est par excellence le domaine et le devoir du pouvoir judiciaire de dire ce qu'est le droit. Ceux qui appliquent la règle à des cas particuliers doivent par nécessité expliquer et interpréter cette règle. Lorsque deux lois sont en conflit, le juge doit décider laquelle s'applique. Dans ces conditions, si une loi est en opposition avec la constitution, si la loi et la constitution s'appliquent à un cas particulier; de telle sorte que le juge doit soit décider de l'affaire conformément à la loi et écarter la constitution, soit décider de l'affaire conformément à la constitution et écarter la loi, le juge doit décider laquelle de ces deux règles en conflit gouverne l'affaire. C'est là l'essence même de la fonction judiciaire. Si donc le juge doit appliquer la constitution, et si la constitution est supérieure à la loi ordinaire, c'est la constitution, et non pas la loi ordinaire, qui régit l'affaire à laquelle toutes les deux s'appliquent.

Ceux qui contestent le principe selon lequel la constitution doit être tenue par les cours et les tribunaux comme une loi suprême en sont réduits à la nécessité de soutenir que les juges doivent ignorer la constitution, et n'appliquer que la loi. Cette doctrine minerait les fondements mêmes de toutes les constitutions écrites. Elle considérerait qu'un acte qui, selon les principes et la théorie de notre gouvernement, est entièrement nul est néanmoins, en pratique, obligatoire en tout point. Elle admettrait que, si le pouvoir législatif venait à faire ce qui est expressément défendu, cet acte, nonobstant l'interdiction absolue, serait en réalité effectif. Elle donnerait en pratique au pouvoir législatif une omnipotence considérable tout en prétendant restreindre ses pouvoirs dans d'étroites limites. C'est assigner des limites et déclarer dans le même temps que ces limites peuvent être outrepassées à volonté. Que ceci réduise à rien ce que nous tenons pour le plus grand progrès de nos institutions politiques – une constitution écrite – serait déjà en soi suffisant en Amérique – où les constitutions écrites sont considérées avec un tel respect – pour rejeter cette doctrine. Mais les dispositions expresses de la constitution des États-Unis fournissent des arguments additionnels en ce sens.

Le pouvoir judiciaire aux États-Unis s'étend à toutes les affaires survenues sous l'empire de la constitution. Les auteurs de cette attribution auraient-ils pu vouloir dire qu'en l'exerçant les juges devraient s'abstenir de rechercher dans la constitution? Qu'une affaire survenue sous l'empire de la Constitution devrait être examinée sans considération pour l'instrument sous l'empire duquel elle est née? Une telle absurdité ne saurait être maintenue. Dans certains cas, en effet, les juges doivent prendre en considération la constitution. Et s'il leur est loisible de l'ouvrir, quelles en sont les parties qu'il leur est interdit de lire ou d'obéir? Il y a nombre d'autres parties de la constitution qui peuvent illustrer le propos. Il est dit: « *Nul impôt ou droit ne sera levé sur les articles exportés d'un État quelconque* ». Supposons qu'un impôt soit levé sur l'exportation du coton, du tabac ou de la farine; et qu'une action en justice soit formée pour en obtenir le remboursement. Un jugement devrait-il être rendu dans un pareil cas? Les juges devraient-ils fermer les yeux sur la constitution, et ne voir que la loi? La constitution prévoit: « *Aucune loi portant condamnation sans jugement ou à effet rétroactif ne sera adoptée* ». Si, néanmoins, une telle loi

était adoptée et qu'elle servît de fondement à la poursuite d'une personne, la cour devrait-elle condamner à mort les victimes que la constitution cherche à protéger? « *Nul, dit la constitution, ne sera convaincu de trahison, à moins de la déposition de deux témoins sur le même acte patent, ou de son propre aveu en audience publique* ». Ici, le texte de la constitution s'adresse tout particulièrement aux tribunaux. Il leur impose directement une règle de preuve absolue. Si le législateur changeait cette règle et prévoyait qu'un témoin, ou qu'un aveu hors du prétoire, suffirait pour emporter condamnation, le principe constitutionnel devrait-il céder devant la loi?

Dans ces extraits, et dans bien d'autres qui pourraient être cités, il est clair que les auteurs de la constitution ont envisagé cet instrument [la constitution] comme une règle de conduite tant pour les tribunaux que pour le législateur. Autrement, quelle pourrait être la raison d'obliger les juges à faire serment de lui rester fidèle? Il n'est pas douteux que le serment s'applique, à titre tout particulier, à leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Qu'il serait immoral de le leur imposer s'ils devaient être utilisés comme les instruments, mieux encore comme les instruments conscients, d'une violation des principes qu'ils ont juré de défendre! De même, le serment qui leur est imposé par la loi à l'occasion de leur prise de fonction est un témoignage probant de l'opinion du législateur lui-même sur le sujet. Il est formulé en ces termes: « *Je jure solennellement que je rendrai la justice sans considération de personnes, que je ferai également droit au pauvre et au riche; que je m'acquitterai fidèlement et impartialement des fonctions qui m'incombent et tant que..., au mieux de mes capacités et de mon entendement, conformément à la constitution et aux lois des États-Unis* ». À quoi servirait-il qu'un juge fasse serment d'accomplir ses fonctions conformément à la constitution des États-Unis, si cette constitution ne lui tenait pas lieu de règle de conduite? Si elle lui était fermée et ne pouvait pas être examinée par ses soins? Si c'était réellement le cas, la situation serait plus grave qu'une solennelle parodie. Imposer ou prêter ce serment serait également criminel.

Il n'est pas non plus complètement inutile de remarquer que, dans ce qui est considéré comme la loi suprême du pays, c'est la constitution elle-même qui est d'abord mentionnée; et ce ne sont les lois des États-Unis en général qui ont ce rang, mais uniquement celles qui sont prises en application de la constitution. Ainsi la terminologie particulière de la constitution des États-Unis confirme et renforce le principe, présumé essentiel dans toutes les constitutions écrites, qu'une loi contraire à la constitution est nulle; et que les tribunaux, aussi bien que les autres ministères, sont liés par cet instrument.

Thème 3 : La désignation des organes du pouvoir

Leçons de référence.

Cours audio : leçon « L'origine du pouvoir et la démocratie »

L'origine du pouvoir et la démocratie

P17 : Les conditions de la démocratie

P18 : Souveraineté nationale et souveraineté populaire

P19 : La démocratie directe

P20 : La démocratie représentative

P21 : Les conditions de jouissance du droit de vote

P22 : Les conditions d'exercice du droit de vote

P23 : Les caractéristiques du suffrage

P24 : Les modes de scrutin

Cours en ligne

Droit constitutionnel du Professeur Michel Verpeaux (<https://cours-cavej.univ-paris1.fr>) : semestre 1, leçon 3.

Plan

Leçon 3 : La démocratie et le citoyen

Section 1. Démocratie directe et démocratie représentative

§ 1. La démocratie directe

§ 2. Le régime représentatif

§ 3. La démocratie semi-directe

Section 2. Les conditions du suffrage

§ 1. Les conditions de jouissance du droit de vote

A. La condition de nationalité

B. Les autres conditions

§ 2. Les conditions d'exercice du droit de vote

Section 3. Les caractères du suffrage

§ 1. L'égalité du suffrage

§ 2. La liberté du suffrage

Section 4. Les modalités du suffrage ou les modes de scrutin

Liste des documents reproduits.

Document 1 : TOCQUEVILLE (A. de), *De la démocratie en Amérique*, 1935 (extraits), Comment on peut dire rigoureusement aux États-Unis « c'est le peuple qui gouverne ».

Document 2 : MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI.

Document 3 : ROUSSEAU (J. J.), *Du contrat social*, Livre III, chap. XV, « Des députés ou représentants. »

Document 4 : Tableau comparé des caractéristiques de la souveraineté nationale et populaire.

Document 5 : CAPITANT (R.), *Démocratie et participation politique*, Paris, Bordas, 1972, p. 98 et s.

Documents

Document 1 : TOCQUEVILLE (A. de), *De la démocratie en Amérique*, 1935 (extraits), Comment on peut dire rigoureusement aux États-Unis « c'est le peuple qui gouverne ».

De la Démocratie en Amérique

I Deuxième partie

CHAPITRE I

Comment on peut dire rigoureusement qu'aux États-Unis c'est le peuple qui gouverne

En Amérique, le peuple nomme celui qui fait la loi et celui qui l'exécute ; lui-même forme le jury qui punit les infractions à la loi. Non seulement les institutions sont démocratiques dans leur principe, mais encore dans tous leurs développements ; ainsi le peuple nomme directement ses représentants et les choisit en général tous les ans, afin de les tenir plus complètement dans sa dépendance. C'est donc réellement le peuple qui dirige, et, quoique la forme du gouvernement soit représentative, il est évident que les opinions, les préjugés, les intérêts et même les passions du peuple ne peuvent trouver d'obstacles durables qui les empêchent de se produire dans la direction journalière de la société.

Aux États-Unis, comme dans tous les pays où le peuple règne, C'est la majorité qui gouverne au nom du peuple.

Cette majorité se compose principalement des citoyens paisibles qui, soit par goût, soit par intérêt, désirent sincèrement le bien du pays. Autour d'eux s'agitent sans cesse les partis, qui cherchent à les attirer dans leur sein et à s'en faire un appui.

Document 2 : Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XI.

Chapitre VI

De la constitution d'Angleterre

Comme, dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands États, et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes ; et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitants se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre ; ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentants, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que, de cette manière, la parole des députés serait plus l'expression de la voix de la nation ; mais cela jetterait dans des longueurs infinies, rendrait chaque député le maître de tous les autres, et, dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourrait être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très bien M. Sidney, représentent un corps de peuple, comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis ; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connaissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir, en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne ferait pas bien ; mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très bien faire, et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un État des gens distingués par la naissance les richesses ou les honneurs ; mais s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avaient qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions *seraient contre eux*. La part qu'ils *ont* à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages

qu'ils ont dans l'État : ce qui arrivera s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée, et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux ; et comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles est très propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature ; et d'ailleurs il faut qu'il ait un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, et qui, dans un État libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puissance héréditaire pourrait être induite à suivre ses intérêts particuliers et à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre ; ce qui était la puissance des tribuns de Rome. Et, quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, et dérive de cette faculté.

Document 3 : Rousseau (J. J.), *Du contrat social, Livre III, chap. XV*,
« Des députés ou représentants. »

Livre III

Chapitre XV – Des députés ou représentants

Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'État est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat ? Ils payent des troupes et restent chez eux ; faut-il aller au conseil ? Ils nomment des députés et restent chez eux. À force de paresse et d'argent ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie et des représentants pour la vendre. C'est le tracassier du commerce et des arts, c'est l'avidité de l'intérêt du gain, c'est la mollesse et l'amour des commodités, qui changent les services personnels en argent. On cède une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, et bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *Finance* est un mot d'esclave, il est inconnu dans la cité. Dans un État vraiment libre les citoyens font tout avec leurs bras et rien avec de l'argent. Loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils paieraient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes ; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes. Mieux l'État est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux assemblées ; sous un mauvais gouvernement nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre ; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y

dominera pas, et qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes lois en font faire de meilleures, les mauvaises en amènent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'État: *Que m'importe?* On doit compter que l'État est perdu. L'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des États, les conquêtes, l'abus du gouvernement ont fait imaginer la voie des députés ou représentants du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeler le tiers État. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier et au second rang, l'intérêt public n'est qu'au troisième. La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde. L'idée des représentants est moderne: elle nous vient du gouvernement féodal, de cet inique et absurde gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut de représentants; on ne connaissait pas ce mot-là. Il est très singulier qu'à Rome où les tribuns étaient si sacrés on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple, et qu'au milieu d'une si grande multitude ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiscite. Qu'on juge cependant de l'embarras que causait quelquefois la foule, par ce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des citoyens donnait son suffrage de dessus les toits. Où le droit et la liberté sont toutes choses, les inconvénients ne sont rien. Chez ce sage peuple tout était mis à sa juste mesure: il laissait faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent osé faire; il ne craignait pas que ses licteurs voulussent le représenter. Pour expliquer cependant comment les tribuns le représentaient quelquefois, il suffit de concevoir comment le gouvernement représente le souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale il est clair que dans la puissance législative le peuplé ne peut être représenté; mais il peut et doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses on trouverait que très peu de nations ont des lois. Quoi qu'il en soit, il est sûr que les tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le peuple romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat. Chez les Grecs tout ce que le peuple avait à faire il le faisait par lui-même; il était sans cesse assemblé sur la place. Il habitait un climat doux, il n'était point avide, des esclaves faisaient ses travaux, sa grande affaire était sa liberté.

Document 4 : Tableau comparé des caractéristiques de la souveraineté nationale et populaire

	<i>Souveraineté populaire</i>	<i>Souveraineté nationale</i>
Auteurs	Jean-Jacques Rousseau	Abbé Sieyès
Généralités	Elle apparaît avec Rousseau, notamment dans le contrat social, elle est fondée sur l'égalité naturelle des hommes.	Issue de la Révolution et de la doctrine de l'abbé Sieyès. Cette vision de la souveraineté contraste avec la simplicité de Rousseau pour ses complexités conceptuelles. En 1789, il s'agissait de remplacer la souveraineté monarchique par une souveraineté nouvelle conservant les caractères de l'ancienne, à savoir, l'unité, l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité.
Titulaires de la Souveraineté	Dans cette hypothèse, l'universalité des citoyens composant la nation sont titulaires de la souveraineté sans que la nation entité abstraite y soit associée.	Sieyès substituera la Nation, entité abstraite et distincte du peuple qui la compose, au Roi. La Nation est intemporelle, ou plutôt trans-temporelle, car elle recouvre ses membres actuels, mais aussi ceux qui sont morts et ceux qui ne sont pas encore nés.
Conséquences sur le régime politique	Le régime politique ne peut être que républicain et démocratique.	La forme du régime politique n'a aucune importance.
Mode d'expression	La souveraineté populaire implique la démocratie directe ou semi directe. Cette dernière conséquence est directement liée à l'expression de la volonté générale. Celle-ci est pour Rousseau une intuition consciente ou inconsciente de ce qui est nécessaire pour le peuple. Deux conséquences en découlent, la volonté générale ne peut se dégager que si le peuple y participe dans son entier. La volonté générale une fois exprimée et dégagée, chacun doit s'y soumettre, la minorité ayant forcément tort, elle peut être réduite à l'obéissance.	La démocratie est ici essentiellement représentative. Elle ne s'exprime que par le biais de représentants. Cette souveraineté est donc indivisible, elle exprime la volonté d'une seule entité, inaliénable, elle ne peut être reprise ou cédée sauf à disparaître, elle ne peut se renoncer à elle-même, et imprescriptible, elle ne peut avoir de fin. La volonté de cette souveraineté s'exprime par des représentants spécialement qualifiés pour ce faire, les modes de désignation de ces représentants sont librement fixés par la Constitution émanation de la Souveraineté.
Type de mandat	Les élus du peuple sont liés par un mandat impératif qui les oblige à suivre la volonté de leurs mandants. Ceux-ci pouvant à tout moment les renvoyer.	La désignation des représentants de la Nation peut se faire couramment par le vote et l'élection. Les élus sont des représentants ne devant aucun compte de leurs électeurs, puisqu'en définitive ils sont moins les représentants de ceux qui les ont élus que les représentants de la Nation toute entière.
Qualité de l'électorat	L'électorat devient un droit absolu. C'est la théorie de l'électorat-droit.	En 1791, Louis XVI était reconnu comme un représentant de la Nation, celle-ci se réservant le droit inaliénable de modifier cet état de fait. Les électeurs ont donc la fonction et non pas le droit, d'exprimer la volonté nationale.
Exemples de Constitution Française	Constitution de juin 1793 Projet de constitution d'avril 1946 Aucun de ces deux textes ne fut appliqué	Constitution de 1791 Constitution de 1795 Constitution de 1799 Constitution de 1848 Constitution de 1946 Constitution de 1958

Document 5 : CAPITANT (R.), *Démocratie et participation politique*, Paris, Bordas, 1972, p. 98 et s.

« Le scrutin majoritaire a un effet intégrateur, puisque tous les sièges vont à la majorité et que la minorité n'a rien. Il résulte d'un tel mode de scrutin une prime à l'union, car c'est forcément en s'unissant qu'on a des chances d'emporter cette majorité.

En se divisant, au contraire, on tourne le dos à la victoire, on se précipite évidemment dans la défaite. (...)

Au contraire, avec la représentation proportionnelle, il n'y a aucun inconvénient pour les partis à se diviser, puisque chacun recevra autant de sièges qu'il a eu de voix. (...) Pour obtenir une majorité, il faut donc que plusieurs partis se coalisent, mais cette coalition ne se forme pas dans l'élection même, puisque dans la proportionnelle chaque parti mène la lutte sous son propre drapeau sans se préoccuper des autres ou même en se préoccupant de se distinguer des autres et de s'en séparer pour mieux s'identifier lui-même. Ainsi la coalition qui est nécessaire pour former une majorité ne se forme qu'au lendemain des élections, par accord entre les différentes formations.

Il en résulte ce fait capital que l'élection ne marque plus une manifestation de la volonté nationale, puisqu'elle n'engendre plus une majorité, ni une majorité électorale, ni une majorité parlementaire. L'élection ressemble beaucoup plus à un dénombrement d'opinions qu'à une manifestation nationale, qui ne peut être évidemment que la manifestation de la majorité et seule la majorité peut se dire représentante de la Nation.

Cette manifestation de volonté est donc le privilège des partis. Elle se révèle par voie contractuelle entre différents partis cherchant à former une majorité parlementaire. (...)

En général, au lendemain d'un scrutin à la représentation proportionnelle. Il apparaît toujours que plusieurs majorités sont possibles (...). Cela montre bien que l'élection elle-même n'avait pas tranché le problème de la majorité. Il l'était par les partis et en toute indépendance par rapport aux électeurs, au lendemain du scrutin. Par la suite, rien n'empêchait ces partis de modifier leur contrat en cours de législature, sans revenir devant le suffrage universel, puisque le rôle de celui-ci n'était pas de décider d'une majorité. (...)

Ces difficultés renforcent encore les caractères peu démocratiques du régime engendré par la représentation proportionnelle et aggravent le sentiment de déception de l'électeur. La conviction se développe chez celui-ci que décidément Il dispose de très peu de participation aux débats publics et qu'en tout cas son vote tel qu'il l'a émis n'a finalement pas d'influence sur le cours des choses. »

Thème 4 : La théorie de la séparation des pouvoirs

Leçons de référence.

Cours audio : leçon « La séparation des pouvoirs : origine et théorisation »

La séparation des pouvoirs : origine et théorisation

P25 : L'origine anglaise de la séparation des pouvoirs

P26 : John Locke, l'inventeur de la séparation des pouvoirs

P27 : Montesquieu et la systématisation de la séparation des pouvoirs

P28 : Les critiques de la séparation des pouvoirs

P29 : Les régimes de confusion des pouvoirs au profit de l'Exécutif

P30 : Les régimes de confusion des pouvoirs au profit d'une assemblée

Cours en ligne

Droit constitutionnel du Professeur Michel Verpeaux (<https://cours-cavej.univ-paris1.fr>) : semestre 1, leçon 4.

Plan

Leçon 4 : La séparation des pouvoirs : origines et théorisation

Section 1. Les origines historiques de la théorie de la séparation des pouvoirs

§1. Les raisons de la séparation des pouvoirs en Grande Bretagne

§2. De la concentration à la séparation

Section 2. Les origines intellectuelles de la séparation des pouvoirs

§1. John Locke ou l'inventeur de la séparation des pouvoirs

§2. Montesquieu et la systématisation de la théorie de la séparation

Liste des documents reproduits.

Document n° 1 : John LOCKE, *Traité du gouvernement civil* (extraits)

Document n° 2 : MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* (extraits)

Document n° 3 : *Le Fédéraliste*, Essai n° XLVII (extrait)

Document n° 4 : Emmanuel SIEYÈS, *Discours sur l'organisation du pouvoir législatif et la sanction royale*, 7 septembre 1789, Assemblée nationale constituante.

Document 5 : Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Livre 1, 1re partie, chapitre VI, 1840 (extraits)

Documents

Document n° 1 : John Locke, *Traité du gouvernement civil* (extraits)

« [...] dans tous les États, *la première et fondamentale loi positive est celle qui établit le pouvoir législatif*; de même que *la première et fondamentale loi naturelle* qui doit régir la puissance législative elle-même : *c'est la sauvegarde de la société* et (autant que ce sera compatible avec le bien public) celle de chacun de ses membres. Ce pouvoir législatif constitue non seulement le pouvoir suprême de l'État, mais il reste sacré et immuable entre les mains de ceux à qui la communauté l'a une fois remis. [...]

Mais ce pouvoir législatif [...] bien qu'il constitue le pouvoir *suprême* de tout État [...] n'est pas ni ne saurait être d'aucune façon un pouvoir arbitraire sur les biens du peuple. [...]

[...] il est nécessaire qu'il y ait un *pouvoir toujours en exercice*, pour veiller à l'exécution des lois qui sont faites et restent en vigueur; c'est pourquoi on en vient souvent à séparer *le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif*. Il existe, dans chaque État, un autre pouvoir qu'on peut appeler *naturel*, parce qu'il correspond à une faculté qu'avait naturellement chaque homme, avant d'entrer en société. [...]

Ce pouvoir comprend le droit de paix et de guerre, celui de former des ligues et des alliances, et de mener toute espèce de négociations. [...] On peut l'appeler si l'on veut *fédératif*. [...] Ces deux pouvoirs *exécutif et fédératif* sont, sans doute, en eux-mêmes réellement distincts [...] pourtant, ils sont en fait presque toujours réunis. [...]

[...] *le peuple* conserve toujours *le pouvoir suprême de dissoudre ou de changer la législature*, quand il s'aperçoit que celle-ci agit d'une manière contraire à la mission qui lui a été confiée. Car, tout *pouvoir confié avec mission* de parvenir à telle *fin* se trouve limité par celle-ci; si les responsables la négligent manifestement ou s'y opposent, leur *mission* doit nécessairement *cesser* et le pouvoir doit faire retour à ceux qui l'ont donné; ceux-ci peuvent alors le confier de nouveau à ceux qu'ils jugeront les plus capables d'assurer leur sécurité. Ainsi, la communauté conserve toujours le pouvoir suprême de se soustraire aux entreprises de quiconque, fût-ce de ses législateurs, au cas où ceux-ci seraient assez fous ou mauvais pour s'en prendre aux libertés et aux biens des sujets. [...] on peut dire que la *communauté* reste *toujours le pouvoir suprême*. [...]

Lorsque le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont exercés séparément (comme ils le sont dans toutes les monarchies constitutionnelles et dans tous les gouvernements bien constitués), le bien de la société exige qu'on laisse certaines choses au jugement de celui qui détient le pouvoir exécutif. [...]

Ce pouvoir [...] constitue ce qu'on appelle la prérogative. [...] La prérogative ne peut donc être autre chose que la permission accordée par le peuple à ses gouvernants de prendre différentes initiatives en des cas non prévus par la loi et parfois même d'agir directement contre la lettre de la loi, pour le bien du peuple, sous réserve de l'approbation ultérieure de ce dernier. [...]

[...] si un différend s'élève entre un prince et quelques-uns de ses sujets, sur un point que la loi passe sous silence [...] et que la chose soit de haute importance, je suis porté à croire que *l'arbitre* tout désigné, dans un cas semblable, devrait être l'ensemble du *peuple*. [...]

Mais, si le prince ou les responsables de l'exécutif, quels qu'ils soient, rejettent ce moyen de régler les différends, il n'y a plus de recours qu'au ciel.

Document n° 2 : Montesquieu, *De l'esprit des lois* (extraits)

Livre XI – Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

Chapitre VI – De la constitution d'Angleterre

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'État.

La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

[...]

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux ; et l'on craint la magistrature, et non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges ; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourraient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanents, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant, l'un, que la volonté générale de l'État, et l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale ; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais, si la puissance législative se croyait en danger par quelque conjuration secrète contre l'État, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourrait, pour un temps court et limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdraient leur liberté pour un temps que pour la conserver pour toujours.

[...]

Comme, dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative ; mais comme cela est impossible dans les grands États, et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes, et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation, mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitants se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre : ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentants, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que, de cette manière, la parole des députés serait plus l'expression de la voix de la nation ; mais cela jetterait dans des longueurs infinies, rendrait chaque député le maître de tous les

autres ; et, dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourrait être arrêtée par un caprice.

[...]

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution ; chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants ; ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connaissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne ferait pas bien, mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très bien faire, et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un État des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs, mais s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avaient qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seraient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État : ce qui arrivera s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée, et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux ; et, comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles est très propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature ; et d'ailleurs il faut qu'il ait un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, et qui, dans un État libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puissance héréditaire pourrait être induite à suivre ses intérêts particuliers et à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre : ce qui était la puissance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, et dérive de cette faculté.

La puissance exécutive doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée,

est mieux administrée par un que par plusieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avait point de monarche, et que la puissance exécutive fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y aurait plus de liberté, parce que les deux puissances seraient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois, et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre.

Si le corps législatif était un temps considérable sans être assemblé, il n'y aurait plus de liberté. Car il arriverait de deux choses l'une : ou qu'il n'y aurait plus de résolution législative, et l'État tomberait dans l'anarchie ; ou que ces résolutions seraient prises par la puissance exécutive, et elle deviendrait absolue.

Il serait inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela serait incommode pour les représentants, et d'ailleurs occuperait trop la puissance exécutive, qui ne penserait point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, et le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif était continuellement assemblé, il pourrait arriver que l'on ne ferait que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourraient ; et dans ce cas, si le corps législatif était une fois corrompu, le mal serait sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'était toujours le même corps, le peuple, le voyant une fois corrompu, n'espérerait plus rien de ses lois : il deviendrait furieux, ou tomberait dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même : car un corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé ; et, s'il ne s'assemblerait pas unanimement, on ne saurait dire quelle partie serait véritablement le corps législatif, celle qui serait assemblée, ou celle qui ne le serait pas. Que s'il avait droit de se proroger lui-même, il pourrait arriver qu'il ne se prorogerait jamais ; ce qui serait dangereux dans le cas où il voudrait attenter contre la puissance exécutive. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif : il faut donc que ce soit la puissance exécutive qui règle le temps de la tenue et de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connaît.

Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutive. Car, l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutive s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome était vicieuse ; en ce qu'elle arrêtaient non seulement la législation, mais même l'exécution : ce qui causait de grands maux.

Mais si, dans un État libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutive, elle a droit, et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites ont été exécutées ; et c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète et de Lacédémone, où les *cosmes* et les *éphores* ne rendaient point compte de leur administration.

Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne

doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'État pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il serait accusé ou jugé, il n'y aurait plus de liberté.

Dans ce cas, l'État ne serait point une monarchie, mais une république non libre. Mais, comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchants et qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes, ceux-ci peuvent être recherchés et punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de Gnide, où la loi ne permettant point d'appeler en jugement les *amymones*, même après leur administration, le peuple ne pouvait jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avait faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie ; et, s'ils étaient jugés par le peuple, ils pourraient être en danger, et ne jouiraient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens, dans un État libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composée de nobles.

Document n° 3 : *Le Fédéraliste*, Essai n° XLVII (extrait)

Du New York Packet, vendredi 1^{er} février 1788

LE FÉDÉRALISTE, n° XLVII

(James MADISON)

Au peuple de l'État de New York :

Après avoir passé en revue la forme générale du gouvernement proposé, et la masse générale des pouvoirs qui lui sont conférés, je vais examiner la structure particulière de ce gouvernement et la distribution de cette masse de pouvoir entre ses parties composantes.

L'une des principales objections dirigées par les plus respectables adversaires de la Constitution est la prétendue violation de l'axiome politique d'après lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent être séparés et distincts. Dans l'organisation du gouvernement fédéral, a-t-on dit, il semble que l'on n'ait point fait attention à cette précaution essentielle en faveur de la liberté. Les différents départements du pouvoir sont distribués et confondus de manière à exclure toute symétrie et toute beauté de forme, et aussi à exposer quelques-unes des parties essentielles de l'édifice au danger d'être écrasées sous le poids disproportionné de quelques autres.

Il n'est certainement pas de vérité politique de plus grande valeur et appuyée de l'autorité de défenseurs plus éclairés de la liberté que celle sur laquelle repose l'objection. L'accumulation de tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, dans les mêmes mains, soit d'un seul homme, soit de quelques-uns, soit de plusieurs, soit par hérédité, soit par la conquête, ou par l'élection, peut justement être considérée comme la véritable définition de la tyrannie. Si donc la Constitution fédérale était réellement coupable de l'accumulation des pouvoirs ou de leur combinaison avec une tendance dangereuse à cette accumulation, il ne serait besoin d'aucun autre argument pour inspirer une réprobation universelle du système. Mais je me flatte

de prouver que l'accusation est sans fondement, et que le principe sur lequel elle est appuyée a été tout à fait mal entendu et appliqué. Afin de nous faire une idée correcte sur ce point, il sera bon de rechercher le sens dans lequel le maintien de la liberté exige la séparation des trois grands départements du pouvoir.

L'oracle toujours consulté et cité sur ce sujet est l'illustre MONTESQUIEU. S'il n'est pas l'auteur de cet inestimable précepte de la science politique, il a, tout au moins, le mérite de l'avoir développé et de l'avoir recommandé avec le plus de succès à l'attention du monde. Essayons, tout d'abord, de chercher son sentiment sur ce point.

La Constitution britannique était pour MONTESQUIEU ce que fut HOMÈRE pour tous ceux qui ont écrit sur la poésie épique. De même que ceux-ci ont regardé l'ouvrage du barde immortel, comme le parfait modèle d'où devait être tirés tous les principes et toutes les règles de l'art épique et d'après lequel on devait juger tous les ouvrages du même genre; de même, ce grand écrivain politique semble avoir considéré la Constitution de l'Angleterre comme le type, ou, pour nous servir de sa propre expression, comme le miroir de la liberté politique, et nous avoir donné, sous la forme de vérités élémentaires, les divers principes caractéristiques de ce système particulier. Dès lors, pour être sûrs de ne pas nous méprendre sur son sentiment à cet égard, remontons à la source d'où il a tiré la maxime.

Un examen très superficiel de la Constitution britannique doit nous convaincre qu'en aucune façon elle ne sépare entièrement les départements législatif, exécutif et judiciaire. Le magistrat exécutif est partie intégrante de l'autorité législative. Il a seul la prérogative de faire les traités avec les souverains étrangers, et ces traités, une fois conclus, ont, sauf quelques limitations, la force des actes législatifs. Tous les membres du département judiciaire sont nommés par lui, peuvent être révoqués par lui sur l'adresse des deux Chambres du Parlement, et forment, quand il lui plaît de les consulter, l'un de ses conseils constitutionnels. L'une des branches du département législatif forme aussi, pour le chef de l'exécutif, un grand conseil constitutionnel; d'un autre côté, elle est seule dépositaire du pouvoir judiciaire dans les cas d'*impeachment*; et dans tous les autres procès, elle est investie de la suprême juridiction d'appel. De même encore, les juges sont associés au département législatif, au point d'assister et de participer souvent à ses délibérations quoiqu'ils ne soient point admis à émettre un vote législatif. De ces faits, qui guidèrent MONTESQUIEU, on peut conclure clairement que, en disant « qu'il n'y a point de liberté lorsque dans la même personne, dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive », ou « lorsque la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice », il n'a point entendu proscrire toute *action partielle*, tout *contrôle* réciproque des différents pouvoirs l'un sur l'autre; ce qu'il a voulu dire, comme le montrent ses propres expressions, et plus évidemment encore les expressions qu'il avait sous les yeux, c'est que, lorsque la totalité du pouvoir d'un département est exercée par les mêmes mains qui possèdent la totalité du pouvoir d'un autre département, les principes fondamentaux d'une constitution libre sont renversés. Tel aurait été le cas pour la Constitution qu'il examinait, si le roi, qui est le seul magistrat exécutif, avait possédé en outre le pouvoir législatif complet, ou l'administration suprême de la justice; ou si le corps législatif tout entier avait possédé l'autorité judiciaire suprême ou l'autorité exécutive suprême. Mais on ne peut reprocher ces vices à cette Constitution. Le magistrat en qui réside la totalité du pouvoir exécutif ne peut faire lui-même la loi, quoiqu'il puisse apposer un veto sur toute loi; il ne peut administrer la justice en personne, quoiqu'il ait la nomination de ceux par qui elle est rendue. Les juges ne peuvent exercer une fonction exécutive, quoique leurs offices soient des ramifications du tronc exécutif;

ni aucune fonction législative, quoiqu'ils puissent être consultés par des conseils législatifs. La législature entière ne peut faire d'acte judiciaire, quoique, par la volonté conjointe de deux de ses branches, les juges puissent être privés de leurs offices et qu'une de ses branches soit revêtue du pouvoir judiciaire en dernier ressort. De même, la législature entière ne peut exercer aucune fonction exécutive, quoique l'une de ses branches constitue la magistrature exécutive suprême, et qu'une autre branche, sur l'*impeachment* d'une troisième, puisse juger et condamner tous les agents subordonnés du département exécutif.

Les raisons sur lesquelles MONTESQUIEU fonde son principe sont une nouvelle preuve du sens qu'il y attache. « Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, dit-il, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le *même* monarque ou le même sénat ne *fasse* des lois tyranniques pour les *exécuter* tyranniquement. » Il dit encore : « si la puissance de juger était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car *le juge* serait *législateur*. Si elle était jointe à la puissance exécutive, *le juge* pourrait avoir la force d'un *oppresseur* ». Quelques-unes de ces raisons sont encore plus particulièrement développées dans d'autres passages ; mais quelque brièvement qu'elles soient exposées ici, elles suffisent pour déterminer le sens que nous avons donné à ce principe célèbre de cet auteur illustre.

[...]

Document n° 4 : Emmanuel Sieyès, *Discours sur l'organisation du pouvoir législatif et la sanction royale*, 7 septembre 1789, Assemblée nationale constituante

« [...] Le droit d'empêcher n'est point suivant moi, différent du droit de faire. D'abord il est aisé de s'apercevoir que le ministère royal fera proposer par des députés, et soutenir par un parti, toutes les lois qui lui conviendront. Si elles passent, tout est fait à son gré. Si elles sont rejetées, il rejettera à son tour toutes les décisions contraires. On n'a besoin que de ce premier aperçu pour sentir qu'un tel pouvoir est énorme, et que celui qui l'exerce est à peu près le maître de tout.

Persistera-t-on à dire qu'empêcher n'est point faire ? Je ne sais ; mais, dans cette Assemblée même, ce n'est pas autre chose que fait la majorité, à qui pourtant vous ne refusez pas le droit de faire. Lorsqu'une motion est soutenue seulement par la minorité, la majorité exprime le vœu national en la refusant ; elle exerce son pouvoir législatif sans limites. En cela, il est permis de le demander : Que fait-elle de plus qu'un acte dont on veut attribuer l'exercice au pouvoir exécutif ? Je dis que le droit d'empêcher que l'on veut accorder au pouvoir exécutif est bien plus puissant encore ; car enfin, la majorité du Corps législatif n'arrête que la minorité, au lieu que le ministère arrêterait la majorité elle-même, c'est-à-dire le vœu national, que rien ne doit arrêter. Je suis tellement frappé de cette différence, que le veto suspensif ou absolu, peu importe, ne me paraît plus qu'un ordre arbitraire ; je ne puis le voir que comme une lettre de cachet lancée contre la volonté nationale, contre la nation entière. [...]

En Angleterre on n'a point distingué le pouvoir constituant du pouvoir législatif ; de sorte que le Parlement britannique, illimité dans ses opérations, pourrait attaquer la prérogative royale, si celle-ci n'était armée du veto et du droit de dissoudre le Parlement. Ce danger est impossible en France. Nous aurons pour principe

fondamental et constitutionnel, que la législature ordinaire n'aura point l'exercice du pouvoir constituant, pas plus que celui du pouvoir exécutif. Cette séparation de pouvoirs est de la plus absolue nécessité. Si des circonstances impérieuses, si le mandat spécial de nos commettants nous obligent à remplir simultanément ou successivement des fonctions constitutives et législatives, nous reconnaissons au moins que cette confusion ne pourra plus avoir lieu après cette session; l'Assemblée nationale ordinaire ne sera plus qu'une Assemblée législative. Il lui sera interdit de toucher jamais à aucune partie de la Constitution. Lorsqu'il sera nécessaire de la revoir et d'en réformer quelque partie, c'est par une convention expresse, et bornée à cet unique objet, que la nation décrètera les changements qu'il lui paraîtra convenable de faire à sa Constitution. Ainsi, la constitution de chaque pouvoir sera immuable jusqu'à une nouvelle Convention nationale. Une partie quelconque de l'établissement public n'aura point à craindre l'entreprise d'une autre. Elles seront toutes indépendantes dans leur constitution.

Il suit de ces observations que, si le veto royal est nécessaire en Angleterre, il serait inutile et déplacé en France. Le roi n'aura rien à défendre contre le Corps législatif, parce qu'il sera impossible au Corps législatif d'attenter à la prérogative royale.

Je conviens qu'un pouvoir, quel qu'il soit, ne se contient pas toujours dans des limites qui lui sont prescrites par sa constitution, et que les corps publics peuvent, ainsi que les particuliers, cesser d'être justes les uns envers les autres.

Sur cela, je remarque à mon tour que l'histoire nous apprend à redouter les attentats du pouvoir exécutif sur les Corps législatifs bien plus que ceux du pouvoir législatif sur les dépositaires de l'exécution. Mais n'importe, l'un et l'autre de ces inconvénients méritent qu'on y apporte remède; et puisque le danger menace également tous les pouvoirs, la défense doit être la même pour tous.

Je dis donc que, puisqu'il est possible que les pouvoirs publics, quoique séparés avec soin, quoique indépendants les uns des autres dans leur organisation et dans leur prérogative, entreprennent néanmoins l'un sur l'autre, il doit se trouver dans la constitution sociale un moyen de remédier à ce désordre. Ce moyen est tout simple. Ce n'est point l'insurrection, ce n'est point la cessation des impôts, ce n'est pas non plus le veto royal. Tous ces remèdes sont pires que le mal; c'est le peuple qui en est toujours la véritable victime; et nous devons empêcher le peuple d'être victime. Le moyen que nous cherchons consiste à réclamer la délégation extraordinaire du pouvoir constituant. Cette convention est en effet l'unique tribunal où ces sortes de plaintes puissent être portées. Cette marche paraît si simple et si naturelle, tant en principe qu'en convenance, que je crois inutile d'insister davantage sur ce véritable moyen d'empêcher qu'aucun des pouvoirs publics n'empiète sur les droits d'un autre. On remarque sans doute qu'au moins cette espèce de veto est impartiale; je n'en fais pas un privilège exclusif pour les ministres; il est ouvert, comme il doit l'être, à toutes les parties du pouvoir public. [...] »

Document 5: Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Livre 1, 1^{re} partie, chapitre VI, 1840 (extraits)

Du pouvoir judiciaire aux États-Unis et de son action sur la société politique

Les Anglo-Américains ont conservé au pouvoir judiciaire tous les caractères qui le distinguent chez les autres peuples. – Cependant ils en ont fait un grand pouvoir politique. – Comment. – En quoi le système judiciaire des Anglo-Américains diffère

de tous les autres. – Pourquoi les juges américains ont le droit de déclarer les lois inconstitutionnelles. – Comment les juges américains usent de ce droit. – Précautions prises par le législateur pour empêcher l’abus de ce droit.

« J’ai cru devoir consacrer un chapitre à part au pouvoir judiciaire. Son importance politique est si grande qu’il m’a paru que ce serait la diminuer aux yeux des lecteurs que d’en parler en passant.

Il y a eu des confédérations ailleurs qu’en Amérique ; on a vu des républiques autre part que sur les rivages du Nouveau Monde ; le système représentatif est adopté dans plusieurs États de l’Europe ; mais je ne pense pas que, jusqu’à présent, aucune nation du monde ait constitué le pouvoir judiciaire de la même manière que les Américains.

Ce qu’un étranger comprend avec le plus de peine, aux États-Unis, c’est l’organisation judiciaire. Il n’y a pour ainsi dire pas d’événement politique dans lequel il n’entende invoquer l’autorité du juge ; et il en conclut naturellement qu’aux États-Unis le juge est une des premières puissances politiques. Lorsqu’il vient ensuite à examiner la Constitution des tribunaux, il ne leur découvre, au premier abord, que des attributions et des habitudes judiciaires. À ses yeux, le magistrat ne semble jamais s’introduire dans les affaires publiques que par hasard ; mais ce même hasard revient tous les jours.

Lorsque le Parlement de Paris faisait des remontrances et refusait d’enregistrer un édit ; lorsqu’il faisait citer lui-même à sa barre un fonctionnaire prévaricateur, on apercevait à découvert l’action politique du pouvoir judiciaire. Mais rien de pareil ne se voit aux États-Unis.

Les Américains ont conservé au pouvoir judiciaire tous les caractères auxquels on a coutume de le reconnaître. Ils l’ont exactement renfermé dans le cercle où il a l’habitude de se mouvoir.

Le premier caractère de la puissance judiciaire, chez tous les peuples, est de servir d’arbitre. Pour qu’il y ait lieu à action de la part des tribunaux, il faut qu’il y ait contestation. Pour qu’il y ait juge, il faut qu’il y ait procès. Tant qu’une loi ne donne pas lieu à une contestation, le pouvoir judiciaire n’a donc point occasion de s’en occuper. Elle existe, mais il ne la voit pas. Lorsqu’un juge, à propos d’un procès, attaque une loi relative à ce procès, il étend le cercle de ses attributions, mais il n’en sort pas, puisqu’il lui a fallu, en quelque sorte, juger la loi pour arriver à juger le procès. Lorsqu’il prononce sur une loi, sans partir d’un procès, il sort complètement de sa sphère, et il pénètre dans celle du pouvoir législatif.

Le deuxième caractère de la puissance judiciaire est de prononcer sur des cas particuliers et non sur des principes généraux. Qu’un juge, en tranchant une question particulière, détruise un principe général, par la certitude où l’on est que, chacune des conséquences de ce même principe étant frappée de la même manière, le principe devient stérile, il reste dans le cercle naturel de son action ; mais que le juge attaque directement le principe général, et le détruise sans avoir en vue un cas particulier, il sort du cercle où tous les peuples se sont accordés à l’enfermer : il devient quelque chose de plus important, de plus utile peut-être qu’un magistrat, mais il cesse de représenter le pouvoir judiciaire.

Le troisième caractère de la puissance judiciaire est de ne pouvoir agir que quand on l’appelle, ou, suivant l’expression légale, quand elle est saisie. Ce caractère ne se rencontre point aussi généralement que les deux autres. Je crois cependant que, malgré les exceptions, on peut le considérer comme essentiel. De sa nature,

le pouvoir judiciaire est sans action ; il faut le mettre en mouvement pour qu'il se remue. On lui dénonce un crime, et il punit le coupable ; on l'appelle à redresser une injustice, et il la redresse ; on lui soumet un acte, et il l'interprète ; mais il ne va pas de lui-même poursuivre les criminels, rechercher l'injustice et examiner les faits. Le pouvoir judiciaire ferait en quelque sorte violence à cette nature passive, s'il prenait de lui-même l'initiative et s'établissait en censeur des lois.

Les Américains ont conservé au pouvoir judiciaire ces trois caractères distinctifs. Le juge américain ne peut prononcer que lorsqu'il y a litige. Il ne s'occupe jamais que d'un cas particulier ; et, pour agir, il doit toujours attendre qu'on l'ait saisi.

Le juge américain ressemble donc parfaitement aux magistrats des autres nations. Cependant il est revêtu d'un immense pouvoir politique.

D'où vient cela ? Il se meut dans le même cercle et se sert des mêmes moyens que les autres juges ; pourquoi possède-t-il une puissance que ces derniers n'ont pas ?

La cause en est dans ce seul fait : les Américains ont reconnu aux juges le droit de fonder leurs arrêts sur la constitution plutôt que sur les lois. En d'autres termes, ils leur ont permis de ne point appliquer les lois qui leur paraîtraient inconstitutionnelles.

Je sais qu'un droit semblable a été quelquefois réclamé par les tribunaux d'autres pays ; mais il ne leur a jamais été concédé. En Amérique, il est reconnu par tous les pouvoirs ; on ne rencontre ni un parti, ni même un homme qui le conteste.

L'explication de ceci doit se trouver dans le principe même des constitutions américaines.

En France, la Constitution est une œuvre immuable ou censée telle. Aucun pouvoir ne saurait y rien changer : telle est la théorie reçue.

En Angleterre, on reconnaît au Parlement le droit de modifier la Constitution. En Angleterre, la Constitution peut donc changer sans cesse, ou plutôt elle n'existe point. Le Parlement, en même temps qu'il est corps législatif, est corps constituant.

En Amérique, les théories politiques sont plus simples et plus rationnelles.

Une Constitution américaine n'est point censée immuable comme en France ; elle ne saurait être modifiée par les pouvoirs ordinaires de la société, comme en Angleterre. Elle forme une œuvre à part, qui, représentant la volonté de tout le peuple, oblige les législateurs comme les simples citoyens, mais qui peut être changée par la volonté du peuple, suivant des formes qu'on a établies, et dans des cas qu'on a prévus.

En Amérique, la Constitution peut donc varier ; mais, tant qu'elle existe, elle est l'origine de tous les pouvoirs. La force prédominante est en elle seule ».

Thème 5 : La classification des régimes constitutionnels

Leçons de référence.

Cours audio : leçon « Le régime présidentiel » et leçon « les régimes parlementaires »

Le régime présidentiel

- P31 : Définition du régime présidentiel
- P32 : Le contexte américain
- P33 : La séparation des pouvoirs
- P34 : Le pouvoir exécutif monocéphale
- P35 : Le pouvoir législatif bicaméral
- P36 : Le pouvoir judiciaire indépendant
- P37 : Les moyens d'action du Congrès sur le Président
- P38 : L'influence du Président sur le Congrès

Les régimes parlementaires : L'exemple britannique

- P39 : Définition du régime parlementaire
- P40 : Les formes du régime parlementaire : du dualisme au monisme
- P41 : Le parlementarisme rationalisé et le parlementarisme majoritaire
- P42 : Les origines historiques du régime parlementaire britannique
- P43 : Le pouvoir exécutif bicéphale
- P44 : Le Parlement bicaméral
- P45 : Les relations entre les pouvoirs publics. La collaboration entre les pouvoirs
- P46 : La diversité des régimes parlementaires

Cours en ligne

Droit constitutionnel du Professeur Michel Verpeaux (<https://cours-cavej.univ-paris1.fr>): semestre 1, leçon 5.

Plan

Leçon 5 : Les applications possibles de la théorie de la séparation des pouvoirs

Section 1. Le régime présidentiel et l'exemple du régime américain

- § 1. Le contexte du régime présidentiel américain
- § 2. L'équilibre des pouvoirs dans le régime présidentiel

- A. Des pouvoirs séparés
 - 1. Le pouvoir exécutif monocéphale
 - 2. Le pouvoir législatif bicaméral (art I de la Constitution)
 - 3. Le pouvoir judiciaire indépendant
- B. Les relations entre les pouvoirs publics
 - 1. Les moyens d'action du Congrès sur le Président
 - 2. Les moyens d'action du Président sur le Législatif

Section 2. Le régime parlementaire et l'exemple du régime britannique

- § 1. La définition du régime parlementaire
 - A. Les origines historiques et britanniques du régime parlementaire
 - 1. L'apparition de la responsabilité politique
 - 2. La possible dissolution de la Chambre basse
 - B. Les éléments du régime parlementaire
 - 1. Les pouvoirs publics
 - a) L'exécutif bicéphale
 - b) Un Parlement souvent bicaméral
 - 2. Les relations entre les pouvoirs publics
 - a) La non-concordance entre les organes et les fonctions
 - b) Les moyens d'action réciproques
- § 2. Les différentes modalités du régime parlementaire
 - A. Régime parlementaire dualiste et régime parlementaire moniste
 - B. Parlementarisme rationalisé et parlementarisme majoritaire
 - 1. Le régime parlementaire rationalisé
 - 2. Le régime parlementarisme majoritaire

Section 3. Les régimes qui privilégient la hiérarchisation des pouvoirs

- § 1. Le régime présidentiel
- § 2. Le régime d'assemblée ou régime conventionnel

Liste des documents reproduits.

I. Notion

Document 1 : René Capitant, « La réforme du parlementarisme », in *Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, Éditions Panthéon-Assas, Paris, 2004, pp. 327-329, 332.

Document 2 : Boris Mirkine-Guetzévitch, « Le régime parlementaire d'après-guerre », in *Mélanges Paul Negulesco*, Bucarest, 1935 (extraits des pp. 538-540).

II. Le régime présidentiel : l'exemple américain

Document n° 3 : Élisabeth Vallet, « Chapitre 4. Le président et la Cour suprême » [extraits], in Élisabeth Vallet (sous la direction), *La Présidence des États-Unis*, Presses de l'Université du Québec, 2005

Document 4 : Les grands électeurs aux États-Unis

4 a - Philippe Paquet, « Qui sont « les grands électeurs » et comment sont-ils répartis par État ? », <http://www.lalibre.be>, 3 novembre 2016

4 b – Baptiste Bouthier, « Pourquoi la future carte électorale américaine va avantager le Parti républicain », *Libération*, 15 janvier 2020

Document 5 : Arnaud Coutant, « Fédération ou démocratie aux États-Unis : Trump, un nouveau président minoritaire », *Revue française de droit constitutionnel*, 2017/3 (N° 111) [extraits]

Document 6 : François VERGNIOLE DE CHANTAL, « Qu'est-ce que le trumpisme ? », *Politique étrangère*, 2020/2, pp.45-56

Document 7 : Maxime TELLIER, « Le « shutdown » aux États-Unis : tout comprendre sur l'arrêt partiel historique du gouvernement », *France culture*, 12 janvier 2019

Document 8 : Rédaction de VI^e publique.fr, « États-Unis : en quoi consiste la procédure de destitution (impeachment) ? », 5 février 2020

III. Les régimes parlementaires européens.

a) Le régime britannique.

Document 9 : La Déclaration des droits, *Bill of Rights*, 1689.

Document 10 : John Russell, *Essai sur le gouvernement et la Constitution britanniques depuis le règne de Henri VII jusqu'à l'époque actuelle*, 1823, trad. fr., Paris, Dentu, 1865, extraits des pp. 109-119.

Document 11 : Walter Bagehot, *La Constitution anglaise*, trad.fr, Paris, 1869, extraits

b) Le régime allemand

Document 12 : Philippe Lauvaux, « La confection de la Loi Fondamentale », *Les Grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 2004 (3^e éd.), p. 670-673.

Document 13 : Christian Autexier, « le *Bundesrat* », in *Introduction au droit public allemand*, Paris, PUF, 1997, p. 40-45.

Document 14 : Dieter Hesselberger, « Confiance et défiance constructives »

Documents

I. Notion

Document 1 : René Capitant, « La réforme du parlementarisme », in *Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, Éditions Panthéon-Assas, Paris, 2004, pp. 327-329, 332.

« Le parlementarisme n'est autre chose que le gouvernement par des ministres responsables. Deux règles suffiraient à le résumer : le gouvernement gouverne, le Parlement contrôle. Rien de plus simple, rien de plus banal apparemment que ce rappel. Rien de plus utile, en vérité, rien de plus fécond si l'on en saisit le sens profond. Cela signifie, en effet, que le régime parlementaire est le contrepied de la séparation des pouvoirs. Sans doute, il en dérive par une évolution longue et continue, si continue qu'elle échappe en grande partie à la conscience publique et même à celle des juristes et des parlementaires. Quand on parle de séparation des pouvoirs, de législatif et d'exécutif, on parle encore la langue de la monarchie constitutionnelle.

Un libéral anglais, M. Ramsay Muir, écrit que le gouvernement britannique se caractérise par la concentration des pouvoirs aux mains du premier ministre. Il gouverne et il légifère. Appuyé sur sa majorité, c'est lui qui dresse et impose aux Communes le programme législatif de la session. L'initiative parlementaire ne s'exerce plus et le vote des Communes se borne à faire écho au programme du cabinet. Le pouvoir législatif, comme le pouvoir exécutif, est devenu un pouvoir gouvernemental. Déformation, usurpation ? Non pas. Ces formules traduisent l'idée, l'essence même du parlementarisme moderne, tel qu'il doit, tel qu'il peut aujourd'hui fonctionner. Mirabeau l'avait déjà aperçu dans un de ses discours devant la Constituante et Stuart Mill l'a dit dans son "Gouvernement représentatif", *gouverner c'est légiférer*. ¶ J.-J. Rousseau s'imaginait les lois sous forme de quelques principes généraux et durables qu'un Lycurgue inspiré proposait à l'adhésion du peuple. La loi était cadre de justice et d'égalité dans lequel se déroulait une société naïve et vertueuse. La loi, règle générale, égale pour tous, émanation de la volonté générale et par là même reflet de justice, dominait la sphère du gouvernement. Mais la législation dans un État moderne, est l'instrument même du gouvernement. C'est à coups de lois qu'on dirige l'économie d'un pays, qu'on protège une industrie, qu'on élève ou qu'on abaisse des droits de douane, qu'on modifie le statut de l'armée, qu'on stimule ou impose des institutions de prévoyance ou d'assurance sociales. Gouverner, ce n'est plus agir dans le cadre des lois existantes, gouverner, en un mot, c'est légiférer. Les deux notions sont désormais intimement liées, et le parlementarisme ne peut se justifier que s'il tient compte de cette vérité et concentre les pouvoirs entre les mains du gouvernement.

Donc un gouvernement puissant, un premier ministre aussi puissant qu'un dictateur, tenant dans sa main et sous sa volonté l'ensemble des prérogatives et de la machine gouvernementale. Voilà la première règle du parlementarisme.

Mais un gouvernement qui ne soit qu'une délégation, qu'une émanation des chambres et qui soit responsable devant elles. Voilà ce qu'exige la liberté, voilà en quoi consistent les prérogatives parlementaires.

Les ministres, tout d'abord, sont issus du Parlement. Le cabinet n'est qu'une sorte de commission parlementaire, comme disait Bagehot, une sélection au sein du Parlement, comme disait Max Weber, une équipe parlementaire homogène, formée de chefs de la majorité. Alain, qui est le plus conscient des républicains et le plus authentique des radicaux, commet ici une singulière erreur. Il ne redoute rien tant que de voir un député devenir ministre. Accepter un portefeuille est à ses yeux la suprême trahison. Député ministre, député transfuge ! Désormais il est du côté des bureaux, du côté du pouvoir, il se laissera corrompre ou contaminer. Il plaidera pour ceux contre qui il devrait requérir. Il est perdu pour le peuple. "Ils nous tendent le balai. Mais non ! Je ne suis pas balayeur, et je veux des rues propres". Telle est l'indignation louable du député en sabots, du député fidèle. Chargé de contrôler le pouvoir, il ne doit point y participer. Le parlement est avant tout une opposition. Sa figure de proue est "Jaurès, qui ne pouvait rien que juger et qui eut pourtant l'honneur d'être assassiné comme un roi". Curieuse conception qui nous ramène à la monarchie limitée et qui n'est pas sans rappeler le langage des légistes de Guillaume II. Eux aussi expliquaient qu'en délivrant les députés de l'espoir ou de la crainte d'accéder jamais au pouvoir, on assurait leur fidélité à leurs mandants et la sincérité de leur contrôle. Le régime parlementaire est fondé sur d'autres principes. Il exige que le pouvoir appartienne aux représentants du peuple. Les ministres doivent donc être recrutés parmi eux.

Les ministres, en second lieu, sont responsables. Un gouvernement parlementaire est un gouvernement qu'on interpelle, qu'on force à s'expliquer, qu'on éprouve constamment au feu de la critique, qu'on baigne de lumière et de publicité. Alain, dont la doctrine politique est souvent si sèche, si purement négative, si hostile à l'idée même de gouvernement a du moins montré avec une force et une passion admirables la nécessité de ce contrôle et de ce redressement permanent du pouvoir. "Tout pouvoir est méchant, dit-il, dès qu'on le laisse faire ; tout pouvoir est sage dès qu'il se sent jugé" (p. 70). "Ce que l'on désigne du nom de démocratie, c'est l'organisation de la résistance contre ces redoutables pouvoirs" (p. 183). "Le ministère ne doit pas cesser d'être interrogé, interpellé... éclairé" (p. 271). Toute la vertu de la République réside, en effet, dans la liberté de la critique, dans la résistance que la libre pensée et le doute cartésien opposent à tout dogme et à tout ordre avant de s'y soumettre. Résistance nécessaire que doit surmonter le pouvoir avant d'accéder à la justice et à la vérité. L'exercer et le rôle des assemblées, on ne saurait leur retirer sans abolir la République.

Ce contrôle, d'ailleurs, il faut le dire clairement, implique le droit de renverser le ministère. La responsabilité ministérielle est la clef de voûte du régime parlementaire, et puisqu'ici nous sommes convenus de lui rester fidèles, il ne peut être question de la sacrifier, mais seulement de rechercher dans quelles conditions son fonctionnement peut être normal et salutaire. Le grand problème est précisément de combiner responsabilité et stabilité ministérielles.

Car le parlementarisme a besoin de stabilité gouvernementale. À quoi sert de concentrer les pouvoirs entre les mains des ministres, si ceux-ci n'ont pas le temps de les exercer ? Il ne peut y avoir ni autorité, ni continuité, ni action gouvernementales sans un minimum de stabilité ministérielle. Comment l'obtenir ? Les moyens, heureusement, existent : ils sont au nombre de deux. En premier lieu, le *mode de scrutin* doit être tel qu'il favorise la formation d'une majorité gouvernementale au sein du Parlement. En second lieu, la *dissolution* est le corollaire nécessaire de la responsabilité.

Ainsi, tout se tient dans le régime parlementaire. Si l'on en respecte l'harmonie, il apparaît comme un ensemble d'institutions liées les unes aux autres, se soutenant et se corrigeant mutuellement, comme une machine simple, lentement façonnée par l'expérience des démocraties occidentales, et qui allie la force à la souplesse. Il offre d'immenses privilèges que Prévost-Paradol, mieux que tout autre, a fait ressortir. Au lieu de séparer les pouvoirs, comme le système de Montesquieu, entre deux organes rivaux, il les concentre aux mains du gouvernement. Il protège la liberté, en organisant non le conflit permanent des pouvoirs, mais la critique et le contrôle public du gouvernement. Il réalise la synthèse de l'autorité et de la liberté, ce qui est bien le but suprême de toute constitution. Voilà pourquoi nous lui restons attachés. Il est bon de se confirmer dans ces heures de crise, les raisons de sa fidélité. Il est bon aussi de se remettre devant les yeux le modèle, idéal sans doute, mais réalisable, qui doit inspirer la réforme de nos institutions. »

Document 2 : Boris Mirkine-Guetzévitch, « Le régime parlementaire d'après-guerre », in *Mélanges Paul Negulesco*, Bucarest, 1935 (extraits des pp. 538-540).

« L'essence du régime parlementaire réside dans la force de l'Exécutif qui dispose d'une majorité stable. Sans cette majorité, l'Exécutif ne sera pas fort ; sans un Exécutif fort, le régime parlementaire dégénère. Sous le régime parlementaire, le problème de la majorité joue un rôle plus important qu'un paragraphe constitutionnel ; le problème de la majorité n'est pas un problème juridique, mais un problème purement politique.

Les conditions compliquées de la vie actuelle transforment les rapports entre le Législatif et l'Exécutif. Dans la période de la lutte de la démocratie contre le pouvoir royal, le centre de gravité était le contrôle du parlement. Mais dans une démocratie moderne, cette lutte n'existe plus ; le sens véritable du régime démocratique exige le renforcement de l'Exécutif qui peut devenir de ce fait beaucoup plus fort et beaucoup plus puissant que le pouvoir des anciens rois et de leurs ministres.

L'Exécutif c'est le *gouvernement*. Mais le gouvernement n'est pas seulement l'*exécution*. (...)

Gouverner, ce n'est pas seulement exécuter des lois ; gouverner, c'est donner l'impulsion à la vie politique du pays, prendre des initiatives, proposer au Parlement de voter des lois, faire des nominations, commencer des poursuites judiciaires, bref, gouverner ne consiste pas du tout à exécuter seulement.

La vie actuelle est tellement complexe que, d'un côté, plusieurs problèmes de la vie sociale doivent recevoir une réglementation administrative et non pas législative, et, d'un autre côté, c'est l'Exécutif qui doit jouer le rôle le plus important dans la procédure législative. Pour préparer une loi, il faut avoir à sa disposition des spécialistes, il faut avoir recours aux compétences techniques d'un grand nombre de savants, de techniciens, d'administrateurs, de fonctionnaires, etc. Ainsi, pour établir un projet de loi, il faut un appareil gouvernemental (...).

Ainsi que nous l'avons développé dans notre livre consacré au droit constitutionnel moderne, nous estimons que *la primauté politique de l'Exécutif* est la base du régime parlementaire conçu comme un problème technique de la démocratie. (...)

Dans les démocraties modernes, le but de la lutte électorale toute entière consiste à obtenir le ministère car c'est seulement s'il a obtenu la majorité aux élections et

s'il a obtenu « son » ministère qu'un parti peut réaliser son programme. Ainsi le véritable sens politique du régime parlementaire dans la démocratie contemporaine est la formation de l'Exécutif.

Actuellement, la majorité parlementaire n'est pas le but définitif de la campagne électorale : la vie actuelle pose différents problèmes très compliqués dont la solution n'est pas toujours législative ; c'est pourquoi le centre de gravité est déplacé, et le but de chaque parti politique qui entre dans la lutte électorale est d'avoir « son » ministère. Ce n'est pas la majorité parlementaire, mais le « gouvernement » qui est le but de la campagne électorale.

Dans les démocraties contemporaines, avec le régime parlementaire, la lutte entre l'Exécutif et le Législatif n'existe plus ; l'Exécutif est l'organe du peuple ; la différence entre la formation du Législatif et celle de l'Exécutif est uniquement dans le degré plus ou moins direct de cette formation ; le parlement sort directement des élections, l'Exécutif sort aussi des élections, mais par l'intermédiaire de la majorité parlementaire. Ainsi, la lutte entre le gouvernement et le parlement a été remplacée par une collaboration. Cette collaboration est transformée en *primauté de l'Exécutif (primauté politique et non juridique)* laquelle représente la véritable réalisation des aspirations de la démocratie.

C'est pourquoi l'Exécutif moderne prend un caractère tout autre qu'au XIX^e siècle. L'Exécutif, c'est la plus grande force créatrice de la démocratie moderne. Si c'est le Parlement qui vote les lois, c'est l'Exécutif qui les prépare et qui oblige le Parlement à les voter. Ignorer cette transformation capitale de l'Exécutif, c'est ignorer l'évolution parlementaire. De ce fait, le rôle de l'Exécutif dans la législation devient de plus en plus important, et quelquefois décisif. C'est la tendance progressive du parlementarisme et c'est sa conséquence logique : la chambre n'a qu'à homologuer le programme du ministère. (...)

Ainsi l'Exécutif moderne se différencie tout à fait du pouvoir exécutif du début du XIX^e siècle. Par ses origines, il s'appuie sur le suffrage universel, par son caractère politique, il agit sous le contrôle de sa majorité, c'est-à-dire sous le contrôle juridique et politique de la nation. Mais dans les limites de ce contrôle exercé par le parlement au nom de la nation, l'Exécutif de la démocratie moderne est beaucoup plus fort que les gouvernements de l'ancien régime. Le premier ministre d'un État démocratique, s'il a derrière lui une forte majorité parlementaire, est presque omnipotent, et est beaucoup plus fort que tous les ministres, les rois du XVIII^e siècle. Tout d'abord, il est plus fort que ces ministres d'autrefois, parce que le champ d'action de l'Exécutif au XX^e siècle est beaucoup plus vaste qu'aux XVIII^e ou XIX^e.

La vie sociale était en dehors de l'action gouvernementale ; tandis qu'à l'heure actuelle, l'État pénètre partout, notamment comme État-administrateur plus souvent que comme État-législateur ou État-juge. L'infiltration profonde de l'État dans la vie sociale des pays démocratiques renforce l'Exécutif. Les questions sont importantes, urgentes, souvent leur solution ne peut pas être donnée par voie législative ; l'Exécutif est le centre de l'activité dans la démocratie parlementaire.

La primauté politique de l'Exécutif, essence du régime parlementaire moderne, permettra de trouver des solutions techniques aux grands problèmes de la démocratie contemporaine, car l'Exécutif fort est une nécessité technique du régime des peuples libres. Cette conception de la primauté politique du pouvoir exécutif est une base *technique* du bon fonctionnement du régime parlementaire démocratique. Et comme le droit constitutionnel pour nous est *la technique de la liberté*, la primauté politique

de l'Exécutif sous le régime parlementaire est une nécessité technique du régime libre. »

II. Le régime présidentiel : L' exemple américain

Document n° 3 : Élisabeth Vallet, « Chapitre 4. Le président et la Cour suprême » [extraits], in Élisabeth Vallet (sous la direction), *La Présidence des États-Unis*, Presses de l'Université du Québec, 2005

Les limites des pouvoirs présidentiels

Les affrontements inter-institutionnels ne se soldent pas nécessairement ainsi. Fréquemment, la Cour parvient à limiter véritablement le champ d'action du président, notamment lorsqu'il outrepassé ses pouvoirs. Tel est le cas durant la guerre de Corée, tandis que le Pentagone envisage la possibilité d'une offensive chinoise importante. Alors que la production d'acier est insuffisante pour faire face aux besoins de guerre des États-Unis, la perspective d'une grève des travailleurs de l'acier place le président Truman élevant un dilemme. Il choisit de ne pas courir le risque d'une grève générale et fait saisir une grande partie des usines de production d'acier (86 % des compagnies productrices, 200 usines, 600 000 travailleurs, représentant 95 % de la production nationale⁴). La Cour, rappelant que le fondement du pouvoir du président repose sur la Constitution et les lois du Congrès, considère que le décret exécutif est dépourvu de base² légale. Si la Cour reconnaît l'existence de pouvoirs d'urgence implicites, il reste, qu'en l'espèce, les juges ont considéré que justement, il n'y avait pas d'urgence : puisqu'il ne s'agissait pas d'une crise nationale, le président ne pouvait pas invoquer le plein usage de ses pouvoirs de guerre⁵. On dit d'ailleurs des juges de la Cour suprême qu'ils « s'attachent à cultiver la passion de l'ingratitude⁶ » : bien qu'ils soient nommés par le président, et bien qu'ils aient été choisis en raison de leur obédience politique, les juges tendent à s'émanciper de la politique lorsqu'ils accèdent à la magistrature suprême. En effet, alors même que le président Nixon avait nommé quatre des neuf membres de la Haute juridiction. Cette dernière s'est érigée en gardienne des dogmes républicains, invalidant plusieurs décisions importantes de l'administration en place.

La crise du Watergate

Durant la guerre du Vietnam, Daniel Ellsberg, travaillant au Pentagone, puis à la Rand Corporation, obtient un ensemble de documents classifiés (*History of U.S. Decision-Making Process on Vietnam Policy*) dont il orchestre la fuite dans la presse et notamment au *New York Times*. Ce que l'on appellera désormais les *Pentagon Papers* font la démonstration, alors que la guerre du Vietnam est de plus en plus impopulaire chez les Américains, de l'incurie du gouvernement et surtout de l'ampleur du désastre au Vietnam. L'administration Nixon tente alors de faire interdire la publication des *Pentagon Papers*. En vain. Dans *The New York times Co . v. United States*⁷, la Cour suprême, saisie du litige, invalide l'interdiction de publication et rejette l'argument invoqué par la Maison-Blanche de protection de la sécurité nationale. L'année suivante, dans une décision *United States v. United States*

4. Thomas Cronin. *op. cit.*, p. 266.

5. *Youngstown Street and Tobe co. v. Sawyer*; 343 US 579 (1952).

6. Jean Gicquel (2002). *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Paris. Montchrestien. Domat Droit public. 18^e édition p. 279.

7. 403 US 713 [1971].

*District Court*⁸, la Cour sanctionne des écoutes électroniques qui ne reposaient pas sur une autorisation explicite au motif qu'un tel procédé contrevenait à l'esprit du premier et du quatrième amendements. La portée de ce jugement. Étendu d'ailleurs aux écoutes à l'étranger⁹, a été telle que l'administration Carter a assuré qu'elle ne conduirait aucune écoute sans l'accord préalable d'un juge. Enfin, la jurisprudence du *Watergate* atteint son paroxysme avec la décision *United States v. Nixon*¹⁰, en 1974 : dans cet arrêt qui sonne le glas de la présidence Nixon, la Cour estime que le président ne peut invoquer indument le privilège de l'Exécutif. Elle impose alors unanimement à **Nixon de communiquer les enregistrements des conversations** tenues à la Maison-Blanche, conversations qui allaient révéler l'implication directe de la Maison-Blanche dans l'affaire du *Watergate*. On peut donc retirer deux apports essentiels de cette décision : d'une part, la Cour valide l'existence constitutionnelle du privilège de l'Exécutif (ce qui, en soi, abonde dans le sens de la primauté du pouvoir exécutif) mais d'autre part, elle en dessine les contours et elle en établit le caractère relatif, en subordonnant son exercice, non au bon vouloir du président, mais à l'arbitrage des juges. Les arrêts qui suivent confirment la tendance. Ainsi dans *Train v. New York* en 1975¹¹, la Cour se prononce sur la question de l'*impoundment*, c'est-à-dire la pratique selon laquelle les présidents s'opposent à la dépense de crédits spécifiquement alloués par le Congrès¹². Or parce que Nixon en avait abusé, ces méthodes ont été explicitement condamnées par le pouvoir judiciaire.

Document 4 : Les grands électeurs aux États-Unis

4 a - Philippe Paquet, « Qui sont « les grands électeurs » et comment sont-ils répartis par État ? », <http://www.lalibre.be>, 3 novembre 2016.

Un compromis historique entre scrutin direct et élection indirecte est à l'origine d'un système tarabiscoté.

Les pères fondateurs de la nation américaine étaient partagés entre l'élection directe du Président par la population et son élection indirecte par le Parlement ou le Congrès. Ils convinrent d'un compromis qui mit en place un des plus singuliers systèmes électoraux qui soient.

Le « *mardi qui suit le premier lundi de novembre* », cette année le 8 novembre, les Américains qui sont âgés de 18 ans au moins (depuis l'adoption en 1971 du XXVI^e Amendement qui abaissa la majorité électorale) et inscrits sur les listes électorales (le vote n'est pas obligatoire aux États-Unis), se rendront aux urnes pour élire notamment leur Président, mais pas directement. Certes, ils cocheront effectivement sur leur bulletin de vote le nom de leur candidat préféré (et celui de son colistier, candidat à la Vice-Présidence). Toutefois, ce qu'ils éliront, en fait, ce

8. 407 US 297 [1972].

9. On notera que l'administration aurait essayé d'influencer directement les juges lorsque en 1969, des « officiels du Département de la Justice rendent visite au juge Brennan et au juge en chef Warren pour leur faire part du souci de l'administration quant aux répercussions de ces décisions. Mais il semblerait, selon Warren, que cette visite n'ait eu aucune influence sur la décision de la Cour ». George C. Edwards III et Stephen J. Wayne (2003), *Presidential Leadership – Politics and Policy Making*. Belmont, Thomson Wadsworth, 6e édition, p. 392.

10. 418 US 683 [1974].

11. 420 US 35 [1975].

12. C'est ainsi que le président Jefferson avait refusé en 1830 de dépenser les 50 000 dollars prévus par le Congrès pour disposer des canonnières sur le Mississippi afin de protéger la frontière. Selon W. Craig Bledsoe, Christopher J. Bosso et Mark J. Rozell (1997). "Chief executive", dans *Powers of the Presidency*, Washington, Congressional Quarterly, 2^e édition, p. 39.

sont de « grands électeurs » (ou membres du « Collège électoral »), préalablement désignés par les instances des partis. Ce sont eux qui, dans un deuxième temps, éliront formellement le Président et le Vice-Président.

Ce « Collège électoral » est constitué État par État (on oublie trop que les États-Unis sont un État fédéral : la procédure électorale y relève de la prérogative des États). Le nombre de « grands électeurs » dans chaque État est égal au nombre de députés que cet État élit à la Chambre des représentants à Washington, augmenté des deux sénateurs que chaque État envoie aussi à Washington. Ce chiffre varie donc selon la population des États et suit l'évolution démographique que mesure tous les dix ans le recensement national. Le total reste invariable, fixé à 538 : les 435 députés, plus les 100 sénateurs, plus trois grands électeurs pour Washington DC depuis que le XXIII^e Amendement à la Constitution assimile le siège de la capitale fédérale à un État. Pour être élu, un candidat à la Maison-Blanche doit rallier à lui la moitié du Collège, soit 270 grands électeurs, le chiffre « magique » par excellence dans la vie politique américaine.

NOMBRES DE GRANDS ÉLECTEURS POUR LES ÉLECTIONS DE 2016



© IPM Graphic

Les gros lots et les États qui « balancent »

Il en découle que les États les plus peuplés déterminent largement le cours d'un scrutin présidentiel. En vertu du recensement de 2010 (qui sert de référence pour les élections de 2012, 2016 et 2020), le gros lot demeure la Californie, forte de 55 grands électeurs. En deuxième position avec 38, le Texas a détrôné New York, qui partage désormais la troisième place avec la Floride (29). Suivent la Pennsylvanie et l'Illinois (20), l'Ohio (18), la Géorgie et le Michigan (16), la Caroline du Nord (15)... Tous les États octroient la totalité de leurs grands électeurs au vainqueur du scrutin présidentiel (« winner-take-all »), à l'exception du Nebraska et du Maine qui les répartissent à la proportionnelle.

Si les États les plus peuplés sont donc d'une importance primordiale, certains le sont plus que d'autres : ce sont les « swing states », ces États qui, historiquement,

« balacent » entre les deux grands partis. Car, si la Californie se prononce traditionnellement pour le candidat démocrate et le Texas pour son adversaire républicain, la Floride, l'Ohio et d'autres États cruciaux choisissent tantôt l'un tantôt l'autre. Ce sont donc ces « swing states » qui constituent le véritable enjeu pour un prétendant à la Maison-Blanche, bien plus que le vote populaire - l'élection de George W. Bush en 2000 a rappelé qu'un candidat (en l'occurrence Al Gore) pouvait perdre un scrutin présidentiel tout en ayant obtenu plus de voix à l'échelle nationale que son rival.

La véritable élection du Président

Le « *premier lundi qui suit le deuxième mercredi de décembre* », les grands électeurs désignés lors du scrutin présidentiel se réunissent dans la capitale de leur État respectif pour « élire » le Président. Les résultats de ces votes dans les cinquante États plus Washington DC seront officiellement comptabilisés par le Congrès (Chambre et Sénat réunis), le 6 janvier, et l'élection du Président sera dès lors proclamée - de quoi entretenir la fiction d'un chef de l'exécutif choisi par le pouvoir législatif. Deux semaines plus tard, le 20 janvier, le Président prête serment et le mandat de son prédécesseur se termine.

L'ultime originalité du système réside dans le fait que ni la Constitution ni aucune loi fédérale n'impose à un grand électeur de voter pour le candidat à la Présidence qu'il est censé soutenir conformément au vote populaire. On peut donc très bien imaginer une rébellion - c'est au demeurant arrivé, mais dans moins d'un pour cent des cas depuis la fondation des États-Unis, insistent les historiens. Les « traîtres » ont été systématiquement désavoués et parfois punis, ce qui n'empêche pas les partis d'exiger de plus en plus des grands électeurs un serment de loyauté.

En théorie et en pratique : qui vote ?

L'organisation des élections est du ressort des États. Il en résulte des procédures - et des lois - très diverses.

En théorie, c'est simple : tout Américain âgé de 18 ans au moins peut voter. En pratique, toutefois, les choses se compliquent. D'une part, le vote n'étant pas obligatoire, l'apathie politique jette une ombre sur le fonctionnement de la démocratie américaine et, en particulier, sur l'élection du Président, généralement choisi par à peine 25 % de ses compatriotes (compte tenu d'un taux de participation avoisinant les 50 % et d'une répartition plus ou moins égale des suffrages exprimés entre les deux principaux candidats). D'autre part, la procédure électorale relève du choix souverain des États de l'Union : il en résulte une grande diversité des techniques de vote (bulletin à remplir, machines à perforer, vote par correspondance...), des modes de scrutin (dans les primaires, tout au moins) et des règles en vigueur (pour l'inscription des électeurs ou les modalités du vote anticipé, notamment).

Cette réalité explique pourquoi les candidats consacrent en grande partie leurs efforts (et leurs moyens financiers) non pas à convaincre les électeurs de la justesse de leurs idées, mais à les persuader d'aller voter. La mobilisation est, en Amérique plus qu'ailleurs, le maître mot d'une campagne réussie, d'où l'importance du travail de terrain qu'effectuent des bataillons de volontaires. Ils font du porte-à-porte ou passent leurs journées au téléphone pour amener leurs concitoyens à s'inscrire sur les listes électorales et à prendre effectivement part au vote, le moment venu. Cette sensibilisation est très importante auprès des jeunes, traditionnellement plus indifférents à la politique. Et elle l'est par conséquent pour les Démocrates car les seniors votent volontiers républicain.

La mobilisation des minorités

La mobilisation est surtout essentielle auprès des minorités ethniques qui ont tendance à se croire naturellement exclues du jeu politique. Le combat pour les droits civiques a, certes, changé la donne. En 2012, le taux de participation chez les Noirs américains a même été, avec 67 %, légèrement supérieur à celui de l'électorat blanc (64 %) - il s'agissait, toutefois, de réélire un Président noir, et les Démocrates s'inquiètent cette année de la désaffection des jeunes électeurs noirs qui ne partagent apparemment pas l'enthousiasme de leurs aînés pour Hillary Clinton. La tâche est par ailleurs primordiale s'agissant des Latinos et des Asiatiques dont la participation au scrutin de 2012 n'a pas dépassé 48 % et 47 % respectivement.

Le succès croissant du vote anticipé est probablement le meilleur remède à l'apathie politique. Il permet de voter par correspondance ou de se rendre dans un bureau de vote pendant une période de temps plus ou moins longue, ce qui élimine la contrainte de se déplacer le jour du scrutin (qui n'est pas un jour férié aux États-Unis). La généralisation de cette pratique va bouleverser la dynamique des campagnes électorales parce que des millions d'Américains font ainsi leur choix plusieurs semaines avant que celles-ci se terminent.

Dispositions discriminatoires

La durée durant laquelle le vote anticipé est autorisé est en outre devenue matière à polémique. La nouvelle loi électorale de la Caroline du Nord a ainsi été invalidée par la Justice parce qu'elle mettait en place un dispositif clairement préjudiciable aux Noirs. D'une part, en réduisant de deux à un le nombre de dimanches durant lesquels on pouvait voter (or, c'est le jour où les Églises noires organisent des transports vers les bureaux de vote). D'autre part, en limitant, dans un pays où la carte d'identité n'existe pas, les documents d'identification valables à ceux qu'utilisent surtout les Blancs (permis de conduire, passeport), au détriment de ceux dont disposent le plus souvent les Noirs (carte d'étudiant, attestations sociales).

Philippe Paquet

4 b – Baptiste Bouthier, « Pourquoi la future carte électorale américaine va avantager le Parti républicain », Libération, 15 janvier 2020

Le prochain recensement devrait permettre à des États fidèles au parti de Donald Trump de compter davantage de grands électeurs pour les élections présidentielles 2024 et 2028.

270 to win: tous les Américains qui ont rêvé en se rasant d'occuper la Maison Blanche connaissent ce nombre magique. C'est celui de la majorité absolue des 538 grands électeurs qui, tous les quatre ans, [sont élus en novembre État par État pour élire à leur tour le président des États-Unis.](#)

Ce chiffre ne tombe pas du ciel. Chaque État compte en fait autant de grands électeurs que d'élus aux deux Chambres fédérales américaines : au Sénat, c'est deux pour tout le monde, tandis qu'à la Chambre des représentants (l'équivalent de notre Assemblée nationale), la répartition est faite en fonction de la population. La Californie, État le plus peuplé du pays, compte ainsi deux sénateurs et 53 représentants ; à l'autre extrémité démographique, le Wyoming compte, lui, deux sénateurs aussi, mais un seul représentant à la Chambre.

Au total, cela fait 100 sénateurs et 435 représentants, soit presque 538 : les trois grands électeurs manquants sont ceux du district de Columbia (c'est-à-dire la

capitale Washington), seul territoire américain ayant voix au chapitre présidentiel (depuis 1961) alors qu'il n'a pas d'élus à la Chambre et au Sénat.

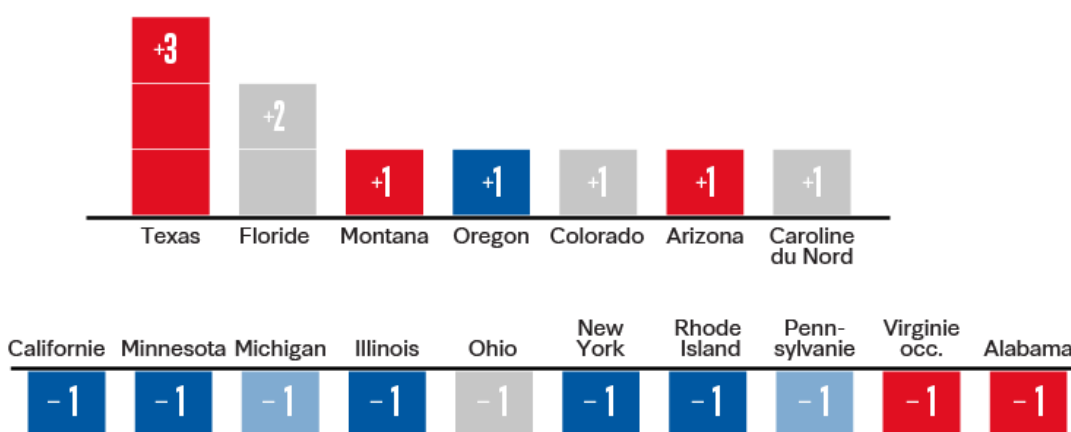
Le Texas, « red state » et grand bénéficiaire

538 grands électeurs et majorité absolue à 270, c'est donc la règle, et ce depuis la présidentielle de 1964. Mais, tous les dix ans, les cartes sont en partie redistribuées : la répartition des sièges à la Chambre des représentants est en effet recalculée en fonction du recensement de la population, afin de suivre les évolutions démographiques du pays. Mécaniquement, le nombre de grands électeurs attribué à chaque État change donc aussi. La Géorgie a aujourd'hui quatre grands électeurs de plus que dans les années 70 (16 contre 12), tandis que l'Illinois en a perdu six sur la même période (de 26 à 20).

Le prochain redécoupage électoral se fera l'an prochain, en fonction du recensement 2020, après donc la présidentielle prévue en novembre. Mais le centre de recherche Election data services a d'ores et déjà publié ses prévisions pour ce redécoupage à partir des données 2019 du Bureau du recensement américain, rendues publiques en décembre. Et cela ressemble fort à une excellente nouvelle pour le Parti républicain.

Evolution attendue du nombre de grands électeurs par Etat

Etat plutôt ● démocrate ● républicain ● swing state*



*selon les résultats des cinq dernières élections présidentielles

Selon toute vraisemblance, sept États devraient profiter du *decennial census 2020* pour gagner des sièges à la Chambre des représentants, et donc des grands électeurs, au détriment de dix autres États. Or parmi les sept gagnants prévus, trois sont des *red states* : le Texas (+3 grands électeurs), le Montana (+1) et l'Arizona (+1) ont systématiquement voté pour le candidat républicain à l'élection présidentielle depuis 2000. À l'inverse, parmi les gagnants, seul l'Oregon (+1) est un *blue state*, fidèle démocrate depuis vingt ans. Les trois autres sont des *swing states*, ou *purple states*, des États indécis ayant voté trois fois pour un parti et deux pour l'autre sur les cinq dernières présidentielles : Floride (+2), Colorado (+1) et Caroline du Nord (+1).

La Californie en recul pour la première fois

Ces dix grands électeurs supplémentaires répartis sur sept États viennent logiquement d'ailleurs : dix autres États, à la démographie moins florissante sur la décennie écoulée, devraient perdre un grand électeur selon les projections d'Election Data Services. Et parmi eux, de très nombreux *blue states* comme la Californie, qui devrait pour la première fois de son histoire voir son nombre de représentants à la Chambre reculer (après avoir crû sans discontinuer de 4 en 1852 à 55 aujourd'hui), mais aussi le Minnesota, l'Illinois, l'État de New York et le Rhode Island. Ou même le Michigan et la Pennsylvanie, qui ont certes voté Trump en 2016 mais avaient systématiquement voté démocrate les trente années précédentes. À l'inverse, seuls deux États fidèlement républicains, la Virginie occidentale et l'Alabama, devraient perdre des grands électeurs.

Les conséquences de cette nouvelle répartition sont assez évidentes : elle devrait favoriser les desseins présidentiels républicains. Le système électoral américain est déjà favorable au Parti républicain en surreprésentant les États très grands mais très peu peuplés (grâce à la règle de deux sénateurs par État quelle que soit sa taille), plus souvent rouges que bleus. Avec la répartition attendue pour la décennie 2020, aucune des présidentielles depuis 2000 n'aurait changé de vainqueur mais toutes les victoires républicaines auraient été plus larges (Bush 2000 et 2004, Trump 2016) et celles d'Obama auraient été moins aisées.

Reste à voir si le recensement décennal 2020, qui sera mené le 1^{er} avril, confirmera ces projections. D'autant qu'il s'agira du premier à proposer aux citoyens américains de répondre sur Internet ou par téléphone en plus des formulaires papiers exclusivement utilisés jusqu'en 2010, ce qui pourrait susciter quelques surprises. On en connaîtra le résultat en décembre, et la nouvelle répartition sera utilisée pour les élections présidentielles 2024 et 2028.

Baptiste Bouthier

Document 5 : Arnaud Coutant, « Fédération ou démocratie aux États-Unis : Trump, un nouveau président minoritaire », *Revue française de droit constitutionnel*, 2017/3 (N° 111) [extraits]

Le 20 janvier 2017, le 45^e président des États-Unis est entré officiellement en fonction. La prestation de serment et le discours qui accompagnent l'investiture sont des instants importants dans la vie politique et constitutionnelle américaine.

[...]

I – Trump, un autre président minoritaire

Il s'agit presque d'un constat : bien qu'il ait remporté la majorité au niveau du collège électoral, avec 306 voix contre 232 dans les projections, Donald Trump ne réunit pas une majorité des suffrages et est même devancé sur ce point par son adversaire. Ce n'est pas la première fois aux États-Unis qu'une telle situation apparaît. Peut-on pour autant comparer l'élection de 2016 aux 3 autres scrutins marqués par le même écart entre les deux modalités d'expression ? À ce titre, il est très facile de tirer des résultats un écart significatif entre le vote des électeurs et la composition du collège électoral. L'étude comparée du scrutin de 2016 et des 3 précédents en la matière permet d'inscrire cette élection dans une certaine continuité. Nous avons affaire à un président disposant d'une légitimité fédérale (A) tout en n'ayant pas une assise démocratique suffisante (B).

A – Un président légitime au regard du système fédéral

Lorsqu'on utilise comme prisme d'analyse la Constitution fédérale et les modalités qu'elle prévoit, le résultat des élections qui se déroulent le 8 novembre 2016 est sans appel : le collège électoral est composé de 306 délégués républicains, élus dans la perspective de la désignation de Donald Trump, et de 232 délégués démocrates. Une analyse plus précise confirme la victoire du candidat républicain, dans une approche fédérale. Le parallèle avec les précédents en la matière semble inscrire cette circonstance dans une certaine continuité historique et juridique.

1 – L'élection de 2016, une victoire républicaine dans la fédération américaine.

Cette victoire est visible à deux niveaux, d'une part au niveau du collège électoral, d'autre part dans le cadre des États eux-mêmes. On peut en tirer un constat et, plus généralement, projeter la logique politique au niveau géographique.

a – Le constat, un vote sans appel

En 2016, la question du gagnant de l'élection obtient une réponse quasi immédiate lors de la soirée électorale.

Lorsqu'on examine les chiffres, il n'y a absolument aucun doute en ce qui concerne les grands électeurs. Les deux candidats sont séparés par 74 voix au sein du collège électoral. Il n'y a pas de querelles spécifiques concernant tel ou tel État. Il n'y a pas non plus de remise en cause des résultats pour des fraudes éventuelles. À chaque fois, les résultats sont suffisamment clairs, en termes de voix au niveau étatique, pour asseoir la victoire du candidat républicain.

Dans cette perspective, la Constitution prévoit que sera président celui qui rassemblera le plus de voix dans le collège électoral. Le système bipartisan américain a conduit à effacer, en partie en tout cas, le rôle du collège, en permettant la désignation, symboliquement, du futur gagnant au soir même de la désignation des grands électeurs. Au matin du 9 novembre, la candidate démocrate, Hillary Clinton, concède sa défaite.

Les projections avant la réunion du collège donnaient 306 votes pour Donald Trump et 232 pour Hillary Clinton. Le 19 décembre, ce résultat est en grande partie confirmé avec l'expression de 304 voix en faveur du candidat républicain et de 227 pour la candidate démocrate. On relève une différence de 77 voix.

b – Une projection étatique

Cet aspect est intéressant, car il permet aussi de mettre en perspective le vote présidentiel avec la structure fédérale. Dans ce système, c'est bien le vote reconnu par État qui permet la désignation du représentant de l'exécutif fédéral. À ce titre, on a l'habitude de regarder les résultats État par État, en tenant compte d'ailleurs des perspectives singulières à chacun d'entre eux, et de dessiner ensuite une carte de l'Amérique.

Avec une lente évolution, au fur et à mesure du déroulement de la soirée, la victoire républicaine est peu à peu confortée, avec un vote attendu des États traditionnellement républicains, un basculement des États habituellement indécis et même un vote dans les États démocrates. La victoire de Trump repose non seulement sur le basculement des États indécis, mais aussi et surtout sur le vote de certains États démocrates. De nombreux commentateurs insistent ainsi sur l'importance du vote républicain dans les États ouvriers et industriels situés autour des Grands

Lacs, jusqu'en Pennsylvanie. Ceci concerne par exemple l'Ohio ou le Michigan. C'est le basculement de ce que les analystes appellent la ceinture de la rouille (the Rust Belt), en référence directe à la destination industrielle (on pense à l'industrie automobile) de ces différents États.

Concrètement, ceci conduit à 30 États républicains contre 20 États démocrates (auxquels il faut ajouter le district de Columbia qui a voté en faveur de la candidate démocrate). Les couleurs réciproques des partis politiques, le bleu pour le parti démocrate, le rouge pour le parti républicain, permettent de retranscrire les équilibres politiques sur une carte des États-Unis. À l'évidence, un simple coup d'œil suffit pour constater la tendance majoritaire du rouge, au détriment du bleu, qui se concentre principalement sur les États de la côte Est et de la côte ouest. La grande majorité des États est écarlate.

Si on s'intéresse à l'importance des États en termes de population, on constate que les États dont la population dépasse 10 millions d'habitants se sont largement prononcés en faveur de Trump, trois États sur neuf ayant choisi Hillary Clinton.

2 – Une élection minoritaire comparable aux précédentes

C'est le constat que l'on peut tirer d'une analyse comparée en utilisant pour cela les élections de 1876, 1888 et 2000.

a – Les résultats du collège électoral

La mise en perspective des quatre élections permet non seulement d'insister sur le parallèle possible entre le scrutin de 2016 et ses prédécesseurs, mais également de relever une légitimité presque plus évidente.

En 1876, l'élection présidentielle oppose Rutherford Hayes à Samuel Tilden. Le premier l'emporte par 185 voix contre 184. C'est d'ailleurs le fruit d'un véritable compromis suite à des débats entre les deux principaux partis politiques.

Dans la même logique, l'élection de 2000 est marquée par un écart relativement faible puisque George Walker Bush ne l'emporte que de cinq voix, 271 contre 266.

En 1888, la situation est beaucoup plus proche de celle de 2016 puisque le président Harrison est élu par 233 voix contre 168, au détriment de Grover Cleveland, le président sortant.

L'écart issu des élections de 2016 paraît donc significatif avec plus de 70 voix entre les deux candidats.

b – La projection étatique

Un constat quasi identique peut être fait au niveau des États.

Cette fois, le rapprochement est différent. En 1876, le vainqueur, Rutherford Hayes, dispose de 21 États contre 17 à son adversaire. L'écart est presque identique, c'est-à-dire relativement faible, en 1888, puisque Harrison n'est en tête que dans 20 États contre 18.

Le parallèle peut être fait avec l'élection de 2000 puisque les chiffres sont les mêmes : George Bush, comme Donald Trump, remporte 30 États, son adversaire, Al Gore, arrivant en tête dans 20 États et dans le district de Columbia, comme Hillary Clinton.

B – Un président non démocratique

La même étude peut être menée, avec des résultats relativement similaires, en examinant l'autre facette de cette élection minoritaire, le rapport à la démocratie, c'est-à-dire ici à la majorité des suffrages. L'élection de 2016 s'inscrit indubitablement dans cette logique, et, en cela, peut être comparée aux élections précédentes.

1 – Le suffrage : la défaite des républicains

Deux remarques doivent être faites ici : d'une part, on constate une très forte évolution de l'écart initial, le soir du vote, au regard des résultats définitifs ; d'autre part, l'écart en question est significatif.

a – Une évolution problématique.

Dès les premiers résultats d'ensemble, une légère avance est donnée en termes de suffrages au camp démocrate. Alors que tous les États n'ont pas encore été intégrés dans le calcul, la victoire du candidat républicain étant d'ailleurs déjà acquise par les résultats obtenus, on constate que 200 000 voix séparent les deux camps.

Par une projection initiale, les trois États restant auraient dû conduire à une diminution de cet écart, Donald Trump disposant d'une avance dans deux d'entre eux.

Pourtant, dans les jours et semaines qui suivent le scrutin, des chiffres très différents apparaissent. Le 14 novembre, l'écart est de près de 700 000 voix. Le 13 décembre, les deux candidats sont séparés par un peu plus d'1 300 000 voix. Le 16, dans l'ensemble des États, selon les projections, Hillary Clinton totalise 64 418 125 votes. De l'autre côté, Donald Trump totalise 62 314 184 votes. Nous sommes à un écart qui dépasse les 2 millions.

Les résultats définitifs font apparaître presque 3 millions de voix d'écart (2 868 691 voix plus précisément) entre les deux candidats. Cet écart est inattendu car il sous-entend une mauvaise analyse initiale des résultats dans les différents États, avec potentiellement des suffrages supplémentaires, mais non décisifs, pour la candidature démocrate.

L'évolution est problématique, car elle ne semble pas avoir été perçue par les instituts de sondage en charge de fixer les premières tendances, et même les tendances générales, à l'issue du vote. Ceci serait une nouvelle cause de critiques à l'encontre des instituts en question. Elle est surtout symbolique d'une véritable division dans l'électorat.

b – Un écart significatif.

Les différentes remarques précédentes ne doivent pas faire oublier l'élément principal : le candidat élu est arrivé en seconde position, avec un écart de 2 868 691 voix.

Sur un total de 137 053 916 suffrages exprimés, cela signifie une avance pour la candidate démocrate de 2,09 %. Assurément, celle-ci ne franchit pas la barre des 50 % en raison de la présence d'autres candidats et d'une dispersion (relative) des voix démocrates. Elle n'en obtient pas moins 48,2 % des suffrages.

Faut-il dans ce cas de nouveau condamner un système fédéral au nom d'une distorsion avec la réalité démocratique ? Un écart aussi important est-il inédit, au regard des exemples précédents ?

2 – Une étude comparée révélatrice

Nous disposons de trois autres élections dans lesquelles le candidat élu n'était pas le candidat majoritaire en voix. L'élection de 2016 dispose-t-elle d'une caractéristique spécifique lorsqu'on examine les précédents intervenus en 1876, en 1888 et en 2000 ?

Si nous nous intéressons aux écarts entre les candidats en matière de suffrages, une spécificité paraît notable. En 1876, le candidat vainqueur finalement, Rutherford Hayes, avait obtenu 4 034 142 voix contre 4 286 808 à son adversaire, Samuel Tilden, c'est-à-dire 252 666 voix d'écart. En 1888, les deux résultats, 5 538 163 pour Cleveland contre 5 443 633 pour Harrison ne donnent qu'un écart de 94 530 voix. En 2000, l'écart est un peu plus important, 50 999 897 contre 50 456 002, ce qui donne 543 895 voix. Nous sommes loin des 3 millions de voix de 2016.

En revanche, si nous faisons passer cet écart en pourcentage, les chiffres donnent une tout autre image de la réalité politique. D'un côté, deux élections sont visiblement très serrées, celle de 1888, les candidats ayant 47,80 % pour le premier et 48,63 pour le second et celle de 2000, 47,8 pour le premier 48,3 pour le second. De l'autre, l'écart est beaucoup plus significatif puisqu'en 1876 le premier obtient 47,92 % tandis que le second totalise 50,92 %. Dans cette configuration, c'est même un président majoritaire de manière absolue qui est défait, avec 3 % d'écart. L'élection de 2016 s'inscrit dans cette seconde perspective, avec une nuance puisque la candidate finalement évincée n'a pas passé la barre des 50 %.

Suite à ces différentes remarques, nous serions tentés de qualifier l'élection de 2016 d'exception « traditionnelle » au regard du fonctionnement du système américain. De fait, la comparaison avec les trois précédents significatifs ne fait pas apparaître une singularité aussi évidente, du moins dans une première analyse. Néanmoins, plusieurs éléments incitent à approfondir la relecture de cette élection car elle révèle une tension institutionnelle potentiellement beaucoup plus dangereuse.

[...]

Document 6 : François Vergniolle de Chantal, « Qu'est-ce que le trumpisme ? », *Politique étrangère*, 2020/2, pp.45-56

Face à Donald Trump, la science politique atteint-elle ses limites ? Il est vrai que la « gouvernance du chaos » de l'administration actuelle semble être un défi permanent aux analyses les mieux établies. Pourtant, Trump s'inscrit bien dans des évolutions de long terme : il est à la fois un aboutissement de tendances bien connues, et un facteur d'aggravation. Star de la télévision et milliardaire en partie autofinancé, il est le produit logique de la dérèglementation du financement des campagnes électorales et de l'omniprésence médiatique. Il constitue un exemple de ce « retour du Prince » caractéristique des deux dernières décennies, où la personnalisation à outrance se nourrit du « dégaisme » ambiant.

La campagne de Trump renvoyait également à un cadre bien connu. Reposant sur la mobilisation d'une base de fidèles par un *outsider* charismatique dans un contexte de relative apathie électorale, d'hésitation de l'*establishment* républicain, et surtout de défiance radicale vis-à-vis des partis et des institutions, elle illustre à merveille les thèses exprimées par Nelson Polsby dès 1983. La rhétorique trumpienne, quant à elle, s'inscrit dans la droite ligne d'un « paléoconservatisme » reposant sur un appel voilé au ressentiment racial. Quant à son programme, il rassemblait en 2015-2016 à la fois un populisme de gauche (défense de *Social Security*, de *Medicare*,

protectionnisme) et de droite (immigration, mur à la frontière, *America First*), sans pour autant se donner la peine de rentrer dans des détails programmatiques. Il constituait ainsi un parfait exemple de ce que Donald Stokes désignait comme une campagne de *valence* dans un article de 1963 maintes fois cité, campagne où le candidat cherche à éviter tout engagement précis pour ne pas donner prise aux arguments de ses adversaires. Tous ces éléments, Trump les a sans conteste aggravés, en faisant au passage exploser bien des normes de la démocratie américaine – manque de respect de l’opposition, agressivité, déni, ignorance de la séparation des pouvoirs, mélange privé et public, népotisme, etc.

Trump n’est donc pas une totale aberration, ce qui condamnerait l’observateur à la simple chronique, quasi-quotidienne, des frasques présidentielles, jusqu’à la fin de son mandat. Il représente des tendances de long terme, au point d’incarner, pour certains, une étape historique de l’épuisement des régimes démocratiques. C’est sans doute pourquoi il partage avec quelques rares autres figures présidentielles le privilège d’avoir son nom transformé en catégorie d’analyse: existe-t-il un « trumpisme », à l’instar du « reaganisme » ou encore du « jacksonisme » ?

Une présidence « faux-puliste »

Au moment du cycle électoral 2015-2016, Trump représentait un objet idéologique improbable. Les médias rappelaient volontiers ses prises de position antérieures qui ne cadraient pas avec la *doxa* républicaine: favorable au droit à l’avortement et à la réglementation du port d’armes, il s’était aussi opposé à la guerre en Irak de 2003. Nombreux furent ainsi les conservateurs à refuser de faire de Trump l’un des leurs (*Never-Trumpers*). En l’absence de marqueur clair, les observateurs mettaient volontiers en avant le pur et simple opportunisme du candidat. Longtemps inscrit comme démocrate, puis comme indépendant, Trump ne s’était rapproché que récemment du GOP (*Grand Old Party*) et, dès le premier débat avec les autres candidats républicains, expliquait à une audience sidérée qu’il pouvait encore quitter le parti s’il ne l’emportait pas, et poursuivre sa campagne en indépendant. L’accusation n’a pas disparu une fois Trump élu, bien au contraire. Ainsi Ron Christie, analyste républicain ayant travaillé à la Maison-Blanche sous G. W. Bush, déclarait à la BBC en 2018 que le trumpisme était « ce que le président croit selon son humeur et les circonstances du moment ».

Le président s’est donc bien gardé de donner des indications précises sur ses engagements politiques. Il se contente de multiplier les signaux les plus vagues, sans jamais hésiter à prendre des libertés avec la réalité, permettant ainsi des interprétations diverses, et en évitant d’être contredit sur des faits précis. Il joue ainsi sur deux registres, en fonction des périodes et des enjeux. Le premier est celui sur lequel il a construit l’essentiel de sa campagne en 2015-2016: sa dynamique d’*outsider* qui rejetait les élites et promettait de « nettoyer le marigot » (*clean the swamp*). Trump se revendiquait comme un « amateur », au sens où il n’avait aucune expérience politique et finançait lui-même une partie de sa campagne. Dès lors, il ne fut pas surprenant qu’il décide d’installer un portrait d’Andrew Jackson, l’autre *outsider* historique, dans son bureau de la Maison-Blanche. Mais si ce positionnement fut sans conteste efficace d’un point de vue électoral, il n’en fut pas de même une fois l’administration en place. Le pivotement de la campagne vers la gouvernance fut tout particulièrement délicat étant donné les relations détestables de Trump avec les élites du Parti républicain.

Le « trumpisme » a néanmoins pris corps au fur et à mesure des décrets, lois et autres déclarations qui ont émaillé les quatre dernières années. Se dessine ainsi un

second registre: le fantasme de la puissance (*Make America Great Again*), c'est-à-dire une forme de nationalisme, volontiers unilatéral, voire isolationniste, sur la scène internationale, clivant et polarisant sur la scène intérieure. Si les contours de cet « américanisme défiguré » demeurent difficiles à appréhender, ce n'est pas par manque de visibilité. Le président Trump a fait des références nationales un principe de sa vision du monde. Lors d'un meeting d'octobre 2018, Trump se déclarait « nationaliste », établissant un contraste entre son engagement et celui d'un « mondialiste » (*globalist*). De telles prises de position sont accueillies avec méfiance en Europe de l'Ouest. Le terme « nationaliste » y est en effet connoté négativement, et tout exemple de fierté nationale y semble assimilé au pire à une forme d'extrémisme, au mieux à une attitude surannée. Aux États-Unis, en revanche, l'étiquette « nationaliste » est moins controversée, car elle recoupe plus facilement le patriotisme.

Associée au statut d'*outsider*, que nous dit cette pose nationaliste du président sur le « trumpisme »? Nombreux sont les commentateurs qui l'assimilent aux populismes de droite d'Europe de l'Ouest. Or l'histoire du populisme en Europe est fort différente de celle des États-Unis. Sur le Vieux Continent, le populisme renvoie en règle générale à des mouvements d'extrême droite. La particularité américaine réside dans le fait que le populisme y est historiquement associé à des mouvements progressistes. À tel point que de nombreux analystes américains ont eu tendance à négliger les populismes de droite, ou à les analyser comme des pathologies, une tendance qui est loin d'avoir disparu si l'on se souvient que Trump a souvent été perçu comme une anomalie de la vie politique américaine, n'ayant percé que grâce à un concours de circonstances.

Le phénomène Trump constitue, en fait, un parfait exemple de ce que Pierre-André Taguieff définit comme une « populisme-attitude », indépendante de visions ou traditions plus ou moins structurées, politiquement indéterminée mais idéalisant le « populaire », une sorte de « faux-pulisme ». Cette « attitude » est particulièrement visible dans le rapport de Trump aux idéologies : souvent décrit comme « sans idéologie » (*non-ideological*), Trump puise en réalité dans un répertoire commun, accessible à tous, en deçà des idéologies traditionnelles (*sub-ideological*). La politique ne s'offre pas à lui en des termes idéologiques. Sa personnalisation à outrance du pouvoir lui fait envisager les enjeux comme des arguments *ad hominem* – que l'on songe à sa propension à trouver des surnoms pour ses adversaires, de *Crooked Hillary* à *Sleepy Joe* –, sur un mode plus ou moins intense, voire extrême. Pour l'ex-animateur de l'émission de télé-réalité *The Apprentice*, la politique se résume en quelque sorte à un jeu où les candidats en lice n'ont qu'un objectif : gagner. Tous les coups sont donc permis. Trump présente ainsi la politique sous un jour abordable, que les électeurs dépourvus de compétence politique peuvent aisément appréhender : un affrontement de personnes où les partis, les doctrines, les héritages intellectuels, sont secondaires car opaques et où, finalement, tous les compromis sont possibles et faciles. Ce positionnement est à la base du succès de communication dont Trump bénéficie auprès de ses électeurs : il parle naturellement leur langage, ce qui lui permet de projeter une image de proximité générant ce qui a parfois été assimilé à un fan-club.

En première approche, le trumpisme semble donc être une variation sur un thème bien connu : celui du leadership charismatique. Il représente un triomphe de l'incarnation, en se mettant constamment en scène, en personnalisant les enjeux et les échéances, contribuant ainsi à accentuer la polarisation de la vie politique.

Une polarisation liée à la personnalisation du pouvoir

La présidence Trump s'inscrit en effet dans une autre évolution, tout aussi importante pour en comprendre la vraie nature : la spectaculaire polarisation de la vie politique. Le phénomène d'homogénéisation et de radicalisation des partis est ancien, et un important débat scientifique s'en préoccupe depuis ses premières manifestations des années 1990. D'abord essentiellement visible au niveau des élus du Congrès, la « polarisation » caractérise maintenant la présidence.

Trump contribue en effet puissamment à polariser l'opinion publique. Ses déclarations à l'emporte-pièce, notamment sur les questions de valeurs (sur l'avortement, les armes à feu, la race, le genre, l'immigration), tout autant que ses décisions politiques, ne laissent personne indifférent, ce qu'illustrent tous les sondages. On chercherait en vain une quelconque forme de rhétorique unificatrice, ou de volonté du président d'agir comme l'élu de la nation, cherchant à rassembler tous les Américains. Même la crise sanitaire du COVID-19 – qualifié de « virus chinois » – a été l'occasion de dénonciations de toutes sortes, des Démocrates jusqu'à l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Trump joue volontiers des divisions et des peurs de la société américaine, pour les exacerber grâce à son expression sans filtres sur son compte Twitter. Il consacre sa communication à convaincre ses propres soutiens, et à les mobiliser. Il assume ainsi une responsabilité publique purement électorale : il s'agit pour lui de répondre d'abord et avant tout aux attentes de sa base. Il ne donne aucun signe d'une volonté de rassembler au-delà de la coalition qui l'a porté au pouvoir en 2016.

Cette tactique présidentielle présente néanmoins une particularité par rapport au sens habituel du terme « polarisation ». La polarisation trumpienne est en effet personnalisée et émancipée de toute forme d'idéologie structurée pouvant guider son action. En ce sens, elle diffère de celle que l'on peut observer chez les Républicains du Congrès. Pour ces derniers, la polarisation est programmatique : l'unité du *caucus* républicain permet d'atteindre des objectifs précis, comme la baisse des impôts, la nomination de juges conservateurs, ou le travail de sape contre l'*Obamacare*. C'est pourquoi ils soutiennent en bloc un président qui leur permet de mettre en œuvre leur agenda.

La polarisation présidentielle est, elle, déconnectée de toute visée programmatique cohérente, hormis des principes très généraux comme *Make America Great Again*. Elle illustre en fait cette polarisation « faux-puliste » qui est le nœud du trumpisme, et qui repose sur l'identification forte de Trump avec ses électeurs de cœur. Si ces derniers sont comptabilisés dans l'électorat républicain, Trump leur lance bien en réalité un appel personnel, si bien qu'ils sont envisagés, dans la rhétorique (et sans doute dans l'esprit) de Trump, en déconnection avec le parti. On pourrait même arguer que l'électorat trumpien, dépourvu de compétence politique (et ne prenant guère en compte les fondements idéologiques, voire philosophiques, des désaccords), tend à penser que « les politiciens » devraient coopérer pour gouverner, et voit dans les affrontements partisans un échec et une illustration des manquements, voire de la médiocrité, des élus. Ainsi, lorsque Trump dénonce les Démocrates comme des partisans acharnés, comme il l'a fait tout au long de la procédure d'*impeachment*, ses soutiens ne voient là que la volonté de leur grand homme de se positionner au-dessus des mesquineries de l'esprit de parti.

Cette tactique est payante, et n'a rien d'une aberration. Depuis une dizaine d'années, la science politique américaine se penche sur l'idée de la « présidence partisane » (*partisan presidency*), bien illustrée déjà dans les années 2000 par

George W. Bush. Dans un contexte polarisé, la marge de manœuvre présidentielle est extrêmement limitée. Les présidents ont fort peu d'opportunités de faire bouger les lignes du clivage politique, et de créer par là même des coalitions *ad hoc* pour mettre en œuvre leur programme. Dès lors, la première, et la seule, tactique à adopter pour un président est de mobiliser d'abord et avant tout sa base électorale, sans chercher à attirer des éléments du camp d'en face. Ce fut déjà la voie suivie par George W. Bush lors de la présidentielle de 2004. Trump emprunte donc un chemin déjà bien balisé, mais avec une différence de taille par rapport à son prédécesseur : à l'inverse de Bush, qui incarnait *l'establishment* républicain, il a mené sa campagne de 2016 contre les édiles républicains, ce qui a rendu nécessaire une reprise en main du parti.

Trump pousse la polarisation personnalisée jusqu'à son terme, car sa gouvernance elle-même répond à cette même préoccupation, qui se traduit par une utilisation tous azimuts des outils du gouvernement administratif pour contourner le Congrès. La relative modestie de son bilan législatif lors du 115^e Congrès – républicain –, a été très vite relevée par les observateurs. Quant à ses relations avec le 116^e Congrès – depuis janvier 2019 –, elles sont typiques d'un « gouvernement divisé » : la majorité démocrate à la chambre basse, emmenée par son *speaker* Nancy Pelosi, affiche sa détermination à contrer l'administration.

La tentative de destitution de l'hiver 2020 constitue l'exemple le plus frappant de la détérioration très profonde des relations entre exécutif républicain et législatif démocrate. Les Démocrates font du procès une arme politique contre le président, tandis que les Républicains des deux chambres ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger le président, notamment en refusant de convoquer des témoins-clés comme John Bolton, ancien *National Security Adviser*. Le président a donc été acquitté grâce à la majorité républicaine de la chambre haute qui, en l'espèce, a fait preuve d'un esprit partisan sans faille.

Depuis son entrée en fonction, l'administration gouverne donc par décisions administratives, essentiellement des décrets (*executive orders*). En dépit de la fragilité statutaire de cet instrument, le « gouvernement administratif » permet de répondre rapidement et simplement aux attentes de la base électorale du président, à l'image des décrets retirant les États-Unis de différents traités et accords (Trans-Pacific Partnership, COP21) au nom de la défense de la souveraineté nationale, ou encore de ceux qui durcissent les conditions d'immigration pour les personnes venant de certains pays majoritairement musulmans (et aussi de certains pays non musulmans comme le Venezuela ou la Corée du Nord). Incapable de faire abolir *l'Obamacare*, Trump a tenté aussi de le modifier par le biais de ses pouvoirs administratifs. L'administration a ainsi décidé d'imposer par voie réglementaire des conditions nouvelles pour bénéficier de l'extension de *Medicaid*, notamment en termes de travail obligatoire (*Community Engagement*). Autre exemple récent : la déclaration d'urgence nationale suite au refus de la majorité démocrate de la chambre basse de financer la construction du mur de séparation entre États-Unis et Mexique. Après avoir dû céder sur le budget, Trump a déclaré l'urgence nationale, qui lui permettait de réaffecter des dépenses engagées sur d'autres programmes à la construction de ce mur.

En ce sens, Trump n'est pas très différent de ses prédécesseurs qui, tous, ont utilisé les pouvoirs administratifs de l'institution présidentielle lorsque les circonstances politiques ne leur étaient pas favorables. Mais la gouvernance Trump montre comment, sous son impulsion, la polarisation partisane se personnalise. Il est ainsi le premier président à agir exclusivement en « président minoritaire ». Certes, tous les présidents sont, en un sens, des leaders minoritaires – c'est-à-dire

qu'ils se préoccupent de leur soutien partisan avant de séduire le centre modéré, plus important. Mais Trump pousse cette tactique bien plus loin que ses prédécesseurs : l'appartenance partisane, qui semble se « tribaliser » en prenant une forme électoraliste des plus simples, l'emporte sur les principes constitutionnels. Cet abandon du « patriotisme » institutionnel cher à Madison, au profit d'un tribalisme partisan, est sans nul doute la caractéristique la plus évidente de la présidence Trump.

Un pouvoir présidentiel en trompe-l'œil

Cette polarisation personnalisée se traduit-elle par un renforcement de la présidence ? Le trumpisme est-il une reformulation de la « présidence impériale », dénoncée en son temps par Arthur Schlesinger ?

Il ne fait aucun doute que la polarisation, partisane ou personnalisée, se traduit par des coûts très importants – voire insupportables – pour le système politique. Le consensus des chercheurs est clair sur ce point : l'esprit de faction défigure le cadre constitutionnel légué par les Pères fondateurs. La polarisation partisane renforce les dysfonctionnements du Congrès, le président multipliant dès lors les décrets, ce qui, d'un point de vue normatif, peut être vu comme un véritable travail de sape de l'état de droit lui-même : les décrets peuvent en effet changer le sens de la loi sans passer par un nouveau vote du Congrès.

Par ailleurs, la polarisation atténue les possibilités de contrôle du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif en cas de concordance des majorités entre la présidence et le Congrès. Certaines prérogatives du Congrès requièrent, pour être mises en œuvre, une majorité extraordinaire. Autrement dit, le Congrès ne garde un pouvoir contraignant sur le président que s'il peut dépasser ses clivages partisans pour rassembler une majorité extraordinaire. Or, il s'agit bien entendu d'un cas de figure hautement improbable dans le contexte actuel. La discipline partisane peut ainsi s'avérer profondément toxique pour l'équilibre institutionnel, rendant plus difficile le contrôle du législatif sur l'exécutif. Elle permet *de facto* (si ce n'est *de jure*) une délégation de compétences du Congrès à la présidence, ce qui nourrit encore la présidentialisation des institutions nationales.

Mais la polarisation a une autre conséquence qu'illustre aussi la présidence Trump, et qui va à contre-courant des dénonciations du présidentialisme trumpien. Si les instincts de Donald Trump laissent peu de place au doute quant à ses sympathies autoritaires, les dénonciations des dérives autocratiques de son administration se trompent de cible, en ce qu'elles critiquent les décisions présidentielles sans voir qu'elles constituent largement un aveu de faiblesse. Dans les faits, la polarisation sape les bases du pouvoir plébiscitaire présidentiel dès que l'occupant du bureau ovale en adopte la logique.

Le principal danger, pour l'institution présidentielle polarisée, est son isolement. Étant en mesure de mener une politique autonome grâce à la multiplicité des outils administratifs dont il dispose, le président peut fragiliser les nombreux contre-pouvoirs susceptibles de s'opposer à lui. L'avantage politique de court terme est bien souvent décisif. Mais il a son prix : les multiples vétos disséminés dans le système politique américain sont en effet également des points d'accès pour nombre d'acteurs sociaux et politiques, qui permettent d'assurer une délibération inclusive et de qualité. Pour l'exécutif, ces vétos fonctionnent d'ordinaire comme des capteurs, lui permettant de saisir les aspirations de l'ensemble des citoyens. S'affranchir de ces contraintes revient, pour le président, à se placer dans une situation risquée où l'abus de pouvoir (*overreach*) est toujours possible. Les présidents qui ont recours à la tactique administrative sont ainsi menacés d'une possible réaction

(*backlash*) institutionnelle, partisane, ou, tout simplement, sociale. L'*impeachment* de l'hiver 2020, la fermeture partielle de l'État fédéral en 2019, l'enquête du procureur indépendant Robert Mueller (2017-2019) après la présidentielle de 2016, la mobilisation anti-Trump chez les Démocrates, constituent autant d'exemples confirmant les périls de l'enfermement institutionnel qu'implique la gouvernance administrative. Dans le cas de Trump, ce risque a également été renforcé par la façon dont il s'est entouré de fidèles loyalistes dès la deuxième année de son mandat. Entouré de favoris, le président se trouve en permanence confirmé dans ses instincts par des conseillers qui n'ont aucun intérêt à le détromper.

Mais il est surtout paradoxal de constater le décalage entre une présidence dotée de puissants moyens administratifs et bureaucratiques d'une part, et la difficulté à faire adopter un quelconque programme législatif d'autre part. La présidence « moderne », celle née dans les années 1930 avec Franklin Roosevelt, a été classiquement analysée par Theodore Lowi dans un ouvrage de 1986, où il expliquait comment l'institution présidentielle était devenue plébiscitaire depuis le New Deal : le président, jouant de sa popularité dans l'opinion publique, et recourant massivement aux médias, cherche à imposer son programme au Congrès, en constituant le plus souvent des majorités *ad hoc*.

Or ce modèle montre ses limites, au moins depuis le début des années 2000, et ce en dépit de la reconstruction de l'institution présidentielle sous la présidence Bush. Pour reprendre le titre d'un ouvrage classique traitant de la Cour suprême, il semble que la présidence contemporaine suscite des attentes largement supérieures à ses capacités d'action, créant ainsi de « vains espoirs ». Cette évolution est directement liée à la polarisation grandissante de la vie politique qui, en éliminant les modérés au Congrès, a entravé la marge de manœuvre législative du président. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présidence Trump : celui d'une institution « épuisée », comme l'a analysé Stephen Skowronek. Le modèle réformateur et plébiscitaire créé avec Franklin Roosevelt ne tient plus ses promesses dans le cadre de la polarisation contemporaine. Si la présidence d'Obama illustrait les limites du pouvoir présidentiel dans un contexte partisan polarisé, celle de Trump montre ce qui se passe quand la présidence elle-même se polarise : elle n'est plus dès lors que l'ombre de la présidence héritée du New Deal. La capacité plébiscitaire du locataire de la Maison-Blanche paraît dorénavant se limiter à la mobilisation d'une base électorale étroite par le biais des réseaux sociaux, et à la multiplication des fiats administratifs.

* * *

Il n'est pas possible de se montrer définitif sur la nature d'un trumpisme dont l'histoire reste à écrire. Quelques lignes de force sont pourtant d'ores et déjà apparentes, quatre ans après l'élection de 2016.

Le trumpisme n'est pas une simple coquille vide. Il s'inscrit au contraire dans des évolutions profondes de la vie politique américaine, dont il constitue un symptôme évident, en même temps qu'il les accélère. Il est ainsi probable que la dégradation des normes publiques (personnalisation à outrance), ainsi que les principaux éléments de son agenda (immigration, isolationnisme), se pérennisent parce qu'ils correspondent à des évolutions profondes de l'électorat républicain, ou de la vie politique en général (défiance citoyenne).

Le trumpisme se décline par ailleurs selon des thématiques qui font de Trump plus un démagogue qu'un potentat autoritaire. Il n'est pas porteur d'une quelconque idéologie alternative aux différentes familles du conservatisme auxquelles il

emprunte, ponctuellement et en fonction des enjeux, telle ou telle caractéristique. De ce point de vue, le trumpisme pourrait être d'abord et avant tout un style, un « populisme-attitude » qui cherche à s'affranchir des intermédiaires pour cultiver une immédiateté de la responsabilité politique.

Mais le trumpisme comme solution miracle aux complexités de la vie politique américaine abrite en lui-même sa propre faille, en ce qu'il sape les capacités d'action présidentielles réduites à des oukases susceptibles d'être effacés dès l'entrée en fonction d'une nouvelle administration. Si le trumpisme est bien une démagogie plus qu'un autoritarisme, alors son legs sur les politiques publiques risque d'être limité au bail de l'actuel occupant de la Maison-Blanche. En revanche, on peut gager qu'il imprimera une marque profonde sur les normes et les pratiques de la démocratie américaine, à l'image de sa transformation des cours fédérales

Document 7 : Maxime TELLIER, « Le « shutdown » aux États-Unis : tout comprendre sur l'arrêt partiel historique du gouvernement », *France culture*, 12 janvier 2019

Inimaginable dans de nombreux pays, la fermeture du gouvernement est devenue un classique de la vie politique américaine depuis 40 ans. Le shutdown se produit lorsque le Congrès n'arrive pas à voter le budget ou que le Président y met son veto. Avec un record de plus de 21 jours depuis ce samedi.

Donald Trump a prévenu : il se dit prêt à continuer le shutdown fédéral pendant « des mois, voire des années » pour obtenir le financement du mur qu'il a promis de construire entre les États-Unis et le Mexique. Mais face à lui, la nouvelle majorité démocrate à la Chambre des représentants lui oppose un refus tout aussi catégorique : pas question de voter les fonds pour la construction du mur dans le prochain budget.

La situation est un cas d'école des shutdowns qui rythment la vie politique américaine depuis la fin des années 70 : auparavant, républicains et démocrates avaient toujours réussi à s'entendre pour éviter cette extrémité. Depuis ce samedi, les États-Unis vivent une situation historique : plus de 21 jours de cette paralysie partielle de l'administration, avec quelque 800.000 employés fédéraux en congés sans solde ou qui travaillent sans être payés.

Entretien avec l'historien François Durpaire sur ce phénomène récent.

En France et dans beaucoup de pays, une fermeture du gouvernement est inconcevable. Aux États-Unis, c'est une situation récurrente : comment est-ce possible ?

C'est effectivement une situation spécifique aux États-Unis. À ma connaissance, le shutdown - l'arrêt des services gouvernementaux - n'existe pas dans d'autres pays. Mais attention, cela n'est pas quelque chose dont les Américains sont forcément très fiers : ils se targuent d'avoir la plus ancienne Constitution écrite et démocratique du monde. Mais le fait que leur gouvernement fédéral puisse s'arrêter avec des fonctionnaires qui cessent d'être payés relève plus du dysfonctionnement que d'autre chose. Cela n'est pas la partie la plus valorisante de la démocratie américaine.

Comment en arrive-t-on là ? Dans la Constitution, il est prévu que le Congrès doit voter les dépenses de financement de l'État fédéral. Un siècle après, à la fin du XIXe, on a jeté les prémisses du shutdown - avec une loi, l'antideficiency act votée en 1884, qui interdit au gouvernement de faire des dépenses s'il n'a pas les fonds suffisants. Mais la pratique du shutdown telle qu'on la connaît est récente. Le premier date de la présidence de Gerald Ford

en 1976. Cette évolution a lieu en raison d'une interprétation littéraliste de la Constitution : en l'absence de financement de l'État fédéral, le gouvernement s'arrête.

Concrètement, il existe deux manières d'y arriver : soit le Congrès ne parvient pas à voter le financement du gouvernement fédéral, aucune majorité ne se dégage. Soit le Congrès y arrive mais la situation se bloque à cause d'un conflit avec le Président : le Congrès a voté le budget mais le Président appose son veto. Dans ce cas-là, le Congrès a besoin d'une majorité des deux tiers pour lever le veto présidentiel. S'il n'y arrive pas, il y a un blocage, un shutdown.

Le shutdown est donc un phénomène récent qui n'existait pas avant les années 70. Pour quelle(s) raison(s) ? À cause d'une polarisation de la vie politique ?

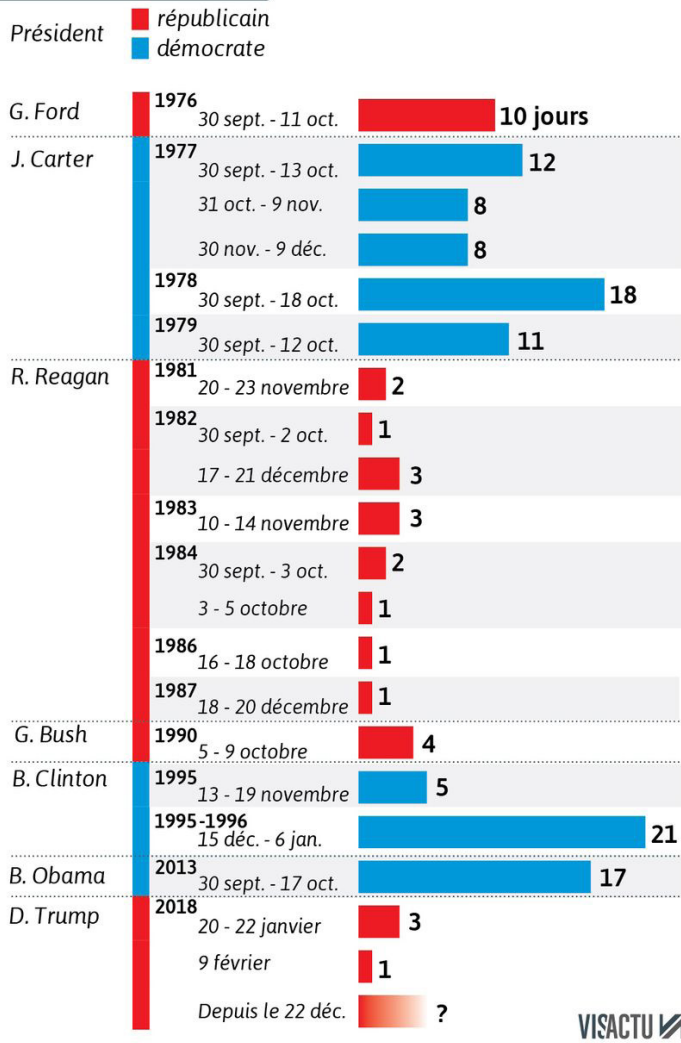
Auparavant, on arrivait à trouver un accord ou à repousser l'échéance. Dans l'attente, on procédait à un vote qui permettait de payer les fonctionnaires afin de se donner du temps pour discuter. La pratique était le compromis, la discussion : on essayait de faire fonctionner le système de « checks and balances » (« l'équilibre des pouvoirs », principe fondateur de la Constitution américaine) de manière à ce que personne n'en pâtisse, et en particulier, pas les fonctionnaires fédéraux. En 1974, tout change avec la présidence de Gerald Ford (républicain) et un contexte plus difficile sur la question des dépenses publiques. Le Parti républicain est très attaché au fait de limiter la dépense publique. Le Parti démocrate n'est pas sur la même ligne et il est taxé de laxisme par les républicains.

Le premier conflit porte sur la quantité de dépense publique et le second porte sur les types de dépenses. Les républicains privilégient la sécurité, la défense, l'armée. Les démocrates mettent plutôt l'accent sur la dépense sociale, notamment la santé, l'éducation. Lorsque l'on regarde l'histoire des shutdowns, c'est toujours sur ces questions-là que le blocage se cristallise : soit sur le montant de la dépense (les républicains disent non), soit sur la répartition de la dépense. Pour les dépenses sociales, les républicains défendent l'idée que l'État fédéral n'a pas à engager des dépenses dans ces domaines, qu'il s'agit de compétences appartenant aux états fédérés.



ÉTATS-UNIS

COMBIEN DE TEMPS DURE UN « SHUTDOWN » ?



Crédits : Visactu

Les élus vont donc jusqu'au bout de ce que la loi leur permet? Il n'y a pas d'autocensure? En plus du shutdown, on peut penser à une autre pratique de la vie politique américaine: le filibuster. Tant qu'un parlementaire a la parole, on ne peut pas l'interrompre, cela revient à faire de l'obstruction.

C'est à la fois un signe de bonne santé et de mauvaise santé de l'institution. Bonne santé car le filibuster comme le shutdown sont la marque que le Congrès a un poids fort dans la démocratie américaine. Comme l'a dit récemment Nancy Pelosi, la présidente de la Chambre des représentants: « Nous avons une égalité de pouvoir entre le Congrès et le Président dans les institutions, nous partageons le pouvoir, c'est un co-pouvoir ». Cela montre bien qu'en l'absence de décision du Congrès, le Président ne peut pas agir seul. Il le pourrait s'il invoquait cette notion de National Emergency [qui donne des pouvoirs étendus à la branche exécutive], mais il ouvrirait une guerre contre le Congrès avec des possibilités de recours juridique.

Mais ces pratiques sont aussi un signe de mauvaise santé démocratique car elles témoignent d'une bipolarité de plus en plus marquée de la vie politique américaine.

Jusqu'aux années 70 et 80, on avait quand même une tradition, une capacité à trouver des accords et des décisions consensuelles. Aujourd'hui, on constate une discipline de parti plus nette et une volonté de blocage de la part d'un camp lorsque le Président est de l'autre camp, il s'agit d'une sorte de déviance des institutions. On a une radicalité plus forte, chacun reste dans son propre camp et est incapable de politiques transpartisanes, sachant qu'il en existe encore, la réforme de la justice pénale il y a quelques semaines en est un exemple.

Malgré tout, une partie des services gouvernementaux continuent de fonctionner. On parle à chaque fois de « shutdown partiel ». Car il y a quelques garde-fous : l'armée continue de fonctionner, les militaires continuent d'être payés...

Depuis les années 80, des services essentiels ont été identifiés et sanctuarisés : ils tournent autour de la sécurité. La sécurité des Américains, donc l'armée. Mais aussi la sécurité alimentaire qui continue à fonctionner. La sécurité météorologique, les ouragans continuent d'être surveillés par exemple.

Face au risque avéré (désormais) de shutdown, les ministères ont aussi pris les devants et se sont dotés de « réserves ». Ils savent qu'un blocage du gouvernement peut arriver et ils peuvent fonctionner quelques jours sur des fonds de réserve. Le shutdown n'est donc pas en lui-même une apocalypse institutionnelle mais plus il est long, plus il est dur (« the longer, the harder »), notamment pour les fonctionnaires, qui ne sont pas payés.

Mais attention, tous les Américains ne sont pas touchés de la même façon. Quand vous vivez dans le Dakota, vous êtes moins concernés par le shutdown que lorsque vous habitez la capitale Washington, qui est entièrement financée par des fonds fédéraux... On peut penser au ramassage des ordures par exemple. Les fonctionnaires fédéraux sont nombreux (850 000) mais il faut bien voir qu'un grand nombre de services publics dépendent des états fédérés et pas de l'État fédéral. Pour l'éducation par exemple : 7 % du budget seulement est national, tout le reste relève des états fédérés.

Le shutdown actuel vient de battre un record de durée (le record était de 21 jours, sous Clinton en 1995). Est-on entré dans une nouvelle ère avec Trump ? Encore plus polarisé ?

Avec l'ère Trump, il faut changer de grille de lecture. Auparavant, on sortait du shutdown quand l'un des deux camps estimait que son risque politique devenait trop important. Généralement, le camp qui portait la responsabilité du shutdown décidait de se coucher afin d'atténuer ce risque (perdre des voix). Aujourd'hui, on est sorti de cela car Donald Trump n'est pas un Président qui cherche à avoir 50 % d'électeurs (ou plus) satisfaits. Trump a gagné avec la moitié des Américains qui n'étaient pas satisfaits de lui. Il n'a jamais eu plus de 50 % de popularité dans sa vie. Il ne cherche pas à élargir son électorat, à avoir l'assentiment de l'opinion. Il veut être le « promise keeper », le Président qui tient ses promesses, pour conserver sa base électorale et ne pas la décevoir. Donc le fait que l'opinion publique lui attribue le shutdown aujourd'hui ne lui fait pas peur.

Ce qui compte pour Trump est de sortir de ce conflit sans perdre la face. Il veut construire ce mur à la frontière avec le Mexique comme il a tenu toutes ses promesses de campagne : le retrait de Syrie, la rupture avec l'Iran, la sortie de l'accord de Paris, le déplacement de l'ambassade à Jérusalem, la guerre commerciale à la Chine, à l'Europe. Concernant le mur, il veut aller jusqu'au bout de ce qui est possible et

montrer, s'il ne peut pas y arriver, que la faute revient aux démocrates qui l'ont empêché de le faire.

Enfin, il faut aussi noter que la médiatisation des shutdowns explique en grande partie leur apparition à la fin des années 70 et leur longueur croissante jusqu'à aujourd'hui. Si les shutdowns ont lieu, c'est qu'on en parle. Désormais, les médias en parlent en prime time. Pour Donald Trump, il est important que les Américains regardent ce qu'il fait et voient son intransigeance. Tant que les Américains sont intéressés par le shutdown, tant que l'audience est importante, le blocage continue. Le problème pour le Président, c'est que les Américains commencent à s'en désintéresser. Son discours dans le Bureau ovale à une heure de grande écoute a été moins écouté que ce qu'il aurait pu espérer. C'est ainsi qu'on devrait finir par sortir de l'actuel blocage.

Document 8 : Rédaction de VI^e publique.fr, « États-Unis : en quoi consiste la procédure de destitution (*impeachment*) ? », 5 février 2020

Donald Trump a été le quatrième président des États-Unis à faire l'objet d'un procès en destitution (*impeachment*). En quoi consiste cette procédure juridique exceptionnelle, qui n'a pas jamais abouti, et dont l'objet est d'empêcher l'émergence d'un despotisme ?

Une particularité anglo-saxonne... mais pas seulement

Depuis la *Magna Carta*, ou Grande Charte, et ses prolongements en 1354, le droit anglo-saxon a intégré le principe d'égalité devant la loi et de contrôle des actions du souverain. Selon les principes constitutionnels britanniques, une procédure de destitution, l'*impeachment*, permet depuis de destituer pour trahison ou faute grave tout serviteur de l'État ou ministre, à l'exception notable du roi.

Lors de la proclamation des États-Unis d'Amérique, les pères fondateurs étendent, dans la Constitution, la procédure de destitution (*impeachment*) au chef de l'État. L'article II, section 4 dispose ainsi que « le président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront destitués de leurs fonctions en cas de mise en accusation et de condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs ». Sans autre précision sur les motifs d'accusation, la Constitution américaine adopte une interprétation volontairement large dont l'objectif est essentiellement de parer à tout despotisme.

Attribut du droit anglo-saxon, au premier chef de la Grande-Bretagne et des États-Unis, la procédure de destitution a par la suite été inscrite dans d'autres constitutions comme celles du Pérou, du Venezuela, de la Lituanie, de la Corée du Sud et du Brésil – les chefs d'État brésilienne Dilma Rousseff et sud-coréenne Park Geun-Hye ont récemment été destituées de leur fonction, respectivement en 2016 et 2017.

En France, absente du droit sous les III^e et IV^e Républiques, la procédure de destitution du président de la République a été introduite dans la Constitution de la Ve République en cas de haute trahison. La révision constitutionnelle de 2007 en a étendu les termes au cas de « manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat » (Loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution).

L'*impeachment* a été utilisé pour la première fois aux États-Unis en 1797. S'il est présent au niveau fédéral, il existe également dans chacun des États américains,

hormis l'Oregon. À ce niveau, il peut concerner tout fonctionnaire, y compris le gouverneur.

La procédure entre les deux chambres

L'engagement de la procédure d'*impeachment* et le vote de la mise en accusation sont du ressort exclusif de la Chambre des représentants. En l'absence de détails sur la procédure, l'acte de mise en accusation est adopté à la majorité simple, comme pour une loi ordinaire.

Le procès se tient devant le Sénat qui a seul le pouvoir de juger un *impeachment* (article I, section 3). Les sénateurs prêtent serment et sont pour l'occasion – et seulement si c'est le président qui est jugé – présidés par le *Chief Justice*, le président de la Cour suprême (tribunal en dernier ressort des États-Unis).

Puisque le terme de « procès » (*trial*) a été employé dans la Constitution par les pères fondateurs, la procédure d'*impeachment* prend la forme d'un procès classique. Des débats contradictoires se déroulent entre la Chambre des représentants, en tant que procureur – elle est représentée par des *impeachment managers* – et les sénateurs, en tant que juges. La défense est assurée par des avocats représentant la personne mise en accusation.

L'acte d'accusation et la charge de la preuve incombent donc à la Chambre des représentants. Le Sénat vote à l'issue de la procédure et la destitution est prononcée si la majorité des deux tiers des membres présents est atteinte.

Une procédure constitutionnelle et non politique

En vertu de la conception américaine de séparation des pouvoirs, la procédure de destitution est de nature juridique. Elle n'est en aucun cas une sanction politique. De ce fait, les fonctionnaires destitués ne peuvent par exemple pas être graciés par le président des États-Unis.

En outre, le verdict d'un *impeachment* peut seulement être la destitution de l'accusé et l'interdiction d'occuper tout poste officiel (article I, section 3). Seuls les tribunaux peuvent, une fois l'accusé déchu, le juger pour ses actes et le condamner aux peines prévues par la loi.

Vers la banalisation d'une procédure exceptionnelle ?

Depuis l'indépendance des États-Unis, une soixantaine de procédures d'*impeachments* ont été engagées, vingt mises en accusation ont été votées par la Chambre des représentants. Elles concernaient quinze juges fédéraux, un secrétaire du Cabinet d'État, un sénateur ainsi que trois présidents.

Procédure exceptionnelle en soi, l'*impeachment* l'est plus encore lorsqu'il vise le président des États-Unis. Le premier président concerné a été Andrew Johnson dont la politique d'apaisement avec les anciens États confédérés vaincus lui avait aliéné les républicains radicaux. En 1868, accusé d'avoir violé une loi votée par le Congrès, la Chambre des représentants vote sa mise en accusation pour violation de cette loi. Au Sénat, Andrew Johnson est toutefois acquitté : malgré les 35 voix qui se prononcent pour sa culpabilité contre 19 pour l'acquittement, ses adversaires n'atteignent pas, à une voix près, la majorité des deux tiers.

En 1974, après l'affaire des écoutes du Watergate une procédure d'*impeachment* vise Richard Nixon. Ses chances d'être acquitté au Sénat paraissant très faibles, le président préfère alors démissionner avant la saisine du Sénat.

En 1998, Bill Clinton est également mis en accusation pour mensonges sous serment devant un grand jury fédéral et entrave à la justice après l'affaire Monica Lewinsky, une collaboratrice avec laquelle il aurait eu des relations sexuelles durant son mandat au sujet desquelles il aurait menti. La Chambre à majorité républicaine engage la procédure de destitution devant le Sénat qui, à majorité démocrate, écarte largement l'accusation.

En décembre 2019, Donald Trump a été mis en accusation (*impeached*) après un vote favorable de 230 voix pour et 198 voix contre. Un double motif a été retenu : « abus de pouvoir », en référence à l'affaire ukrainienne, et « entrave aux travaux du Congrès » après son refus de collaborer à l'enquête le visant. Rappelons que les démocrates accusaient Donald Trump d'avoir fait pression sur son homologue ukrainien Volodymyr Zelensky afin qu'il lance une enquête sur son rival Joe Biden, candidat à l'investiture démocrate pour l'élection présidentielle de 2020, et sur son fils.

Le 5 février 2020, le président a été acquitté par les sénateurs au terme d'un procès conduit rapidement. Lors d'un vote solennel, le Sénat a estimé, par 52 voix sur 100, que Donald Trump ne s'était pas rendu coupable d'abus de pouvoir. Par 53 voix sur 100, il a également estimé qu'il ne s'était pas rendu coupable d'entrave à la bonne marche du Congrès.

La fin du XX^e siècle et le début du XIX^e siècle sont donc marqués par la résurgence de l'*impeachment*. Divers enseignements peuvent en être tirés. L'affaire Clinton montre que la nature des faits compte : pour preuve son rapide acquittement pour un scandale qui n'est pas politique mais bien une affaire de mœurs. En outre, bien que l'*impeachment* ne soit pas censé être une arme politique, les présidents sont le plus souvent soutenus au Sénat par leur parti et, en l'espèce, Donald Trump n'a pas échappé pas à la règle.

Le procès en destitution de Donald Trump détourne-t-il cet outil constitutionnel de son objectif premier, à savoir éviter l'émergence d'une tyrannie au sommet de la démocratie américaine ? Dans le contexte de radicalisation des partisans comme des adversaires de Donald Trump – certains représentants démocrates ont appelé à sa destitution dès son élection –, la récente procédure a créé un précédent qui pourrait transformer la disposition de l'*impeachment* en une sorte d'habitude. Et, dans quelques années, les parlementaires républicains à leur tour pourraient trouver une occasion d'engager une procédure de destitution contre un prochain président démocrate.

III. Les régimes parlementaires européens

a) Le régime britannique

Document 9 : La Déclaration des droits, *Bill of Rights*, 1689.

Attendu qu'assemblés à Westminster, les lords spirituels et temporels et les Communes représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume ont fait, le 30 février de l'an de N.-S. 1688, en la présence de Leurs Majestés, alors désignées et connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, une déclaration par écrit, dans les termes suivants :

[...] **Considérant** que l'abdication du ci-devant Jacques II avant rendu le trône vacant, Son Altesse le prince d'Orange (dont il a plu à Dieu Tout-Puissant de faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire) a fait par l'avis des lords spirituels et temporels et de plusieurs personnes notables des Communes, adresser des lettres aux lords spirituels et temporels protestants et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports pour qu'ils eussent à choisir des individus capables de les représenter dans le Parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 22e jour de janvier 1688, aux fins d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus désormais être en danger d'être renversées; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites;

Dans ces circonstances, lesdits lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés :

1^{er} Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal;

2^e Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal;

3^e Que la Commission avant érigé la ci-devant Cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses;

4^e Qu'une levée d'argent pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'elle n'est ou ne sera consentie par le Parlement est illégale;

5^e Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitionnements sont illégaux;

6^e Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi;

7^e Que les sujets protestants peuvent avoir pour leur défense des armes conformes à leur condition et permises par la loi;

8^e Que la liberté de parole, ni celle des débats ou procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque autre que le Parlement lui-même;

9^e Que les élections des membres du Parlement doivent être libres;

10^e Qu'il ne peut être exigé de cautions, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées;

11^e Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme et être notifiée; que les jurés qui, dans les procès de haute trahison prononcent sur le sort des personnes, doivent être des francs tenanciers;

12^e Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles;

13^e Qu'enfin pour remédier à tous griefs et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement devra être fréquemment réuni ; et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites comme leurs droits et libertés incontestables ; et aussi qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, avant préjudicié au peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple.

Étant particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le prince d'Orange à faire cette réclamation de leurs droits considérée comme le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie.

[...]

II. – Lesdits lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés à Westminster, arrêtent que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont et restent déclarés Roi et Reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent (dominions)...

[...]

V. – Et il a plu à Leurs Majestés que lesdits lords spirituels et temporels et les Communes, formant les deux Chambres du Parlement, continueraient à siéger et arrêteraient conjointement avec Leurs Majestés royales un règlement pour l'établissement de la religion, des lois et des libertés de ce royaume, afin qu'à l'avenir ni les unes ni les autres ne pussent être de nouveau en danger d'être détruites ; à quoi lesdits lords spirituels et temporels et les Communes ont donné leur consentement et ont procédé en conséquence.

VI. – Présentement, et comme conséquence de ce qui précède, lesdits lords spirituels et temporels et les Communes assemblés en Parlement pour ratifier, confirmer et fonder ladite déclaration, et les articles et clauses et points y contenus, par la vertu d'une loi du Parlement en due forme, supplient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et chacun des droits et libertés rapportés et réclamés dans ladite déclaration sont les vrais, antiques et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume, et seront considérés, reconnus, consacrés, crus, regardés comme tels ; que tous et chacun des articles susdits seront formellement et strictement tenus et observés tels qu'ils sont exprimés dans ladite déclaration ; enfin que tous officiers et ministres quelconques serviront à perpétuité Leurs Majestés et leurs successeurs conformément à cette déclaration.

[...]

XI. – Lesquelles choses il a plu à Leurs Majestés de voir toutes déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de ce présent Parlement afin qu'elles soient et demeurent à perpétuité la loi de ce royaume. Elles sont en conséquence, déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de Leurs Majestés, avec et d'après l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux.

XII. – Qu'il soit, en outre, déclaré et arrêté par l'acte de l'autorité susdite qu'à partir de la présente session du Parlement, il ne sera octroyé aucune dispense non obstante quant à la sujétion aux statuts ou à quelques-unes de leurs dispositions ; et que ces dispenses seront regardées comme nulles et de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le statut lui-même, ou que les bills passés dans la présente session du Parlement n'y aient pourvu spécialement.

Document 10 : John Russell, *Essai sur le gouvernement et la Constitution britanniques depuis le règne de Henri VII jusqu'à l'époque actuelle*, 1823, trad. fr., Paris, Dentu, 1865, extraits des pp. 109-119.

« (...) Les auteurs qui ont écrit sur cette matière ont distingué trois pouvoirs, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Ces pouvoirs devraient être séparés, affirment-ils. Mais en fait, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif n'ont jamais été et ne peuvent être entièrement séparés. Le pouvoir judiciaire qui, s'il est exercé convenablement, consiste en l'application sans libre arbitre de règles ou de lois générales à des cas particuliers, peut être détaché des autres, et nous avons déjà vu que, dans la Constitution anglaise, on avait eu la sagesse de l'en détacher. (...)

Les deux autres pouvoirs sont, à proprement parler, le pouvoir exécutif et le pouvoir délibératif. L'expression de pouvoir législatif n'embrasse en réalité que l'autorité nécessaire pour faire des lois ; or, dans aucun pays que je sache, cette autorité n'a été totalement séparée du pouvoir exécutif. Dans toutes les constitutions, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ont l'un sur l'autre une influence continue et réciproque. C'est le Parlement, composé du Roi, des Lords, et des Communes qui est le dépositaire de la souveraineté nationale ; les deux chambres du Parlement composent le grand conseil du Roi, toutes les fois que le Roi est appelé à exercer sa prérogative par un acte, le Parlement a le privilège de lui donner son avis. Néanmoins, l'exercice du gouvernement exécutif appartenant au Roi, si le Parlement n'intervient pas dans l'un de ses actes, l'ordre du Roi suffit. Mais en ce qui concerne la législation, l'accord du Roi et des deux chambres peut seul valider une mesure.

Les trois éléments du pouvoir législatif établissent ce qu'on a appelé la balance de la Constitution ; il aurait été plus juste de les comparer à ce qu'on nomme, en mécanique, une combinaison de forces, car leurs mouvements réunis déterminent la direction de l'ensemble. (...)

La préoccupation la plus importante qu'on puisse avoir ensuite en constituant un État, c'est de mettre en des mains dignes de l'exercer, le pouvoir de négocier les traités, de décider des relations étrangères, de diriger en même temps l'opération des flottes et des armées, bref, tout ce qu'on nomme le pouvoir exécutif. En général on a employé deux moyens dans ce but.

Le premier moyen consiste à revêtir de tous ces pouvoirs une personne désignée sous le nom d'Empereur, de Sultan ou de Roi, qu'on dispense de tout contrôle. (...)

Un autre système de gouvernement, qui semble plus plausible, confie le pouvoir exécutif à un citoyen élu temporairement et soumis au contrôle du peuple. (...)

Le pouvoir exécutif, en Angleterre, se trouve nominalement aux mains d'un souverain héréditaire. Les attributions de la royauté sont précisées par la loi ; ce qui leur donne moins de facilité d'abus que n'en aurait une autre autorité extraordinaire inconnue dans notre système constitutionnel. (...)

C'est une maxime constitutionnelle que le Roi ne peut agir sans prendre l'avis de ses conseillers responsables ; et on porte si loin l'application de cette maxime, qu'un ordre d'incarcération donné par le Roi, source de toute justice, fut regardé comme nul parce qu'aucun ministre responsable ne l'avait contresigné.

Cette doctrine de la responsabilité ministérielle amène pour résultat que les ministres doivent jouir de la confiance des Communes, autrement leurs mesures

rencontreraient des obstacles, leurs promesses n'auraient aucune créance, et, se voyant toujours entravés dans leur marche, ils s'efforceraient de renverser la Constitution. C'est ce qui arriva sous Charles I^{er} et sous Charles II. Il n'y avait qu'un moyen de prévenir de retour de cet abus. C'était d'accorder au Roi un revenu si limité qu'il fût sans cesse obligé d'assembler son Parlement pour fournir aux dépenses ordinaires du gouvernement. Sur ce point qui était plus important que toutes les clauses du Bill des Droits, il y eut un débat très vif dans la Chambre des Communes à l'époque de la Révolution. (...)

Cet arrangement mit pour toujours la Couronne sous la dépendance du Parlement. Sans lui donner le moindre avis, et simplement en manifestant l'intention de supprimer les subsides, le Parlement peut bouleverser les projets du Souverain, et rendre obligatoire la démission des ministres. La Chambre des Communes contrôle ainsi de la façon la plus sûre et la plus efficace les actes du magistrat suprême. Toutes les grandes luttes depuis Guillaume III ont eu pour théâtre la Chambre des Communes. Quand des ambitieux se sont produits, au lieu de chercher, suivant la diversité de leurs idées, à détruire la royauté ou bien à se débarrasser du Parlement, ils ont essayé d'entrer dans le conseil du Roi en obtenant d'abord la faveur des Communes, ou bien encore ils ont tenté de servir les intérêts particuliers de la Couronne en corrompant, en empoisonnant la source d'où dérivait leur propre autorité. (...)»

Document 11 : Walter Bagehot, *La Constitution anglaise*, [trad.fr.](#), Paris, 1869, extraits

Le Cabinet

(p. 2-3) « Deux manières d'expliquer la Constitution anglaise ont exercé une influence très sérieuse, bien qu'elles soient erronées. La première établit comme principe du système politique suivi en Angleterre, que le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire y sont entièrement séparés; que chacun de ces pouvoirs y est confié spécialement à une personne ou à une assemblée de personnes qui ne sauraient, à aucun degré, s'immiscer dans l'exercice de leurs attributions respectives. (...)

En second lieu, on se plaît à affirmer que l'excellence propre de la constitution anglaise est due à l'équilibre de trois pouvoirs unis. On dit que l'élément monarchique, l'élément aristocratique et l'élément démocratique ont chacun leur part dans l'autorité suprême, et que le concours de ces trois puissances est indispensable à l'exercice de la souveraineté. (...)

(p. 14) L'efficacité secrète de la Constitution anglaise réside, on peut le dire, dans l'étroite union, dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Suivant la théorie traditionnelle, qu'on trouve dans tous les livres, ce qui recommande notre constitution, c'est la séparation absolue du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; mais en réalité, ce qui en fait le mérite, c'est précisément la parenté de ces pouvoirs. Le lien qui les unit se nomme le *Cabinet*. Par ce terme nouveau nous entendons un comité du corps législatif choisi pour être le corps exécutif. L'assemblée législative renferme plusieurs comités, mais ce dernier est le plus important de tous; pour former ce comité principal, elle choisit les hommes qui lui inspirent le plus de confiance. Elle ne les choisit pas directement, il est vrai, mais son choix est presque tout-puissant, bien qu'il soit indirect (...)

(p. 20) Un cabinet, tout comité qu'il est d'une assemblée législative, se trouve revêtu de pouvoirs que jamais (...) une assemblée n'aurait osé déléguer à un comité. Ce comité peut dissoudre l'assemblée qui l'a nommé; il a un *veto* suspensif et, quoique nommé par un parlement, il peut faire appel à un autre. Il est vrai que, théoriquement, le pouvoir de dissoudre le parlement est un privilège du souverain; et l'on doute encore si dans tous les cas le souverain est tenu de dissoudre le Parlement quand le Cabinet le lui demande. Mais à part ces circonstances de détail et d'exception qui font doute, le Cabinet qui a été choisi par une Chambre des Communes peut faire appel à la Chambre des communes qui lui succède. Ainsi, le comité principal d'une législature peut dissoudre la partie prédominante de cette législature, et, en fait, dans les occasions critiques, la législature elle-même. Le système anglais ne consiste donc point dans l'absorption du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, il consiste en leur fusion. Ou bien le cabinet fait la loi et l'exécute, ou bien il peut dissoudre la chambre. C'est une créature qui a le pouvoir d'anéantir ses créateurs; c'est un pouvoir exécutif qui peut anéantir la législature tout aussi bien qu'un pouvoir exécutif que la législature a choisi; et quoique tenant d'elle son origine, il peut exercer sur elle une action destructive. (...)

La Chambre des Communes

(p. 198) C'est la fonction électorale qui est maintenant la plus importante de toutes les fonctions exercées par la Chambre des Communes. (...)

(p. 199) La seconde fonction de la Chambre des Communes, c'est de servir d'interprète au pays. Elle exprime les idées du peuple anglais sur toutes les questions qui passent sous ses yeux. (...)

La troisième fonction est ce que je nommerai la fonction éducatrice. (...) Un grand conseil formé d'hommes considérables et dont les délibérations sont publiques, ne peut exister dans une nation, sans influencer les idées de cette nation. Son devoir est de les modifier en bien; son devoir est d'apprendre au pays ce qu'il ne sait pas. (...)

En quatrième lieu, la Chambre des Communes a mission de donner des informations. (...) Jadis, la Chambre des Communes devait apprendre au souverain ce dont on avait à se plaindre. Elle exposait devant lui les griefs et les récriminations des particuliers. Depuis qu'on publie les débats du Parlement, la Chambre fait connaître les mêmes griefs et les mêmes récriminations au peuple qui est le souverain d'aujourd'hui. La nation a pour le moins autant besoin d'être éclairée que le roi en avait besoin autrefois.

(p. 201) Enfin, il y a encore la fonction législative dont il serait puéril de nier l'importance, mais dont l'importance, à mon sens, n'est certes pas aussi grande que celle de la fonction qui embrasse le gouvernement général ou bien encore la fonction qui fait du Parlement un foyer d'éducation politique pour le pays (...)

(p. 203) Quelques personnes croiront peut-être que j'aurais dû ajouter, comme sixième fonction de la Chambre des Communes, la fonction financière. Il m'est impossible, en thèse générale et en négligeant le détail des fonctions, d'attribuer à la Chambre des Communes une fonction spéciale qui, ayant trait aux affaires de finances, se distinguerait de celle qui embrasse les autres œuvres législatives. Quand elle s'occupe des finances comme du reste, la Chambre a pour but de gouverner et de gouverner au moyen du cabinet. (...)

(p. 206) D'après l'analyse de ces fonctions diverses, on peut conclure que c'est la Chambre des communes qui gouverne. (...) On dira que la Chambre des communes

ne gouverne point, qu'elle se borne à choisir les gouvernants. Mais, enfin, il faut bien qu'elle ait une vertu propre pour arriver à ce résultat (...).

b) Le régime allemand

Document 12 : Philippe Lauvaux, « La confection de la Loi fondamentale », in *Les Grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 2004 (3^e éd.), p. 670-673.

Un régime nouveau et provisoire

Ainsi que plusieurs autres régimes démocratiques contemporains, celui de la RFA se présente comme une nouveauté et non comme le fruit d'une longue évolution historique. À l'instar du Japon, et pour les mêmes raisons, le régime démocratique allemand doit d'abord son existence à la volonté des États vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale. C'est ainsi que les Alliés ont pris une certaine part à l'élaboration de la Loi fondamentale et qu'il en ont approuvé le projet définitif, après l'avoir infléchi sur certains points, notamment en ce qui concerne la structure fédérale de l'État. En outre, le nouveau régime se présente comme essentiellement provisoire. En 1945, même si l'État allemand demeure, ses fonctions sont exercées par les Alliés qui assument, de façon indivise, sa souveraineté. Mais le conseil de contrôle qui réunit les représentants des quatre puissances alliées fonctionne difficilement. Les divergences entre les Alliés s'accroissent dès 1946, et la rupture se produit en 1947 : le monde se partage en deux blocs et la guerre froide coupe l'Allemagne en deux. Une entité étatique va s'élaborer à part, au-delà de la ligne de démarcation, tandis que les rapports continuent de se dégrader entre les puissances occidentales et l'URSS. La RFA se crée à partir des *Länder*, restaurés par la volonté des Alliés occidentaux, tandis qu'à l'Est prédomine le rôle du parti communiste satellisé par l'URSS. À Londres, le 7 juin 1948, les ministres de France, des États-Unis et de Grande-Bretagne, recommandent d'autoriser les ministres-présidents des zones occidentales à réunir une assemblée constituante chargée de préparer un projet qui sera soumis aux *Länder* : « *La Constitution, énonce la déclaration de Londres, devrait contenir telles dispositions qui permettraient aux Allemands de contribuer à mettre fin à la division actuelle de l'Allemagne, non par la reconstruction d'un Reich centralisé, mais par l'adoption d'une forme fédérale de gouvernement qui protège d'une manière satisfaisante les droits des différents États...* »

En juillet 1948, après avoir reçu les recommandations des Alliés occidentaux (documents de Francfort), les ministres-présidents des 11 *Länder* de l'ouest créent une commission d'experts pour les problèmes constitutionnels qui se réunit à Herrenchiemsee, en Bavière, et élabore un avant-projet de constitution. Ce texte est transmis au Conseil parlementaire, composé des 65 membres désignés par les *Länder*¹³. D'août 1948 à mai 1949, le Conseil parlementaire discute et amende le projet de la commission. Le texte définitif est adopté le 8 mai 1949, par 53 voix contre 12, sous la désignation de « Loi fondamentale » [*Grundgesetz*] et non de

13. Alfred Grosser, *L'Allemagne de notre temps*, Paris, Fayard, 1970, p. 149, précise : « [Le Conseil parlementaire] comprend 65 membres (dont 27 chrétiens-démocrates, 27 sociaux-démocrates, 5 libéraux, 2 communistes) et 5 délégués berlinois [...]. Le Conseil élit à la présidence le chef de la CDU de la zone britannique Konrad Adenauer. Le travail principal se fait dans la « commission principale » que préside Carlo Schmid et dans laquelle Theodor Heuss joue un grand rôle. Ce travail est compliqué du fait de l'intervention fréquente sinon constante des occupants, soit sous la forme de mémorandums, soit par l'action des « officiers de liaison » de chacun des trois gouvernements militaires. »

« Constitution » [*Verfassung*], pour marquer le caractère provisoire du régime institué dans les conditions créées par l'occupation alliée et la partition de l'Allemagne. C'est dans le même esprit que la petite ville de Bonn est provisoirement désignée comme capitale fédérale. Ainsi conçue comme transitoire, la Loi fondamentale est acceptée par les assemblées des *Länder* sauf celle de l'État de Bavière. La majorité requise des deux tiers est ainsi dépassée et la Loi fondamentale entre en vigueur le 23 mai 1949.

Document 13 : Christian Autexier, « le Bundesrat », in *Introduction au droit public allemand*, Paris, PUF, 1997, p. 40-45.

Le *Bundesrat* : représentant des gouvernements des *Länder* au niveau de la Fédération.

Aux termes de l'article 50, les *Länder* participent par le *Bundesrat* à la législation et à l'administration de la Fédération et aux affaires de l'Union européenne. La formule met bien en relief que le *Bundesrat* concourt tout autant à la fonction législative qu'à la fonction exécutive et qu'il serait donc erroné de vouloir en faire la seconde chambre d'un système bicaméral (cf. BVerfGE 37, 363 [380], II). Sa fonction constitutionnelle est d'assurer la représentation des *Länder*, ou plutôt de leurs gouvernements. Cette fonction le conduit à n'exercer qu'exceptionnellement une compétence propre, en dehors du cas de nécessité législative (art. 81 LF), qui tend à permettre à un gouvernement minoritaire d'obtenir l'adoption de textes législatifs malgré l'opposition de la chambre directement issue du suffrage universel [le *Bundestag*]. La forme normale d'intervention du *Bundesrat* est celle de la codécision, du concours, de l'approbation, dans les cas où la Loi fondamentale impose de conjuguer pour la législation ou l'administration, la volonté des organes centraux de la Fédération et celle des États qui la composent. « L'exigence d'approbation constitue l'exception (...). L'approbation n'est nécessaire que dans les cas expressément prévus par la Loi fondamentale, là où les intérêts des *Länder* sont particulièrement touchés (BVerfGE 1, 76 [79] I). On ne peut faire dériver de ce principe aucun droit de contrôle général du *Bundesrat* (BVerfGE 37, 363 [381] II). »

Dans la logique fédérale, ce concours indispensable des gouvernements des *Länder* est destiné à éviter qu'une décision fédérale ne porte atteinte aux intérêts de ceux-ci. Le refus du concours, la faculté d'empêcher qui caractérise le *Bundesrat*, en fait toutefois plus qu'un simple organe technique de représentation des intérêts des *Länder*. Il l'apparente à la grande famille des organes typiques du libéralisme politique, garants institutionnels de la possibilité d'opposer une autre volonté à celle des actuels représentants du peuple au parlement. Il est dès lors inévitable qu'en cas de divergences des majorités au *Bundestag* et au *Bundesrat*, celui-ci se fasse l'instrument d'une opposition plus partisane que proprement fédérale. [...]

Composition et fonctionnement

Un organe permanent à composition variable.

La représentation des *Länder* au *Bundesrat* n'est ni uniforme, ni proportionnelle au chiffre de leur population. Le *Bundesrat* comprenait 69 membres au 1^{er} décembre 1996, le poids de chaque *Land* étant fixé par une clé ni linéaire, ni proportionnelle à leur chiffre de population : chaque *Land* a au moins trois voix, les *Länder* qui comptent plus de deux millions d'habitants en ont quatre, ceux qui comptent plus de six millions d'habitants en ont cinq, ceux qui comptent plus de sept millions d'habitants en ont six (LF, art. 51, al. 2).

Il convient de distinguer la qualité de membre du *Bundesrat* et l'émission des voix revenant à chaque *Land*. Chaque gouvernement de *Land* désigne parmi ses membres ceux qui ont la qualité de membre du *Bundesrat* (LF, art. 51, al. 1) dans la limite de la pondération ci-dessus indiquée. En pratique, les autres membres du gouvernement du *Land* sont désignés comme suppléants, ce qui leur permet de siéger lorsqu'ils sont concernés par l'ordre du jour. Lors des scrutins, les voix d'un *Land* sont indépendantes du nombre de ses membres ou suppléants présents en séance, dès lors que l'un d'entre eux au moins exprime le sens du vote du *Land*. Les voix de celui-ci ne peuvent être exprimées que globalement, sans partage (LF, art. 51, al. 3). Bien que sa composition varie à chaque modification de la composition des délégations des gouvernements des *Länder*, et donc au rythme des échéances électorales variables d'un *Land* à l'autre, le *Bundesrat* est un organe permanent, qui ignore la règle de discontinuité. [...]

Les compétences du *Bundesrat*

Le poids politique du *Bundesrat* s'exprime moins par des compétences autonomes que par sa participation garantie aux principales affaires de la Fédération, qui lui permet de faire entendre la voix des *Länder* et de défendre l'autonomie de ceux-ci en tant qu'États fédérés.

Participation à la législation fédérale

Le *Bundesrat* est étroitement associé à la procédure législative, à un degré qui varie selon la nature des lois en cause et l'enjeu qu'elles comportent pour la préservation des droits des *Länder*. Sans entrer ici dans le détail de la procédure législative, on retiendra les éléments saillants suivants :

1. Le *Bundesrat* dispose de l'initiative législative au même titre que le gouvernement fédéral et le *Bundestag*. [...]
2. S'agissant de l'adoption des textes législatifs, il faut distinguer les lois ordinaires (*Einspruchsgesetz*) et les lois pour lesquelles la Loi fondamentale prévoit qu'elles sont soumises à l'approbation du *Bundesrat* (*Zustimmungsgesetz*: 52,7 % des lois adoptées depuis 1949). Pour les lois ordinaires, le *Bundesrat* peut manifester son opposition (*Einspruch*), mais cette opposition peut être vaincue par une majorité de même niveau au *Bundestag*: une situation plus ou moins comparable à celle du Conseil de la République de la IV^e République française. Pour les lois requérant l'approbation du *Bundesrat*, le refus de cette approbation, y compris après l'intervention de la commission de conciliation (53 cas depuis 1949), constitue un véritable veto, qui ne peut d'aucune manière être juridiquement contourné par le *Bundestag*.

La Loi fondamentale a également prévu une possibilité pour le *Bundesrat* de jouer un rôle déterminant pour l'adoption des lois dans l'hypothèse, toujours encore théorique à ce jour, d'un gouvernement minoritaire. Il s'agit d'un mécanisme de rationalisation du parlementarisme prévu à l'article 81 LF sous le nom d'état de nécessité législative (*Gesetzgebungsnotstand*), qui peut être rapproché de l'art. 49, al. 3 de la constitution française de 1958, en ce sens qu'il est destiné à permettre à un gouvernement minoritaire de faire face à un éventuel refus du *Bundestag* d'adopter les lois nécessaires, dans la mesure du moins où ce gouvernement bénéficie du soutien d'une majorité du *Bundesrat*. Il peut être recouru à l'article 81 dans deux cas : soit lorsque, après échec d'une question de confiance non suivi d'une dissolution, le *Bundestag* rejette un projet de loi déclaré urgent par le gouvernement fédéral, soit

lorsque le *Bundestag* rejette un projet de loi sur le vote duquel le chancelier fédéral a engagé la responsabilité de son gouvernement; le président fédéral peut alors à la demande du gouvernement fédéral et avec l'approbation du *Bundesrat* déclarer l'état de nécessité législative. Si le *Bundestag* rejette à nouveau le projet ou s'il l'adopte dans une rédaction que le gouvernement fédéral a déclarée inacceptable, la loi est considérée comme adoptée dans la mesure où le *Bundesrat* l'approuve. Il en est de même si le projet n'est pas voté par le *Bundestag* dans un délai de quatre semaines après un nouveau dépôt.

Document 14 : Dieter Hesselberger, « Confiance et défiance constructives »

- Les articles sont tirés du titre VI de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, traduction officielle des professeurs C. Autexier, M. Fromont, C. Grewe, O. Jouanjan.
- Les commentaires doctrinaux (*en italique*) sont extraits de l'ouvrage de Dieter Hesselberger, *Das Grundgesetz: Kommentar für die politische Bildung*, München, Wolters Kluwer, 2003 (13^e éd.), p. 268-276. Traduction et notes : R. Baumert.

Art. 63 [élection et nomination du chancelier fédéral]

1. Le chancelier fédéral est élu sans débat par le *Bundestag* sur proposition du président fédéral.
2. Est élu celui qui réunit sur son nom les voix de la majorité des membres du *Bundestag*. L'élu doit être nommé par le président fédéral.
3. Si le candidat proposé n'est pas élu, le *Bundestag* peut élire un chancelier fédéral à la majorité de ses membres dans les quatorze jours qui suivent le scrutin.
4. À défaut d'élection dans ce délai, il est procédé immédiatement à un nouveau tour de scrutin, à l'issue duquel est élu celui qui obtient le plus grand nombre de voix. Si l'élu réunit sur son nom les voix de la majorité des membres du *Bundestag*, le président fédéral doit le nommer dans les sept jours qui suivent l'élection. Si l'élu n'atteint pas cette majorité, le président fédéral doit, soit le nommer dans les sept jours, soit dissoudre le *Bundestag*.

(1) *Le Bundestag n'a que le **chancelier** à élire. Un rôle important échoit au président fédéral, qui doit proposer un candidat au parlement. Il doit alors s'enquérir auprès des partis du candidat ayant les meilleures perspectives de succès. En pratique, les « concurrents à la chancellerie » sont connus depuis la campagne électorale [c'est-à-dire les élections législatives], car à ce moment-là ils ont déjà été nommés par les partis.*

(2) *Le chancelier est élu **sans débat**. Ainsi cherche-t-on à éviter que l'élection ne soit gâtée par des débats sans fin, et que le prestige du chancelier ne soit entamé, avant même son élection, par des discussions – vraisemblablement très vives – sur compétence.*

(3) *Au **premier tour du scrutin**, la **majorité absolue** doit être atteinte (cf., art. 121). Si elle est atteinte, alors le président fédéral **doit obligatoirement** nommer l'élu chancelier fédéral. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, personne n'est élu, pas même celui qui a rassemblé sur son nom le plus grand nombre (relatif) de voix. À partir de là, débute un **délai de quatorze jours**, durant lequel autant de tours de scrutin qu'on*

le souhaite sont possibles. Durant ce délai aussi, seul celui qui atteint la **majorité absolue** est élu [...].

(4) Au terme de ce délai, il suffit, lors d'un nouveau tour de scrutin, d'atteindre la **majorité relative** (al. 4). Néanmoins, même à ce moment-là, il est important de savoir si l'élu a obtenu la majorité absolue ou seulement la majorité relative: s'il a obtenu la majorité absolue, le président fédéral **doit obligatoirement** le nommer chancelier. S'il n'a obtenu que la majorité relative, le président fédéral **peut le nommer, mais il peut aussi choisir de dissoudre le Bundestag**. Et c'est sans ce doute ce qu'il fera, s'il a la conviction, qu'à la tête de son « gouvernement minoritaire », l'élu ne trouvera pas au parlement la majorité qui lui permettrait de réaliser sa politique. Exception faite de l'article 68, c'est là le seul cas qui puisse mener à la dissolution du Bundestag.

(5) Les fonctions du chancelier cessent lorsque se réunit un nouveau Bundestag (art. 69, al. 2). Avant cela, il ne peut être censuré que par une **motion de défiance constructive** (art. 67). Naturellement, il demeure libre de démissionner. Le chancelier désigne un ministre fédéral comme suppléant: c'est le vice-chancelier (art. 69, al. 1).

Art. 67 [Motion de défiance constructive]

1. Le Bundestag ne peut exprimer sa défiance envers le chancelier fédéral qu'en élisant un successeur à la majorité de ses membres et en demandant au président fédéral de révoquer le chancelier fédéral. Le président fédéral doit faire droit à la demande et nommer l'élu.
2. Quarante-huit heures doivent s'écouler entre le dépôt de la motion et l'élection.

(1) Dans une démocratie parlementaire, il est évident que le gouvernement est lié par la confiance que lui accorde le parlement, et qu'il doit démissionner quand cette confiance lui est retirée. Sous la République de Weimar, cette motion était organisée de telle manière que la défiance pouvait être signifiée à n'importe quel moment au chancelier et à chacun des ministres; dans ce cas, ils devaient se retirer¹⁴. Ainsi, le gouvernement pouvait être révoqué sans qu'un nouveau gouvernement – et en particulier un nouveau chancelier – ne soit nommé (« motion de défiance destructrice »). Jointe à la multiplicité des partis représentés au Reichstag, la pratique de cette réglementation fut aussi mauvaise que l'on peut imaginer. Souvent on trouvait des majorités prêtes à faire chuter le gouvernement, sans qu'aucune majorité gouvernementale nouvelle ne soit en vue. Cela mena à des crises gouvernementales et parlementaires répétées, et vers la fin du régime, à une application permanente de l'art. 48, al. 2 de la constitution de 1919¹⁵. La démocratie parlementaire fut,

14. NDT: Constitution du Reich allemand du 11 août 1919, art. 54: « Le chancelier du Reich et les ministres du Reich doivent, pour l'accomplissement de leurs fonctions, jouir de la confiance du Reichstag. Chacun doit démissionner si le Reichstag lui retire sa confiance par un vote exprès ». Le Reichstag weimarien était l'équivalent fonctionnel du Bundestag contemporain.

15. NDT: L'art. 48 al. 2 de la constitution de 1919 est celui qui confère au président du Reich des pouvoirs étendus en cas de trouble à la sûreté ou à l'ordre public. À partir du gouvernement Brüning (30 mars 1930), il sera utilisé en remplacement de la procédure législative normale (qui nécessite une majorité parlementaire, désormais inexistante). La pratique constitutionnelle prend alors une tournure nettement autoritaire.

par ce biais, discréditée aux yeux de l'opinion publique ; et l'inclination pour les solutions radicales se renforce.

*(2) Pour conjurer ce danger, on a consciemment choisi une autre voie dans la Loi fondamentale de 1949. D'une part, c'est désormais seulement le chancelier fédéral qui peut être révoqué, et non plus chacun des ministres. D'autre part – et c'est bien plus important – la motion de défiance ne peut aboutir que si un nouveau chancelier est élu. C'est seulement quand la **motion de défiance constructive** aboutit que le président fédéral doit congédier l'ancien chancelier et nommer le nouveau. Ici aussi on constate l'effort qui a été fait pour bâtir une **démocratie parlementaire stable**.*

Le concept de défiance de l'article 67 ne contient pas de reproche adressé au chancelier fédéral pour manquement à l'accomplissement de son devoir ; il signifie simplement que la majorité des députés n'est plus disposée à soutenir au parlement, ni même à tolérer, le chancelier en place ou son programme gouvernemental. [...]

Art. 68 [Motion de confiance, dissolution du Bundestag]

1. Si une motion de confiance proposée par le chancelier fédéral n'obtient pas l'approbation de la majorité des membres du *Bundestag*, le président fédéral peut, sur proposition du chancelier fédéral, dissoudre le *Bundestag* dans les vingt et un jours. Le droit de dissolution s'éteint dès que le *Bundestag* a élu un autre chancelier fédéral à la majorité de ses membres.

2. Quarante-huit heures doivent s'écouler entre le dépôt de la motion et le vote.

*(1) Indépendamment de la motion de défiance constructive, réglée par l'article 67, le chancelier peut vérifier lui-même s'il dispose encore d'une majorité de soutien au parlement en posant la **question de confiance**. Si sa demande n'est pas approuvée par la majorité des membres du *Bundestag* – c'est-à-dire à la majorité absolue (art. 121) –, le chancelier a encore un choix : il peut, premièrement, proposer au président fédéral de dissoudre le *Bundestag*. Il peut également lui proposer de déclarer « l'état de nécessité législative » (se reporter à l'art. 81). Il peut enfin se résoudre à ne rien faire du tout.*

*(2) Le président fédéral n'est nullement lié par la proposition qui lui est faite par le chancelier fédéral. C'est en vertu de sa compétence propre qu'il intervient ici dans la vie politique. Toutefois, si le chancelier demeure inactif, le président ne peut pas intervenir [en dissolvant le *Bundestag*], car l'art. 68 requiert une **proposition émanant du chancelier**.*

*(3) Si le chancelier propose la dissolution du *Bundestag*, alors le président fédéral dispose de 21 jours de réflexion. Tant qu'il n'a pas prononcé la dissolution, le *Bundestag* peut faire usage de la motion de défiance constructive ; si elle aboutit, le *Bundestag* n'est pas dissous. Le *Bundestag* peut aussi élire un nouveau chancelier d'après l'art. 63, al. 1^{er}, disposition 2. Les deux possibilités sont presque identiques, la différence la plus évidente étant que, dans le dernier cas, l'ancien chancelier peut être réélu – malgré le terme « un autre » –, tandis que ce n'est pas possible lorsqu'on utilise l'art. 67 (car dans ce cas, le chancelier vient d'être révoqué). Enfin, rien n'empêche le chancelier de reposer la question de confiance [durant les 21 jours]. Si, cette fois-ci, la*

réponse est positive (ce qui est toujours pensable), le droit de dissolution s'éteint pareillement.

(4) Si rien de tout cela ne se produit et que le président fédéral dissout le Bundestag, il est procédé à de nouvelles élections. S'il refuse la dissolution, cela n'a pas d'autre effet; la question de confiance demeure alors sans autre conséquence, si ce n'est que le prestige du gouvernement est fortement diminué et qu'il court le risque de devoir opérer en tant que « gouvernement minoritaire ». Pour une telle tentative, il est opportun de déclarer l'état de nécessité législative.

(5) Après l'échec de la motion de défiance du 27 avril 1972, se développa au Bundestag une situation de « pat »¹⁶ qui paralysa largement le parlement. À l'automne, le chancelier fédéral Brandt en tira les conséquences en posant la question de confiance. Cela ouvrit la voie à de nouvelles élections, le 19 novembre 1972.

(6) Le gouvernement Kohl – Genscher, élu à l'automne 1982 suite à une motion de défiance constructive, cherchait depuis sa formation à provoquer de nouvelles élections législatives en mars 1983. Par conséquent, le chancelier posa la question de confiance en décembre 1982. Il n'obtint pas la majorité requise. Le président fédéral prononça la dissolution du Bundestag sur la demande du chancelier et organisa de nouvelles élections pour le mois de mars 1983.

Ce procédé souleva de vives critiques, au premier rang desquelles il faut signaler que l'on aurait pu organiser de nouvelles élections dès l'automne 1982. Conformément à l'art. 93, al. 1, n° 1, plusieurs députés en appelèrent à la cour constitutionnelle fédérale. Dans sa décision du 16 février 1983 (BVerfGE 62, p. 1 et s.), la cour constitutionnelle fédérale établit les principes suivants :

(a) L'art. 68 n'autorise pas le chancelier fédéral à poser la question de confiance au moment qui lui paraît opportun dans le but d'obtenir une réponse négative, d'obtenir la dissolution du Bundestag et de précipiter les élections. [...]

(b) Le chancelier n'est autorisé à emprunter la voie de l'art. 68 que lorsque qu'il n'a plus l'assurance politique de pouvoir gouverner, eu égard aux rapports de force qui existent au sein du Bundestag. Ces rapports de force doivent compromettre ou paralyser sa capacité d'action de telle sorte, qu'à défaut de la confiance continue de la majorité, il ne puisse plus poursuivre sa politique de manière satisfaisante. [...]

[NDT : la Cour constitutionnelle ajoute que le rôle du président est de vérifier que cette condition est bien satisfaite (et de refuser la dissolution dans le cas contraire). Pourtant, elle établit la constitutionnalité de la dissolution opérée sur la demande du chancelier Kohl. En l'espèce, la Cour estima que les divisions au sein du parti libéral (le FDP) fragilisaient la coalition récemment formée. Dans l'arrêt BVerfGE 114, 121, du 25 août 2005, la Cour a réaffirmé ce principe tout en relativisant les critères posés en 1983 à l'admission de la dissolution.]

16. NDT: « pat » est un terme issu du jeu d'échecs. Il désigne une situation dans laquelle un joueur dont c'est le tour ne peut déplacer une pièce sans se mettre en échec. La partie est alors déclarée nulle.

Thème 6 : L'histoire constitutionnelle française

Leçons de référence

Cours audio : leçons « L'histoire constitutionnelle française 1789-1814 » ; « L'histoire constitutionnelle française 1814-1870 » ; « L'histoire constitutionnelle française 1870-1940 » ; « L'histoire constitutionnelle française 1940-1958 ».

L'histoire constitutionnelle française 1789-1814

- P47 : Les particularités de l'histoire constitutionnelle française
- P48 : L'Ancien régime
- P49 : La Révolution de 1789
- P50 : La déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
- P51 : La Constitution de 1791
- P52 : Le Gouvernement révolutionnaire
- P53 : La Constitution de l'an I, symboles et réalités
- P54 : L'ordre républicain ou la Constitution de l'an III
- P55 : Le régime napoléonien : de la République à l'Empire

L'histoire constitutionnelle française 1814-1870

- P56 : Le contexte historique
- P57 : La charte constitutionnelle de 1814 et la Restauration
- P58 : La charte constitutionnelle de 1830 et la monarchie de juillet
- P59 : La II^e République 1848-1851
- P60 : Le retour du césarisme
- P61 : La Constitution de 1852 et le Second Empire

L'histoire constitutionnelle française 1870-1940

- P62 : La recherche d'un nouveau régime
- P63 : Les lois constitutionnelles provisoires
- P64 : Les lois constitutionnelles de 1875 et la République
- P65 : Les pouvoirs publics sous la III^e République
- P66 : Le régime parlementaire moniste de la III^e République

L'histoire constitutionnelle française 1940-1958

- P67 : Les gouvernements de fait 1940-1944
- P68 : La transition constitutionnelle 1944-1946
- P69 : L'adoption de la Constitution de 1946
- P70 : Le régime politique de la IV^e République
- P71 : L'échec de la rationalisation du parlementarisme

Cours en ligne :

Droit constitutionnel du Professeur Michel Verpeaux (<https://cours-cavej.univ-paris1.fr>): semestre 1, leçons 6, 7,8,9.

Plan

Leçon 6: Histoire constitutionnelle française: Révolution et régime napoléonien.

Section 1. Les révolutions constitutionnelles: 1789-1799

§1. La révolution juridique de l'été 1789

- A. L'Assemblée nationale constituante
- B. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
 - 1. La conception de la Déclaration des droits
 - 2. Le contenu de la déclaration de 1789

§2. Le premier texte constitutionnel: la constitution du 3 septembre 1791

- A. La consécration de la souveraineté
- B. La séparation des pouvoirs

§3. L'opposition entre le gouvernement constitutionnel et le gouvernement révolutionnaire (septembre 1792- août 1795)

- A. La Constitution du 24 juin 1793 ou Constitution de l'an I
- B. Le gouvernement révolutionnaire

§4. L'ordre républicain: la constitution de l'an III ou Directoire

- A. La définition des pouvoirs
- B. La séparation des pouvoirs

Section 2. L'ordre napoléonien (1799-1815)

§1. L'organisation des pouvoirs dans la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)

- A. Le pouvoir exécutif
- B. Un pouvoir législatif divisé

§2. La marche vers l'empire (1804-1815)

Leçon 7: L'émergence du régime parlementaire (1814-1870)

Section 1. Les Chartes constitutionnelles (1814-1848)

- §1. La Restauration (1814-1830)
- §2. La Monarchie de Juillet (1830-1848)

Section 2. La Seconde République (1848-1851)

Section 3. Le retour au césarisme: le second Empire (1851-1870)

§1. Le coup d'État du 2 décembre 1851

§2. La Constitution du 14 janvier 1852

§3. Le Second Empire (1852-1870)

Leçon 8 : La démocratie parlementaire sous la III^e République

Section 1. La difficile installation de la III^e République

§1. La recherche d'un nouveau régime

§2. Les lois constitutionnelles provisoires

A. La « Constitution Rivet » ou loi du 31 août 1871

B. La « Constitution Tréveneuc » ou loi du 15 février 1872

C. La « Constitution de Broglie » ou loi du 13 mars 1873

D. La loi sur le septennat ou loi du 20 novembre 1873

§3. Les lois constitutionnelles de 1875

Section 2. Le régime constitutionnel instauré par les lois constitutionnelles de 1875

§1. L'équilibre instauré en 1875

A. Un pouvoir exécutif bicéphale

1. Le Président de la République

2. Les ministres

B. Un Parlement bicaméral

1. La Chambre des députés

2. Le Sénat

§2. Les révisions des lois constitutionnelles de 1875

A. La révision du 21 janvier 1879

B. La révision du 14 août 1884

C. La loi du 10 août 1926 complète la loi du 25 février 1875

§3. Le régime parlementaire moniste de la III^e République

A. La crise du 16 mai 1877 et ses conséquences

1. Le déroulement de la crise du 16 mai 1877

2. Les conséquences de la crise du 16 mai 1877 : la souveraineté parlementaire

B. La pratique institutionnelle et politique de la III^e République

1. Les déformations du régime

C. Les acquis en matière de droits fondamentaux et d'organisation administrative

D. La souveraineté législative et ses limites

Leçon 9 : La fin de la III^e République et IV^e République

Section 1. Les Gouvernements de fait

§1. Le Gouvernement de l'État français à Vichy

- A. La constitutionnalité du régime de Vichy
 - 1. La constitutionnalité formelle de la dévolution du pouvoir au Maréchal Pétain
 - 2. La constitutionnalité de l'exercice du pouvoir par le Maréchal Pétain
 - B. Les structures constitutionnelles de l'État français
- §2. Le Gouvernement de la France libre
- A. Les institutions de la France libre
 - B. Le rétablissement de la légalité républicaine

Section 2. La IV^e République ou l'échec du parlementarisme rationalisé

- §1. L'élaboration et l'adoption de la Constitution
- A. Le projet de Constitution du 19 avril 1946
 - B. L'adoption de la Constitution du 27 octobre 1946
- §2. Le régime constitutionnel de la IV^e République
- A. Le Préambule de la Constitution de 1946
 - B. L'organisation des pouvoirs publics
 - 1. Le pouvoir législatif
 - 2. Le pouvoir exécutif
- §3. La tentative et l'échec de rationalisation du parlementarisme
- A. Les rapports entre le Président du Conseil et l'Assemblée nationale
 - 1. Les tentatives de rationalisation du régime parlementaire
 - a) L'investiture du gouvernement par l'Assemblée nationale
 - b) La réglementation de la question de confiance
 - c) Le droit de dissolution
 - 2. L'échec du parlementarisme rationalisé
 - B. La hiérarchie des normes juridiques
 - 1. La Constitution et la loi
 - 2. La loi et le règlement
- §4. La fin de la IV^e République

Liste des documents reproduits.

Préliminaires

Chronologie des Constitutions françaises.¶I. **1789-1814.**

Document 1 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Document 2 : Constitution du 3 septembre 1791 (extraits).

II. 1814-1870.

Document 3 : Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 (extraits).

III. 1870-1958.

a) Organisation provisoire des pouvoirs publics de 1871 à 1873.

Document 4 : Décret du 17 février 1871.

Document 5 : La loi du 31 août 1871 [Constitution Rivet].

Document 6 : La loi du 13 mars 1873 [Constitution de Broglie].

Document 7 : La loi du 20 novembre 1873 [loi du septennat].

Document 8 : Extraits du procès-verbal de la séance du 30 janvier 1875 à l'Assemblée nationale : adoption de l'amendement Wallon.

b) Les lois constitutionnelles de 1875

Document 9 : Les trois lois constitutionnelles (extraits).

c) La crise du 16 mai 1877 : la transformation du régime de la III^e République

Document 10 : La lettre de Mac Mahon à Jules Simon, 16 mai 1877.

Document 11 : Message de Mac Mahon aux Chambres réunies 14 décembre 1878.

Document 12 : Message de Jules Grévy au Sénat le 6 février 1879 (Constitution Grévy).

d) La IV^e République

Document 13 : Vincent Auriol, *Mon Septennat. 1947-1954*, Paris, Gallimard, 1970, p. 16 (extraits)

Document 14 : Liste des gouvernements sous la IV^e République et leur chute

Document 15 : P. AVRIL et J. GICQUEL, « La IV^e entre deux républiques », *Pouvoirs*, n° 76, 1996, pp. 27-43 (extraits)

Documents

Préliminaires

Chronologie des Constitutions françaises.¶I. **Constitution du 3 septembre 1791** (*Monarchie constitutionnelle*)

II. Constitution montagnarde du 24 juin 1793 (*Première République*)

(La constitution montagnarde est suspendue peu après avoir été promulguée, le décret du 19 Vendémiaire an II ayant énoncé que « le gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix »).

III. Constitution du 5 fructidor an III (*26 août 1795*) (*Directoire*)

IV. Constitution du 22 frimaire an VIII (*13 décembre 1799*) (*Consulat*)¶V. **Constitution du 28 floréal an XII** (*18 mai 1804*) (*Premier empire*)

(Suite aux défaites de Napoléon, le Sénat prononça sa déchéance le 3 avril 1814 avant de voter le jour même de l'abdication, le 6 avril 1814 une « Constitution sénatoriale » établissant une monarchie constitutionnelle.)

VI. Charte du 4 juin 1814 (*La restauration*)

(Le règne de Louis XVIII sera perturbé par le retour de Napoléon, évadé de l'Île d'Elbe et qui de retour à Paris pour cent jours fit rédiger par Benjamin Constant un « Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire » [22 avril 1815]. Cet acte additionnel approuvé par le peuple le 1^{er} juin 1815 ne fut appliqué que trois semaines jusqu'à Waterloo le 18 juin et l'abdication définitive le 22).

VII. Charte du 14 août 1830 (*Monarchie constitutionnelle*)

VIII. Constitution du 4 novembre 1848 (*Deuxième République*)

IX. Constitution du 14 janvier 1852 (*Second empire*)

I. 1789-1814.

Document 1: Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier – Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II – Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III – Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV – La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V – La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI – La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII – Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article VIII – La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX – Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X – Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI – La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII – La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII – Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV – Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV – La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article XVI – Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article XVII – La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Document 2 : Constitution du 3 septembre 1791 (extraits).

TITRE III – Des pouvoirs publics

Article 1. – La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 2. – La Nation, de qui seule émanent tous les Pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. – La Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi.

Article 3. – Le Pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Article 4. – Le Gouvernement est monarchique : le Pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Article 5. – Le Pouvoir Judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER – DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Article 1. – L'Assemblée nationale formant le corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une Chambre.

Article 2. – Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. – Chaque période de deux années formera une législature.

Article 3. – Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

Article 4. – Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

Article 5. – Le Corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

[...]

CHAPITRE II – DE LA ROYAUTE, DE LA RÉGENCE ET DES MINISTRES

Section première. – *De la Royauté et du roi.*

Article 1. – La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. – (Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

Article 2. – La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *Roi des Français*.

Article 3. – Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

Article 4. – Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'être fidèle à la Nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.* – Si le Corps législatif n'est pas assemblée, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de la réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni. [...]

Section IV. – *Des ministres.*

Article 1. – Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

Article 2. – Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du Tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements, ou commissions du Pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice. – Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription. [...]

Article 4. – Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

Article 5. – Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution; – De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle; – De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

Article 6. – En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Article 7. – Les ministres sont tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

Article 8. – Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif

II. 1814-1870

Document 3 : Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 (extraits)

La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupés sans relâche ; et cette paix si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée.

Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume, nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du roi, ses prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps ; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à Saint Louis et à Philippe le Bel ; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX ; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse. [...]

Nous avons remplacé, par la Chambre des députés, ces anciennes Assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces Chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout à fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. [...]

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'Assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en juger le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

À CES CAUSES – NOUS AVONS volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, ACCORDÉ ET ACCORDONS. FAIT CONCESSION ET OCTROI à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français

Article 1. – Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. [...]

Formes du gouvernement du roi

Article 13. – La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

Article 14. – Le roi est le chef suprême de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

Article 15. – La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés des départements.

Article 16. – Le roi propose la loi.

Article 17 – La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la Chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés.

Article 18. – Toute la loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres. [...]

Article 22. – Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

De la Chambre des pairs

Article 24. – La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

Article 25. – Elle est convoquée par le roi en même temps que la Chambre des députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. [...]

Article 27. – La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité ; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté. [...]

De la Chambre des députés des départements

Article 35. – La Chambre des députés sera composée des députés par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois. [...]

Article 37. – Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

Article 38. – Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs. [...]

Des ministres

Article 54. – Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Article 55. – La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs qui seule a celui de les juger.

Article 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

III. 1870-1958

a) Organisation provisoire des pouvoirs publics de 1871 à 1873

Document 4 : Décret du 17 février 1871

L'Assemblée nationale, dépositaire de l'autorité souveraine, Considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du gouvernement et à la conduite des négociations,

Décète : ¶ M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française ; il exercera ses fonctions, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera.

Document 5 : La loi du 31 août 1871 [Constitution Rivet]

L'Assemblée nationale,

Considérant qu'elle a le droit d'user du pouvoir constituant, attribut essentiel de la souveraineté dont elle est investie, et que les devoirs impérieux que tout d'abord elle a dû s'imposer, et qui sont encore loin d'être accomplis, l'ont seuls empêchée jusqu'ici d'user de ce pouvoir ;

Considérant que, jusqu'à l'établissement des institutions définitives du pays, il importe aux besoins du travail, aux intérêts du commerce, au développement de l'industrie, que nos institutions provisoires prennent, aux yeux de tous, sinon cette stabilité qui est l'œuvre du temps, du moins celle que peuvent assurer l'accord des volontés et l'apaisement des partis ;

Considérant qu'un nouveau titre, une appellation plus précise, sans rien changer au fond des choses, peut avoir cet effet de mettre mieux en évidence l'intention de l'Assemblée de continuer franchement l'essai loyal commencé à Bordeaux ;

Que la prorogation des fonctions conférées au chef du pouvoir exécutif, limitée désormais à la durée des travaux de l'Assemblée, dégage ces fonctions de ce qu'elles semblent avoir d'instable et de précaire, sans que les droits souverains de l'Assemblée en souffrent la moindre atteinte, puisque dans tous les cas la décision suprême appartient à l'Assemblée, et qu'un ensemble de garanties nouvelles vient

assurer le maintien de ces principes parlementaires, tout à la fois la sauvegarde et l'honneur du pays ;

Prenant, d'ailleurs, en considération les services éminents rendus au pays par M. Thiers depuis six mois et les garanties que présente la durée du pouvoir qu'il tient de l'Assemblée ;

Décète :

Article premier. – Le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de président de la République française, et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

Article 2. – Le président de la République promulgue les lois dès qu'elles lui sont transmises par le président de l'Assemblée nationale. Il assure et surveille l'exécution des lois. Il réside au lieu où siège l'Assemblée. Il est entendu par l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il le croit nécessaire, et après avoir informé de son intention le président de l'Assemblée. Il nomme et révoque les ministres. Le conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée. Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre.

Article 3. – Le président de la République est responsable devant l'Assemblée.

Document 6 : La loi du 13 mars 1873 [Constitution de Broglie]

L'Assemblée nationale,

Réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics,

Décète :

Article premier – La loi du 31 août 1871 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre.

Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de son intention par un message.

La discussion à l'occasion de laquelle le président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du président de la République.

Article 2 – Le président de la République promulgue les lois déclarées urgentes dans les trois jours, et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée. Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agit d'une loi non soumise à trois lectures, le président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération. Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième lecture ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

Article 3 – Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux actes par lesquels l'Assemblée nationale exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservé dans le préambule de la présente loi.

Article 4 – Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres et non au président de la République. Lorsque les interpellations adressées aux ministres ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires extérieures, le président de la République aura le droit d'être entendu. Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins, si par une délibération spéciale, communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil des ministres, le conseil déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du président de la République, le président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'article 1^{er}. Après avoir entendu le vice-président du conseil, l'Assemblée fixe le jour de la discussion.

Article 5 – L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué: 1° sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif; 2° sur la création et les attributions d'une seconde chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle; 3° sur la loi électorale. Le gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés.

Document 7 : La loi du 20 novembre 1873 [loi du septennat]

Article premier – Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de président de la République et dans les conditions actuelles jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

Article 2 – Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles.

Document 8 : Extraits du procès-verbal de la séance du 30 janvier 1875 à l'Assemblée nationale : adoption de l'amendement Wallon

[...]

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée a renvoyé hier à la Commission l'article additionnel proposé par M. Wallon pour prendre place après l'article 1^{er} du projet de la Commission. Cet article additionnel est ainsi conçu :

« Le président de la République est élu à la majorité des suffrages par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale.

Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible ».

[...]

Monsieur le Président fait connaître le résultat du vote.

À la majorité de 353 voix contre 352 sur 705 votants, l'amendement de M. Wallon est adopté.

[...]

Document 9 : Les trois lois constitutionnelles (extraits)

Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics

Article 1. – Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. – La Chambre des Députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale. – La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Article 2. – Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

Article 3. – Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres ; il en surveille et en assure l'exécution. – Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. – Il dispose de la force armée. – Il nomme à tous les emplois civils et militaires. – Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. – Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre.

Article 4. – Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le président de la République nomme, en Conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire. – Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en Conseil des ministres. – Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. – Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Article 5. – Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. – En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Article 6. – Les ministres sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels. – Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Article 7. – En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux chambres procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président. – Dans l'intervalle, le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Article 8. – Les chambres auront le droit, par délibérations séparées prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles. – Après que chacune des deux chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision. – Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. – Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du

20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur proposition du Président de la République.

Article 9. – Le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres est à Versailles.

Loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat

Article 1. – Le Sénat se compose de trois cents membres : deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale. [...]

Article 8. – Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. – Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, déposées à la Chambre des députés et votées par elle. [...]

Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics

Article 1. – Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République. – Les deux chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. – Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des assemblées.

Article 2. – Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque chambre. – Le Président peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Article 3. – Un mois avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président. – À défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs. – En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux chambres se réunissent immédiatement et de plein droit. – Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Article 4. – Toute assemblée de l'une des deux chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme Cour de Justice ; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

c) La crise du 16 mai 1877 : la transformation du régime de la III^e République

Document 10 : La lettre de Mac Mahon à Jules Simon, 16 mai 1877

[Cette lettre, adressée par le président de la République Mac-Mahon au président du Conseil Jules Simon, le 16 mai 1877, a provoqué la démission de Simon et le début de la crise.]

Monsieur le Président du Conseil,

Je viens de lire dans le Journal Officiel le compte rendu de la séance d'hier.

J'ai vu avec surprise que ni vous ni le garde des Sceaux n'avez fait valoir à la tribune toutes les graves raisons qui auraient pu prévenir l'abrogation d'une loi sur la presse votée il y a moins de deux ans, sur les propositions de Monsieur Dufaure et dont tout récemment vous demandiez vous-même l'application aux tribunaux ; et cependant dans plusieurs délibérations du Conseil et dans celle d'hier matin même, il avait été décidé que le président du Conseil et le garde des Sceaux se chargeraient de la combattre.

Déjà on avait pu s'étonner que la Chambre des députés, dans ses dernières séances, eût discuté toute une loi municipale, adopté même une disposition dont au Conseil des ministres vous avez vous-même reconnu tout le danger, comme la publicité des délibérations des conseils municipaux, sans que le ministre de l'Intérieur eût pris part à la discussion.

Cette attitude du Chef du Cabinet fait demander s'il a conservé sur la Chambre l'influence nécessaire pour faire prévaloir ses vues. Une explication à cet égard est indispensable car, si je ne suis pas responsable comme vous envers le parlement, j'ai une responsabilité envers la France, dont aujourd'hui plus que jamais je dois me préoccuper.

Agréez, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la République, Maréchal de Mac-Mahon

Document 11: Message de Mac Mahon aux Chambres réunies 14 décembre 1878

Messieurs les Sénateurs,

Messieurs les Députés,

Les élections du 14 octobre ont affirmé, une fois de plus, la confiance du pays dans les institutions républicaines.

Pour obéir aux règles parlementaires, j'ai formé un cabinet choisi dans les deux chambres, composé d'hommes résolus à défendre et à maintenir ces institutions par la pratique sincère des lois constitutionnelles.

L'intérêt du pays exige que la crise que nous traversons soit apaisée: il exige avec non moins de force qu'elle ne se renouvelle pas.

L'exercice du droit de dissolution n'est, en effet, qu'un mode de consultation suprême auprès d'un juge sans appel, et ne saurait être érigé en système de gouvernement. J'ai cru devoir user de ce droit et je me conforme à la réponse du pays.

La Constitution de 1875 a fondé une République parlementaire en établissant mon irresponsabilité, tandis qu'elle a institué la responsabilité solidaire et individuelle des ministres.

Ainsi sont déterminés nos devoirs et nos droits respectifs. L'indépendance des ministres est la condition de leur responsabilité. Ces principes, tirés de la Constitution, sont ceux de mon gouvernement.

Document 12 : Message de Jules Grévy au Sénat le 6 février 1879 (Constitution Grévy)

Messieurs les Sénateurs,

L'Assemblée nationale, en m'élevant à la présidence de la République m'a imposé de grands devoirs. Je m'appliquerai sans relâche à les accomplir, heureux, si je puis, avec le concours sympathique du Sénat et de la Chambre des Députés, ne

pas rester en dessous de ce que la France est en droit d'attendre de mes efforts et de mon dévouement.

Soumis avec sincérité à la grande loi du régime parlementaire, je n'entrerai jamais en lutte contre la volonté nationale exprimée par ses organes constitutionnels.

d) La IV^e République

Document 13 : Vincent Auriol, *Mon Septennat*. 1947-1954, Paris, Gallimard, 1970, p. 16 (extraits)

Les articles 45 et 46 de la Constitution prévoient que l'investiture est donnée à un homme seul, le président du Conseil désigné par le Président de la République et personnellement investi sur son programme par un vote de l'Assemblée nationale à la majorité absolue. Cependant, dès 1947, Paul Ramadier accepte de répondre, lors d'une réunion ultérieure de l'Assemblée nationale, à une interpellation sur la composition de son gouvernement, suivi d'un vote de confiance.

Cette « double investiture » va devenir coutumière jusqu'à la réforme de 1954. Elle n'était pas sans risque : Robert Schuman en septembre 1948, Henri Queuille en 1950 doivent se retirer à la suite de ce second vote.

« 11 heures : Je suis très mécontent. J'apprends que Ramadier va accepter cet après-midi la discussion des interpellations concernant la composition de son gouvernement.

- Mais, lui dis-je au téléphone, c'est contraire à l'esprit de la Constitution. Autrefois, lorsque le Gouvernement prenait contact avec la Chambre, celle-ci se prononçait à la fois sur le programme et sur la composition du gouvernement. Aujourd'hui, tu as la confiance de l'Assemblée pour l'exécution d'un programme et l'orientation d'une politique. C'est toi, et toi seul, qui a la responsabilité des actes de tes collaborateurs, donc de leur choix, Explique cela à l'Assemblée en refusant tout débat et tout vote – sauf plus tard sur la non-conformité des actes du Gouvernement à la déclaration ministérielle, c'est-à-dire sur sa politique. Ne recommençons pas les jeux de massacre. Ne sois pas un « vieux de la III^e ».

- Mais, me répondit-il, je suis plus jeune que toi ! En tout cas l'Assemblée est souveraine et c'est un principe de tout temps ; je ne peux méconnaître cette souveraineté...

- Je ne l'ignore pas. Rappelle-lui seulement que, dans une démocratie, la souveraineté est définie et limitée par la Constitution. Demande le renvoi des interpellations *sine die*...

Peine perdue... ! Le doigt du « mécanisme » est dans l'engrenage. Qu'y puis-je. Je ne peux pourtant pas le révoquer... ! »

Document 14 : Liste des gouvernements sous la IV^e République et leur chute

Liste des abréviations :

qdc	Question de confiance
PCF	Parti communiste français
SFIO	Section française de l'Internationale socialiste

MRP	Mouvement républicain populaire (démocraties-chrétiens)
UDSR	Union démocratique et socialiste de la résistance (centre)
Rad	Parti radical
RGR	Rassemblement des gauches républicaines (radicaux dissidents, divers centristes)
RPF	Rassemblement du peuple français (parti gaulliste 1947-1954)
ARS	Action républicaine et sociale (gaulliste dissidents)
URAS	Union des républicains d'action sociale (gaullistes dissidents)
Rép. soc.	Républicains sociaux (gaullistes après la dissolution du RPF)
RI	Républicains indépendants (droite modérée)
IPAS	Indépendants paysans d'action sociale (droite modérée)
PRL	Parti républicain de la liberté (droite modérée)
CRAPS	(succède au PRL)
Paysan	(droite modérée)

Liste des gouvernements :

Élections du 10 nov. 1946

Président du Conseil	Partis ayant voté l'investiture	Nature	Cause de retrait
<u>Ramadier</u> (SFIO)			
1° janv.-mai 1947	1° PCF, SFIO, MRP	1° majoritaire	1° révocation des ministres PCF
2° mai-nov. 1947	2° SFIO, MRP, UDSR, Rad, RI	2° majoritaire	2° Retrait volontaire
<u>Schuman I</u> (MRP)	SFIO, MRP, UDSR, Rad, RI	majoritaire	Rejet qdc officieuse (214 : 297)
nov. 1947-juil. 1948			
<u>Marie</u> (Rad)	SFIO, MRP, UDSR, Rad, RI, PRL	majoritaire	Retrait volontaire après dislocation
juil.-août 1948			
<u>Schuman II</u> (MRP)			(échoue à la 2° investiture)
sept. 1948			
<u>Queuille I</u> (Rad)	SFIO, MRP, UDSR, Rad, RI, PRL	majoritaire	Rupture de la coalition
sept. 1948-oct. 1949			
<u>Bidault</u> (MRP)	SFIO, MRP, UDSR, RI,	majoritaire	Rejet qdc constit. (230 : 352)
oct. 1949-juin 1950			
<u>Queuille II</u> (Rad)			(échoue à la 2° investiture)
Juil. 1950			
<u>Pleven I</u> (UDSR)	SFIO, MRP, UDSR, Rad, RI	majoritaire	Retrait volontaire après quasi-dislocation
juil. 1950-fév. 1951			
<u>Queuille III</u> (Rad)	SFIO, MRP, UDSR, Rad, RI	Majoritaire	Retrait volontaire après les élections de juin
mars-juil. 1951			

Élections du 17 juin 1951

Président du Conseil	Partis ayant voté l'investiture	Nature	Cause de retrait
<u>Pleven II</u> (UDSR) août 1951-janv. 1952	MRP, UDSR, Rad, RI, CRAPS (+ soutien SFIO)	Minoritaire	Rejet qdc constit. (243 : 341)
<u>Faure I</u> (Rad) janv.-fév. 1952	MRP, UDSR, Rad, RI, CRAPS (+ soutien RPF)	Minoritaire	Rejet qdc constit. à majorité simple (283 : 309)
<u>Pinay I</u> (RI) Mars-déc. 1952	MRP, UDSR, Rad, RI, CRAPS (+ soutien RPF)	Minoritaire	Retrait volontaire devant menace de dislocation
<u>Mayer</u> (Rad) Janv.-mai 1953	MRP, UDSR, Rad, RI, CRAPS, ARS (+ soutien URAS)	Quasi majoritaire	Rejet qdc constit. (244 : 348)
<u>Laniel</u> (RI) juin 1953-juin 1954	MRP, UDSR, Rad, RI, CRAPS, ARS, URAS	Majoritaire	Rejet qdc à maj. Simple (293 : 306)
<u>Mendès France</u> (Rad) Juin 1954-fév. 1955	UDSR, Rad, RI, Rép. soc. (+ soutien SFIO)	Minoritaire	Rejet qdc à maj. abs. (273 : 319)
<u>Faure II</u> (Rad) Fév. 1955-janv. 1956	MRP, Rép. soc., Rad, UDSR, RI, ARS, Paysan	Majoritaire	Rejet qdc à maj. abs. (218 : 318); dissolution et défaite électorale

Élections du 2 janvier 1956

Président du Conseil	Partis ayant voté l'investiture	Nature	Cause de retrait
<u>Mollet</u> (SFIO) Fév. 1956-mai 1957	SFIO, UDSR, Rad (+ soutien RI, Rép. soc., RGR)	Minoritaire	Rejet qdc à maj. simple (213 : 250)
<u>Bourgès-Maunoury</u> (Rad) Juin-sept 1957	SFIO, UDSR, Rad, RGR (+ soutien IPAS et Rép. soc.)	Minoritaire	Rejet qdc à maj. simple (253 : 279)
<u>Gaillard</u> (Rad) nov. 1957-avril 1958	SFIO, UDSR, Rad, Rép. soc., RGR, MRP, IPAS	Majoritaire	Rejet qdc officieuse (253 : 321)
<u>Pflimlin</u> (MRP) Mai 1958	MRP, Rad, UDSR, RGR (+ soutien SFIO)	Majoritaire	Rejet qdc officieuse
<u>De Gaulle</u> Juin 1958-janvier 1959	SFIO, MRP, Rad, UDSR, RGR, IPAS	Majoritaire	Adoption d'une nouvelle constitution

Document 15 : P. Avril et J. Gicquel, « La IV^e entre deux républiques », *Pouvoirs*, n° 76, 1996, pp. 27-43 (extraits)

Notre histoire constitutionnelle est souvent présentée comme une succession de ruptures, par lesquelles chaque nouveau régime prend le contre-pied de celui qui l'a précédé ; c'est du moins ce qu'imaginent les témoins sensibles aux proclamations constituantes. Mais ils méconnaissent les continuités les plus coriaces qui survivent aux ruptures et déjouent les ambitions rénovatrices. Sous ce rapport, la IV^e République

fournit un exemple édifiant de velléités contrariées par d'irrésistibles pesanteurs qui la ramenèrent dans les ornières du régime déchu. Mais on n'a sans doute pas mesuré l'importance du legs que l'expérience de la décennie précédente avait transmis à la Constitution de 1958.

I. LA III^e SUCESSEUR DE LA IV^e RÉPUBLIQUE

[...] il apparaît que la IV^e République a connu une involution conduisant à la restauration de la III^e, [...].

À la Libération, le peuple souverain a rendu responsable le régime de 1875 de la défaite de 1940 et de l'humiliation nationale. Au référendum du 21 octobre 1945, la condamnation est sans appel : 96,4 % des électeurs le rejettent ; mieux, le vomissent. [...]

Trois textes sont élaborés à cette époque : la constitution provisoire du 2 novembre 1945 ; le projet mort-né de constitution du 19 avril 1946 et la Constitution du 27 octobre suivant. Cependant, la diversité peut être ramenée aisément à l'unité de conception : dans la perspective tracée par la *Constitution Grévy*, la transposition de la souveraineté nationale en souveraineté parlementaire est opérée ; laquelle à son tour se décline en souveraineté partisane. Le tripartisme (PCF, SFIO et MRP) constitue en d'autres termes la « poutre maîtresse du régime ». L'architecture a pu certes varier, en conformité avec la volonté du peuple et des compromis passés entre les partis associés, mais une idée-force est demeurée : le pouvoir est identifié à l'Assemblée nationale ; par hostilité au Sénat d'antan, un modeste Conseil de la République siège à ses côtés ; un cabinet est chargé sous son autorité de la mise en œuvre de la politique, tandis que le président de la République ressuscité est confiné dans un rôle de représentation. Simultanément, en vue de conjurer l'instabilité, la tare de la République défunte, les relations entre les pouvoirs publics sont disciplinées par la rationalisation des procédures de nomination et de démission du ministère, ainsi que celle afférente à la dissolution de l'Assemblée.

Le schéma devait se déliter au contact des mentalités et des réalités politiques, sans compter qu'à l'inverse de 1958 son application sera confiée à un personnel opposé à ses auteurs. Le tripartisme n'a survécu à ces lois de la pesanteur qu'entre le 20 janvier 1946, jour de la démission du général de Gaulle, et le 4 mai 1947, celui de la révocation des ministres communistes par Paul Ramadier. [...]

Le régime de 1946 s'est effacé : la pérennité de la tradition républicaine a fait que « la III^e s'est subrepticement ré-instituée dans la IV^e », tant il est avéré que, si elle avait été reniée, « elle n'avait pas été oubliée ».

La Constitution de 1875 était, d'abord, selon le mot fameux de Dufaure « un Sénat » ; ensuite un système institutionnel empreint de simplicité et enfin une magistrature morale, celle du président de la République. Pour en avoir pris le contre-pied, le texte de 1946 sera condamné à renoncer à son identité. Si le passé répond de l'avenir, la loi du retour peut se vérifier.

Le retour du bicamérisme

« Nous ne voulons pas de Sénat, vive l'Assemblée unique ! » Le mot d'ordre de 1946 a été occulté par la lente et persévérante renaissance du Conseil de la République.

[...] le Conseil de la République fait figure, à la limite, de corps étranger au Parlement. Bien que partie intégrante (art. 5), il est dépourvu, [...], de son autorité représentative : « le peuple exerce sa souveraineté par ses députés » (art. 3) autant

que de ses attributs; « l'Assemblée nationale vote seule la loi » (art. 13); elle investit seule le président du Conseil et le contrôle (art. 48 et 49). [...] La rupture avec le passé est consommée : le Sénat débaptisé, émasculé, est ravalé à une autorité consultative, sinon à un appendice de l'Assemblée. C'est ainsi qu'André Marie, éphémère président du Conseil issu de ses rangs, crée un précédent significatif le 13 août 1948 en posant implicitement la question de confiance aux conseillers¹⁷. [...] La loi du 23 septembre 1948 restaure, à cet effet, le collège électoral et le mode de scrutin de l'ancien Sénat, « le grand conseil des communes françaises », qui perdurent de nos jours.

Bref, la réhabilitation du bicamérisme est en marche. Dès sa réunion constitutive, le 16 décembre suivant, le nouveau Conseil de la République, renouvelé en totalité sur ces entrefaites, marque sa volonté de renouer avec le passé. Au terme d'une « opération prestige » (J. Georget), il décerne à ses membres le titre envié de *sénateur* par une modification de son règlement. Mieux, l'épisode est connu, le 14 juin 1949 de la même manière, il ressuscite, en dépit de la Constitution, l'interpellation sous la forme d'une question orale avec débat, en plaçant devant le fait accompli les députés et le président de la République. En réponse à la protestation d'Édouard Herriot, celui-ci ne peut que s'incliner, le 27 juillet, au motif que « chaque assemblée est maîtresse de son règlement ».

Dans ces conditions, il appartiendra au pouvoir constituant de consacrer, le 7 décembre 1954, la résurgence du passé. Le fait essentiel de cette prétendue « réformette » n'est rien de moins que la reparlementarisation du régime. Outre le retour des sessions, le Conseil de la République accède à la fonction législative par l'examen des projets et propositions et le rétablissement de la navette. Tant et si bien que, de cette date à juin 1958, plus de 90 % des lois adoptées, selon François Goguel, le seront « par accord complet entre les assemblées ».

Par surcroît, parallèlement à l'assouplissement du recours à la dissolution, la révision constitutionnelle tire les conséquences de l'échec de la rationalisation s'agissant de la formation du ministère.

Le retour aux relations implicites entre les pouvoirs publics

À rebours de la simplicité et de la spontanéité des règles du jeu politique de 1875, celui de 1946 entendait les réglementer en vue de réfréner l'instabilité ministérielle. La rationalisation était accordée à une vision mécanique des choses : le peuple délègue sa souveraineté à une alliance de partis disciplinés, laquelle anime et contrôle les pouvoirs publics. Ensuite, le président de la République entérine le rapport de forces en désignant un président du Conseil, conçu sous les traits d'« un premier ministre au sens anglais du terme » (P. Coste-Floret). Seul, en effet, celui-ci bénéficie de la confiance des députés (art. 45 de la Constitution); seul il engage la responsabilité du ministère (art. 49), selon les strictes procédures de la question de confiance et de la motion de censure (art. 49). Son retrait est susceptible de provoquer la dissolution de l'Assemblée à partir du moment où les conditions posées (deux crises à la majorité absolue au cours d'une période de dix-huit mois) sont réunies (art. 51). [...]

Il n'y a pas lieu d'épiloguer sur cette méthode de gouvernement qui prétend réduire la vie politique à un jeu de société. De fait, cette construction pointilliste autant que perfectionniste sera démantelée sur-le-champ. En termes prémonitoires, René Coty devant les assemblées constituantes en avait souligné l'inanité : « la

17. Ultérieurement, Edgar Faure en 1955 et Bourghès-Maunoury en 1957 estimèrent qu'un vote défavorable à l'occasion du vote d'un projet de loi les obligerait à quitter le pouvoir.

rationalisation des crises ministérielles [...] laissera une large place à un marché noir »; cet article « ne servira à rien », il s'agit tout au plus de « fortifications de papier ».

La renaissance des pratiques de la III^e sera immédiate, au plus fort du tripartisme : Paul Ramadier (SFIO), désigné par le président Auriol, est investi à titre personnel le 21 janvier 1947, selon le nouveau scénario. Toutefois, après avoir désigné ses ministres, il éprouve le besoin, une semaine plus tard, de sacrifier au *rite républicain* en sollicitant cette fois-ci une confiance collective, par le biais de la discussion d'interpellations. La pratique dévastatrice de la *double investiture* est née. Elle s'imposera à ses successeurs au point d'en faire trébucher, par rancœur de ministrables déçus (Robert Schuman en septembre 1948; Henri Queuille en juillet 1950). Elle ruinera l'autorité affichée du président du Conseil, ravalé au rang du chef à celui de conciliateur. [...] Sans doute, des personnalités (Antoine Pinay en 1952 et surtout Pierre Mendès France en 1954) brillèrent au ciel politique, mais à la manière d'un météore.

Le pouvoir constituant consacrera la convention de la constitution à cette date en supprimant l'investiture personnelle devenue superfétatoire. La « seconde écriture » du texte de 1946 marque la revanche de 1875, autant que celle de la règle politique sur la règle juridique.

L'avènement de la « troisième force » en 1947 accélère le processus, en confiant le pouvoir, pour l'essentiel, aux vaincus de la Libération; à des partis modérés indisciplinés enclins aux luttes de personnalités. Le gouvernement par les centres, confronté aux extrêmes communiste et gaulliste [...] a sans doute sauvé le régime à partir de 1947, mais au prix d'un reniement.

À ce titre, la motion de censure est abandonnée¹⁸; la question de confiance formalisée est dévoyée en une « pseudo-question de confiance » (C.-A. Colliard). Au détour d'une phrase, le président du Conseil engage la responsabilité du cabinet et, par susceptibilité, se retire à la pluralité des voix¹⁹.

À tous égards, sur les ruines des procédures sophistiquées, l'interpellation a recouvré sa redoutable efficacité. L'instabilité de la IV^e (22 gouvernements en douze ans) a été d'autant favorisée qu'elle ne comportait aucune sanction, sinon l'avantage de la promotion à la fonction ministérielle, en raison de la neutralisation du droit de dissolution. La technique des « votes calibrés » [...] a consisté pour les députés à moduler leur agressivité, de sorte que le ministère ne soit pas renversé dans les formes constitutionnelles, c'est-à-dire à la majorité absolue. Sans doute la dissolution n'est pas demeurée la « fausse fenêtre » à laquelle Georges Burdeau la comparait. À la suite d'erreurs de tirs, Edgar Faure y recourut le 1^{er} décembre 1955, au lendemain de la révision constitutionnelle qui en avait facilité le recours par le maintien en fonction du cabinet²⁰.

La force attractive des lois de 1875 a eu raison de la rationalisation comme de l'affirmation d'une souveraineté parlementaire dont le titulaire s'est plus soucié, à la limite, de la proclamer que de l'exercer. À preuve, la délégation successive du pouvoir législatif (loi André-Marie du 17 août 1948) et constituant (loi du 3 juin

18. Aucune motion ne fut adoptée; cinq sur une vingtaine firent l'objet d'un débat.

19. Pour faire *tomber* les amendements, le président du Conseil n'avait d'autres ressources que d'utiliser *la question de confiance en rafales*.

20. La crise ministérielle se présente aussi comme un mode de gestion des problèmes : une sorte de méthode de gouvernement à secousses, selon Edgar Faure.

1958) au bénéfice d'un pouvoir exécutif censé « rendre compte comme le serviteur à son maître » (discours de Pierre Mendès France, à Évreux, 30 janvier 1955).

Le retour au pouvoir présidentiel d'influence

À la Libération, « on voulait une présidence sans la vouloir tout en la voulant » (A. Siegfried). La Constitution de 1946 s'y résigna, en définitive, comme l'atteste sa présentation matérielle au titre V... après le Conseil économique. [...] Le chef de l'État préside le Conseil des ministres, dont l'ordre du jour a été arrêté par le chef du Gouvernement (règlement intérieur du Gouvernement de 1947). De manière classique, il accomplit formellement les gestes du pouvoir (promulgation des lois, ratification des traités, nomination des hauts fonctionnaires) en raison de la généralisation de la règle du contreseing (art. 38). Au final, « un gardien de la Constitution » (P. Coste-Floret) ou une magistrature morale qui « n'est que cela, mais... tout cela ».

Pour classiques qu'elles soient, ces expressions n'en comportent pas moins une face cachée, à l'image de Jules Grévy, l'« ennemi du pouvoir qui aimait au fond le pouvoir », l'initiateur de pratiques souterraines d'orientation politique. Ce que Vincent Auriol, confronté à seize crises ministérielles, révélera dans son *Journal du septennat* : « Le président a un pouvoir d'action sans se découvrir. » [...] Jouant de cette ambiguïté, il a pu se ménager un espace d'autonomie, ou élaborer des « règles de compensation » (G. Berlia), au milieu du multipartisme débridé et de la rivalité des personnalités.

En témoignage le choix orienté du président du Conseil, « poussant l'un, barrant l'autre, ayant ses têtes » (J. Fauvet), marquant une inclination pour le Parti radical. [...]

Le président a joué un rôle discret, mais essentiel, en 1956, en préférant Guy Mollet à Pierre Mendès France et, plus encore, en jetant le poids de sa démission (cas unique) dans son message au Parlement, le 29 mai 1958, afin que « le plus illustre des Français » dénoue la crise du régime. [...] Au demeurant, Esmein relevait, de manière anticipatrice, sous le régime de 1875, que le choix du chef du Gouvernement, hérité de la monarchie, « est politiquement sa fonction essentielle ». [...]

II. LA V^e HÉRITIÈRE DE LA IV^e RÉPUBLIQUE

Parce que la *pratique* a accusé l'ampleur de la rupture provoquée par la V^e République, les éléments de continuité présents dans le *texte* de la Constitution du 4 octobre ont été négligés. Nombre de dispositions de 1958, et non des moindres, sont cependant l'aboutissement direct de réformes entreprises sous la IV^e et il est significatif qu'elles aient été adoptées en plein accord avec les ministres d'État du gouvernement du général de Gaulle (sinon à leur initiative) : c'est que beaucoup d'entre elles n'étaient que l'héritage de la « Malaimée » (Joseph Barsalou). [...]

La postérité de la question de confiance

Polyvalente et meurtrière, la question de confiance était jusqu'à 1958 l'arme unique des présidents du Conseil ; leur expérience conduisit à rationaliser son mécanisme tout en diversifiant l'arsenal du Gouvernement ; l'engagement de sa responsabilité n'est plus que l'ultime étape dans une escalade dont les degrés intermédiaires relèvent désormais de prérogatives simplement procédurales.¶I. L'alinéa 3 de l'article 49 C, souvent présenté comme le symbole de l'abaissement de l'Assemblée sous la V^e République, est en réalité une disposition élaborée et quasiment adoptée

par le précédent régime auquel la pratique avait révélé la faille du mécanisme de la question de confiance établi par l'article 49 de la Constitution de 1946.

Pour assurer la stabilité gouvernementale, on l'a vu, un rigoureux parallélisme avait été institué entre l'investiture du président du Conseil et la démission du Gouvernement, lesquelles ne pouvaient, *constitutionnellement*, intervenir qu'après un vote à la majorité absolue des députés. Mais c'était compter sans les abstentions lorsque la question de confiance était posée sur un texte ; celui-ci était adopté à la majorité des suffrages exprimés (c'est-à-dire déduction faite des abstentions), et repoussé lorsque le nombre des suffrages « contre » excédait celui des suffrages « pour », sans que les premiers atteignent nécessairement le chiffre fatidique des 313 voix de la majorité absolue des députés. Il l'atteignait d'ailleurs très rarement (cinq fois sur 18 démissions), parce qu'une crise ouverte dans les conditions constitutionnelles entraînait dans le décompte ouvrant droit à la dissolution. Il ne restait alors au Gouvernement mis en minorité qu'à démissionner, bien qu'il n'y fût pas constitutionnellement obligé, puisque l'Assemblée lui refusait le texte sur l'adoption duquel il avait engagé son existence. [...]

Le 17 janvier 1957, Paul Coste-Floret, qui avait été le rapporteur de la seconde Constituante, déposa au nom du MRP une proposition qui prévoyait que « la question de confiance posée par le président du Conseil pour obtenir l'adoption d'un texte vaudrait sommation à l'opposition de déposer une motion de censure, faute de quoi la confiance serait accordée et le texte proposé adopté sans vote ». Le 21 mars 1958, enfin, l'Assemblée nationale adopta, en le modifiant, le projet présenté par le gouvernement Gaillard : « Lorsque le gouvernement fait connaître son intention d'engager son existence sur l'adoption ou le rejet d'un texte législatif [...] si aucune motion de défiance n'est opposée [...] le président de l'Assemblée nationale constate que la confiance accordée au gouvernement en vertu de l'article 45 (c'est-à-dire par le vote d'investiture) n'a pas été retirée et que le texte à propos duquel le gouvernement a engagé son existence est, en conséquence, et selon les cas, adopté ou rejeté ». La procédure était un peu plus compliquée que celle de l'actuel article 49 C, alinéa 3, car elle prévoyait concurremment le vote d'une motion de confiance (l'abstention était interdite sur celle-ci comme sur la motion de défiance), mais l'essentiel du mécanisme était donc admis par les députés. Ministre d'État du gouvernement de Gaulle, Pierre Pflimlin le fit inscrire dans la Constitution, après que Michel Debré s'y fut rallié, non sans réserve [...].

II. Le projet adopté le 21 mars 1958 disposait que, lorsque le Gouvernement avait fait connaître son intention d'engager son existence sur l'adoption d'un texte, « le débat s'ouvre et se poursuit sur le texte en discussion, ainsi que sur les amendements, chaque vote étant réservé lorsque le Gouvernement le demande ». Cette disposition consacrait la pratique qui avait progressivement conduit à assouplir le principe traditionnel de la spécialité des votes, en application duquel la question de confiance devait être posée autant de fois qu'il y avait de scrutins à émettre. C'est-à-dire sur chaque article du texte et sur chaque amendement. Cette multiplication des questions de confiance augmentant en proportion les risques d'échec, on avait fini par admettre que le président du Conseil pouvait, dès lors qu'il engageait la responsabilité de son gouvernement, choisir le moment et l'objet des votes, et donc regrouper ceux-ci en un scrutin unique : c'était la « coutume parlementaire » à laquelle fit allusion le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 59-5 DC du 15 janvier 1960 sur le vote bloqué. Les rédacteurs de l'article 44C alinéa 3 avaient en effet retenu le procédé du scrutin unique, mais en le dissociant

de la responsabilité, pour en faire une prérogative de droit commun à la disposition du Gouvernement dans la conduite de la discussion législative.

D'autre part, un principe également traditionnel voulait que les assemblées fussent maîtresses de leur ordre du jour ; or le Gouvernement éprouvait souvent de grandes difficultés à leur faire accepter la discussion de ses projets au moment qu'il souhaitait, et il n'avait à sa disposition pour y parvenir que l'arme surdimensionnée de la question de confiance, dont le résultat était aléatoire : le gouvernement Edgar Faure ayant ainsi posé la question de confiance contre les propositions de la conférence des présidents, qui refusaient d'inscrire ses projets, fut battu le 29 novembre 1955, à la majorité absolue, et la dissolution s'ensuivit... Cette expérience n'est pas étrangère à la disposition du projet adopté le 21 mars 1958, aux termes de laquelle est de droit l'inscription à l'ordre du jour d'un texte sur lequel le Gouvernement a l'intention d'engager son existence. Comme pour le scrutin unique, la priorité dont bénéficie le Gouvernement pour l'inscription de ses projets (article 48 C) a été dissociée de la responsabilité et est devenue une prérogative de droit commun.

La systématisation des irrecevabilités

Les deux catégories de restrictions apportées par la Constitution de 1958 à l'initiative parlementaire appartiennent à l'héritage, mais leur sort est paradoxal, car celle qui fut le plus mal accueillie (art. 34, 37 et 41) s'est révélée à peu près inopérante, tandis que celle qui s'est révélée la plus rigoureuse à l'usage a été facilement admise (art. 40).¶I. L'irrecevabilité financière a suivi une évolution quasi linéaire. [...]

II. La limitation du domaine de la loi émut profondément la doctrine en 1958 et elle agita l'assemblée générale du Conseil d'État ; Marcel Waline, qui siégeait parmi les personnalités qualifiées du Comité consultatif constitutionnel [CCC], trouvait l'innovation « révolutionnaire » au regard des principes du droit public français. En revanche, elle ne souleva guère de réserves de la part des membres parlementaires du CCC. [...]

La métamorphose du Comité constitutionnel

Innovation majeure de la ^{ve} République (avec l'élection populaire du président de la République), le Conseil constitutionnel était simplement présenté par le commissaire du gouvernement Janot comme « une reprise et une amplification assez considérable du Comité constitutionnel de la Constitution de 1946 », c'est-à-dire simplement comme l'aménagement d'une institution existante. [...]

Ainsi la Constitution de 1958 se présentait comme l'héritière directe de la IV^e République pour l'essentiel des innovations touchant la technique parlementaire ; elle reprenait, en la menant à bien, la réforme manquée de 1946 et tirait les conséquences de la pratique qui en avait été faite. Il y a sans doute quelque ingratitude à méconnaître cette filiation, qui témoigne de la continuité à travers les ruptures les plus radicales.

Bulletin de liaison n°1

Le regroupement n. 1, qui s'est tenu sur Zoom le samedi 27 septembre 2025 de 15h à 18h, a abordé les points suivants :

I. Ressources du cours de droit constitutionnel :

1- Le cours audio (et le cours numérique)

Le cours audio est la colonne vertébrale du cours. Il doit absolument être écouté, faire l'objet d'une prise de notes rigoureuse. L'ensemble des notions qu'il aborde est à connaître.

2- Le cours audio de méthodologie

La méthodologie est un aspect fondamental de vos études de droit. Vous devez accorder au cours audio de méthodologie une grande importance. Comme le cours audio et numérique, il doit absolument être écouté et faire l'objet d'une prise de notes rigoureuse.

3- Le document de travail

Le document de travail regroupe les textes et documents que vous devez connaître dans le cadre de votre enseignement de droit constitutionnel. Il sert de base textuelle aux regroupements.

4- Les regroupements et les bulletins de liaison.

Les objectifs des regroupements sont les suivants : compléter le cours audio et le cours numérique ; réviser les notions essentielles des cours audio et numériques ; faire des exercices et corriger les devoirs ; travailler en groupe. Après chaque regroupement, un bulletin de liaison reprend ce qui a été vu en regroupement. La présence aux regroupements n'est pas obligatoire mais vivement conseillée. Les regroupements sont enregistrés et téléversés sur la plateforme du cours.

5- Les permanences

Les permanences sont destinées au tutorat. Vous pouvez vous y connecter pour poser des questions sur le cours, la méthodologie, et faire des exercices collectifs en petit groupe.

Les devoirs

Les devoirs sont facultatifs (sauf pour les étudiants boursiers). Ils ne sont notés qu'à titre indicatif (y compris pour les étudiants boursiers).

La bibliographie :

Toutes les ressources dont vous avez besoin dans le cadre de cette première année de droit constitutionnel sont disponibles sur l'EPI, à l'exception des textes constitutionnels, que vous trouverez sur le site du Conseil Constitutionnel.

Les ressources additionnelles :

Les « carrés rouges » de Gualino sont très pédagogiques ; le programme du semestre 1 est couvert par le tome 1, « L'essentiel des principes fondamentaux du droit constitutionnel ». Le blog *Jus Politicum* et le podcast *Quid Juris* sont des ressources additionnelles portant un regard juridique sur l'actualité.

→ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/les-constitutions-de-la-france>

II. Calendrier des regroupements :

Le calendrier des cinq regroupements est le suivant :

1^{er} regroupement (Samedi 27 septembre) : La Constitution

Thème 1 Définitions; Thème 2 La justice constitutionnelle

→ Audio n. 2

→ Cours numérique n. 2

→ Thème n. 2 du document de travail, pp. 18-30

2nd regroupement (Samedi 18 octobre) : La classification des régimes constitutionnels

Thème 1 Le régime Parlementaire ; Thème 2 Le régime présidentiel

→ Audio n. 3, 4, 5, 6

→ Cours numérique n. 3, 4 et 5

→ Thèmes n. 3, 4 et 5 du document de travail, pp. 50-92

3^{ème} regroupement (Samedi 15 novembre) : L'histoire constitutionnelle française 1

Thème 1 La Révolution Thème 2 Empires et monarchies

→ Audio n. 7, 8

→ Cours numérique n. 6, 7

→ Thème n. 6 du document de travail, pp. 93-117

4^{ème} regroupement (Samedi 20 décembre) : L'histoire constitutionnelle française 2

Thème 1 La III^{ème} République Thème 2 la IV^{ème} République

→ Audio n. 9, 10

→ Cours numérique n. 8, 9

→ Thème n. 6 du document de travail, pp. 93-117

5^{ème} regroupement (Samedi 18 janvier) : Révisions générales et corrections des devoirs

Thème 1 Correction des devoirs ; Thème 2 Révisions générales

→ Audio n. 1 à 10

→ Cours numérique n. 1 à 9

→ Thèmes n. 1 à 6 du document de travail

Pour chaque regroupement, les étudiants sont priés d'avoir déjà écouté les pistes audio et déjà lu le cours numérique correspondant au thème du regroupement ; merci également de bien vouloir avoir à disposition le document de travail.

II. Thème 1 La Constitution : Définitions

I. Rappels

A. La Constitution, source du droit constitutionnel : écrite/coutumière, formelle/matérielle, souple/rigide

B. Le constitutionnalisme : garantie des droits humains et séparation des pouvoirs + sanction juridique

→ *Lecture du texte de Pierre Avril, « Les conventions de la Constitution », pp. 20-21*

II. Le pouvoir constituant

A. Le pouvoir constituant originaire : pouvoir de création d'une nouvelle Constitution, illimité

B. Le pouvoir constituant dérivé : pouvoir de révision, limité

→ *Lecture de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, p. 24 + amendement en 1884*

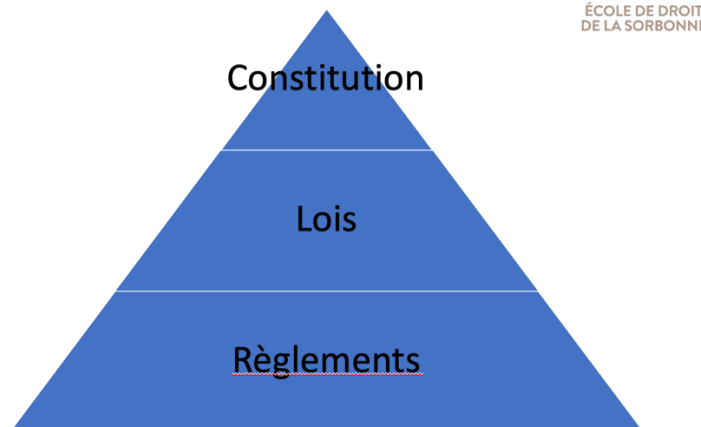
III. Les limites au pouvoir de révision

A. Limite formelles/procédurales : par ex. limites temporelles art 89 al. 4 de la Constitution de 1958

B. Limites matérielles : par ex clauses d'éternité art 89 al. 5 de la Constitution de 1958

→ Lecture des articles 1 à 20 de la Loi Fondamentale allemande, pp. 22-24 + art. 79

Figure 1 : La pyramide des normes (version simplifiée)



III. Thème 2 La Constitution : La justice constitutionnelle

I. Le respect de la hiérarchie des normes

A. La pyramide des normes chez Hans Kelsen : « L'ordre juridique est une pyramide formée d'un certain nombre d'étages ou couches de normes juridiques »

B. La question de la légitimité du contrôle de constitutionnalité : difficulté contre-majoritaire, problématique du gouvernement des juges, question du dernier mot

II. Le modèle européen : contrôle concentré

A. Modes de saisine, autorités de saisine, moment de la saisine : voie d'action, élus, contrôle a priori

B. Types de contrôle et effets du contrôle : contrôle abstrait, censure de la norme, effet *erga omnes*

III. Le modèle américain : contrôle diffus

A. Modes de saisine, autorités de saisine, moment de la saisine : voie d'exception, citoyens au cours d'un procès, contrôle a posteriori

B. Types de contrôle et effets du contrôle : contrôle concret, écartement de la norme, effet *inter partes*

IV. Exercices :

1 - A partir du cours audio, du regroupement n. 1 et du texte de Dominique Rousseau, « Les deux modèles de justice constitutionnelle », pp. 25-28 de votre document de travail, remplissez le tableau ci-dessous :

Modèle de justice constitutionnelle	Type de contrôle	Autorité de saisine	Mode de saisine	Organe de contrôle	Moment de la saisine	Effet de la décision
Européen						
Américain						

2- A partir du cours audio, de l'extrait de la décision *Marbury v. Madison*, p. 28 de votre document de travail, et de recherches, rédigez une fiche d'arrêt, d'une à deux pages, dégagant les faits, la procédure et la portée de cette décision.

V. Méthodologie : La dissertation

→ Exercice optionnel : après avoir lu et procédé à une première analyse des influences de la DDHC de 1789, dégagez une ou plusieurs problématiques et un plan sur le sujet suivant :

« La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ».

Le plan de la dissertation juridique est très standardisé. Vous devez à tout prix suivre la forme ci-dessous :

Introduction :

Accroche, Définitions, Intérêt du sujet, Problématique

Annonce de plan [ex: dans une première partie, il sera question de xxx (I), dans une seconde partie, de yyy (II)].

I. TITRE I ----- ATTENTION, pas de verbe conjugué

Chapeau avec annonce de plan XY (A) YZ (B)

A. XY

B. YZ

II. TITRE II ----- ATTENTION, pas de verbe conjugué

Chapeau avec annonce de plan XY (A) YZ (B)

A. XY

B. YZ

Conclusion

!! ATTENTION !!

Votre problématique, qui sera formulée en termes juridiques (et non philosophiques, historiques ou sociologiques) doit vous permettre d'aborder, dans votre plan, les différents éléments du programme du semestre 1 : grands principes de droit constitutionnel, droit constitutionnel étranger, histoire constitutionnelle de la France.

L'exigence en droit constitutionnel porte sur **la précision** de la restitution des connaissances (termes juridiques, articles et contenus des dispositions constitutionnelles, dates, auteurs) ainsi que sur la compréhension des enjeux du droit constitutionnel (**problématisation**).

Étiquette :

- Pour la participation aux séances de travail sur Zoom : Merci de configurer votre Zoom personnel avec votre **prénom-NOM et si possible une photo**. Lors des regroupements, je vous demande de bien vouloir allumer votre caméra, couper votre micro, et lever la main en utilisant la fonctionnalité de Zoom prévue à cet effet lorsque vous souhaitez prendre la parole. Merci !

- Pour l'envoi des devoirs et exercices :

Les exercices donnés en regroupement sont à envoyer par email à eugenie.merieau@univ-paris1.fr avec l'objet suivant : **L1-IED-exercice**.

Les devoirs, à rendre avant les **9 novembre et 14 décembre 2025 à 23h59** respectivement doivent être **déposés en format PDF sur la plateforme**. Aucun délai ne sera accordé. Les devoirs envoyés par courriel ne sont pas recevables.

- Pour les courriels d'ordre général : A toutes fins utiles, un courriel commence par une formule d'adresse, se termine par une formule de politesse et comporte une signature. Je vous remercie de bien vouloir rédiger vos courriels avec soin et d'user de cet outil avec parcimonie ! Par ailleurs, en raison du nombre d'inscrits – plus de 1000 étudiants - je ne peux garantir une réponse à vos courriels. Merci pour votre compréhension.

Je vous souhaite une excellente année !

Bulletin de liaison

n°2

Le regroupement n. 2, qui s'est tenu sur Zoom le samedi 18 octobre 2025 de 15h à 18h portait sur le thème général de la classification des régimes constitutionnels (Thème 1 : « Le régime présidentiel » et Thème 2 : « Le régime parlementaire ») correspondant à :

- Audio n. 5 et 6
- Cours numérique n. 5
- Thème n. 5 du document de travail, pp. 50-92

Je vous rappelle qu'il faut avoir écouté le cours audio avant de venir en regroupement

I. Quizz et points de vocabulaire

Q1 : Qu'est-ce qui se situe au sommet de la hiérarchie des normes en droit français ?

→ Réponse : la Constitution.

Q1 : A quoi sert le contrôle de constitutionnalité ?

→ Réponse : à contrôler la conformité des lois à la Constitution.

Q2 : Quels sont les deux modèles de contrôle de constitutionnalité ?

→ Réponse : le modèle dit « concentré » et le modèle dit « diffus ».

Modèle de justice constitutionnelle	Type de contrôle	Autorité de saisine	Mode de saisine	Organe de contrôle	Moment de la saisine	Effet de la saisine
« Européen »	concentré	Autorités politiques Ex: Le Président	Voie d'action	Organe juridictionnel spécialisé Ex : Conseil Constitutionnel	A priori (avant promulgation de la loi)	<i>Erga omnes</i> - censure (totale ou partielle) de la loi
« Etats-Unien »	diffus	Individu au cours d'un litige	Voie d'exception	Toutes les juridictions	A posteriori (après promulgation de la loi)	Inter partes - non-application de la loi au litige en cours

Q3 : Quel type de contrôle avons-nous dans le système français ?

→ Réponse : en 1958 avec la Vème république, nous avons adopté le modèle dit « européen » de contrôle a priori; depuis la révision constitutionnelle de 2008, nous avons en plus du contrôle a priori un contrôle a posteriori, mais sans avoir pour autant adopté le modèle américain car il n'y a toujours qu'un seul organe de contrôle de constitutionnalité et il s'agit du Conseil constitutionnel !

Q4: Qu'est-ce que la thèse dite de la double-révision ?

→ Réponse : si la Constitution impose des limites procédurales ou matérielles au pouvoir constituant dérivé, ce dernier peut procéder en deux temps pour réviser la Constitution : réviser les dispositions lui imposant des limites, puis réviser ensuite la Constitution comme il l'entend.

Points de vocabulaire :

- un contrat stipule, la loi et la Constitution disposent.
- dans le cadre du contrôle a priori, le Conseil constitutionnel censure la loi.
- la séparation souple des pouvoirs correspond au régime parlementaire : le gouvernement est

responsable devant le parlement, c'est-à-dire que l'assemblée peut renverser le gouvernement ; réciproquement, le gouvernement peut dissoudre l'assemblée.

- la séparation stricte des pouvoirs correspond au régime présidentiel : le gouvernement n'est pas responsable devant le parlement, c'est-à-dire que l'assemblée ne peut pas renverser l'exécutif et réciproquement, l'exécutif ne peut pas dissoudre l'assemblée.

II. Thème 1 Le régime présidentiel américain

→ La Constitution : Adoptée en 1787, 7 articles + 10 amendements en 1791 (Bill of Rights)
 Révision de la Constitution par ajout au texte (appelés amendements)
 27 amendements en tout depuis 1787, le dernier en date en 1992 (initié en 1789)
 Extrêmement rigide : nécessité de ratification des révisions par $\frac{3}{4}$ des États, 38/50

I. Le pouvoir exécutif : monocéphale, irresponsable politiquement devant le parlement

- A. Le Président – chef d'Etat : élu au suffrage universel indirect (collège électoral, 538 grands électeurs, majorité à 270); mandat de 4 ans renouvelable 1 fois (22^{ème} amendement, 1951)
- B. Le Président – chef de gouvernement : pas de ministres mais des secrétaires, administration recrutée selon le *spoils system*, dispose du veto (surmonté à la majorité des 2/3) et du *pocket veto*, initiative budgétaire

II. Le pouvoir législatif : bicaméralisme égalitaire

- A. La Chambre des Représentants : 435 membres, élus pour 2 ans, représentation nationale, chambre d'accusation dans la procédure d'impeachment (majorité simple)
- B. Le Sénat : 100 membres, élus pour six ans (renouvellement par tiers), représentant les états, chambre de jugement dans la procédure d'impeachment (majorité des 2/3)

III. Le pouvoir judiciaire : accusation de « gouvernement des juges »

- A. Les juridictions fédérées : juges nommés ou élus (ex. par le gouverneur) ou système mixte + « recall » (référéendum révocatoire)
- B. Les juridictions fédérales dont la Cour Suprême : 9 juges nommés à vie par le Président, confirmation du Sénat à la majorité simple, nombre de juges à la Cour fixé par la loi

→ Lecture de : Alexis de Tocqueville, « Du pouvoir judiciaire aux États-Unis et de son action sur la société politique », pp. 47-49

**ATTENTION : LA VEME REPUBLIQUE FRANCAISE N'EST PAS UN
 REGIME PRESIDENTIEL**

III. Thème 2 Le régime parlementaire britannique

→ La Constitution : Constituée de multiples textes, dont Magna Carta (1215), Petition of Right (1628), Habeas Corpus Act (1679), Bill of Rights (1689), Act of Settlement (1701), Parliament Acts (1911, 1949, 1999), Human Rights Act (1998), Constitutional Reform Act (2005), Succession to the Throne Act (2013)
 Constitution « coutumière » : importance des « conventions de la Constitution »
 Extrêmement souple : pas de Constitution formelle mais des Acts of Parliament /// exemple abrogation en 2022 du Fixed-Terms Parliament Act (2011)
 Principe de la souveraineté parlementaire et législative : pas de norme supérieure à la loi

I. Le pouvoir législatif : bicaméralisme (de plus en plus) inégalitaire

- A. La Chambre des Communes : 650 MPs, élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, mandat de 5 ans, vote la loi, le budget, contrôle l'action du gouvernement, renverse le PM

B. La Chambre des Lords : près de 800 Lords, diminution du pouvoir de la Chambre des Lords (Parliament Acts de 1911 et 1949 ; House of Lords Act de 1999), veto suspensif

II. Le pouvoir exécutif : bicéphale, gouvernement responsable politiquement devant le Parlement

A. La Reine : pouvoirs essentiellement symboliques et d'influence + « prérogative royale »

B. Le premier ministre : MP, initiative législative, budgétaire, contresigne actes royaux, pouvoir de dissolution encadré (2011 Fixed Terms Parliament Act supprimé par 2022 Dissolution and Calling of Parliament Act)

III. Le pouvoir judiciaire : vers la fin de la souveraineté du parlement ?

A. La High Court : juridiction ordinaire

B. La Supreme Court: création en 2009 (2005 Constitutional Reform Act)

→ Lecture de : Walter Bagehot, « La Constitution anglaise », pp. 84-85

IV. Méthodologie : La dissertation (cf. devoir n.1, à rendre avant le dimanche 9 novembre à 23h59)

Exemple de Sujet : La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Problématique : quelle est la valeur juridique de la DDHC ?

Attention, votre problématique doit être juridique – non sociologique, historique ou philosophique.

Corps de la dissertation :

Il faut mobiliser : l'ensemble du programme de Droit constitutionnel I, à savoir : grands principes, régimes étrangers, histoire constitutionnelle française.

Il faut citer les articles de la DDHC, avec leurs numéros d'articles.

Voici les 17 articles de la DDHC, à connaître !

Article 1^{er} : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3 : Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 : La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 : La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8 : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9 : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12 : La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13 : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 : Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 : La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16 : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

→→→ *Attention à bien utiliser le vocabulaire juridique – et surtout, il faut éviter les expressions journalistiques.*

V. Exercice à faire pour la séance prochaine :

Pour la semaine prochaine, préparez la problématique et le plan détaillé du sujet de dissertation suivant:
« Les conventions de la Constitution au Royaume-Uni »

Bulletin de liaison n°3

Le regroupement n. 3, qui s'est tenu sur Zoom le samedi 15 novembre 2025 de 15h à 18h, portait sur le thème général de l'histoire constitutionnelle de la France (Thème 1 : « La Révolution » et Thème 2 : « L'Empire ») correspondant à :

→ Audio n. 7 et 8

→ Cours numérique n. 6 et 7

→ Thème n. 6 du document de travail, pp. 93-102

I. Quiz sur la séance précédente et correction des exercices

Q1 : Quelles sont les caractéristiques de la séparation souple des pouvoirs ?

→ La séparation souple des pouvoirs se caractérise par l'existence de moyens d'action réciproque des pouvoirs législatifs et exécutifs entre eux : la motion de censure [du parlement à l'égard du gouvernement], et à titre additionnel, la dissolution [de l'exécutif sur la chambre basse]. La séparation souple des pouvoirs est l'élément constitutif du régime parlementaire.

Q2 : Que désigne le shutdown ?

→ Dans le système présidentiel américain de séparation stricte des pouvoirs, il s'agit d'un des rares moyens à la disposition du Congrès pour s'opposer au président des États-Unis : le Congrès refuse d'approuver le budget présenté par le président. Cette situation correspond à ce qui est appelé le shutdown. Il se matérialise par un arrêt des services gouvernementaux. En pratique, certains fonctionnaires fédéraux ne sont pas payés pendant la durée du shutdown. Des exemples de shutdown se succèdent depuis le milieu des années 1970 et assez régulièrement sous les présidences de R. Reagan, G. Bush, B. Clinton, B. Obama. Plus récemment, le long shutdown intervenu fin décembre 2018 sous la présidence de D. Trump trouve sa source dans le désaccord survenu entre le Président et le Congrès sur le financement du mur à la frontière entre les États-Unis et le Mexique. Il apparaît ainsi qu'en l'absence de moyens d'action réciproques entre l'exécutif et le législatif, la recherche de compromis entre les pouvoirs législatif et exécutif est une caractéristique importante du fonctionnement du régime présidentiel dont les États-Unis sont l'archétype.

Q3: Qu'est-ce que le contreseing?

→ Le contreseing est une formalité qui consiste à apposer une signature à côté de celle de l'auteur d'un acte. En régime parlementaire, le contreseing d'un ministre permet d'endosser la responsabilité des actes du chef de l'État. Ainsi, les actes du monarque britannique sont contresignés par le premier ministre qui en est responsable devant le parlement.

Fiche d'arrêt *Marbury v. Madison* – Cour suprême des États-Unis, 1803

→ Les faits : Marbury est nommé juge de paix à Washington par le président sortant, Adams ; mais ce dernier est battu aux élections par Jefferson qui refuse de procéder à la nomination.

→ La procédure : Marbury saisit la Cour suprême, lui demandant de contraindre Madison, le nouveau secrétaire d'Etat nommé par Jefferson, à lui délivrer son acte de nomination comme juge de paix ;

→ La question de droit : la Cour suprême peut-elle être saisie directement par Marbury ? si oui, peut-elle délivrer une injonction à un ministre (*writ of mandamus*) ?

→ La solution : le Judiciary Act de 1789, sur le fondement duquel Marbury a saisi la Cour, est inconstitutionnel, en ce qu'il donne à la Cour une compétence en première instance qu'elle n'a pas

dans la Constitution, étant une juridiction d'appel ; dès lors, elle ne peut pas, en l'espèce délivrer d'injonction à Madison de nommer Marbury.

→ La portée : naissance du contrôle de constitutionnalité aux États-Unis.

Plan de dissertation : Les conventions de la Constitution britannique

Accroches possibles : a- citation : Pierre Avril : « Les conventions de la Constitution sont la chair qui habille les os de la Constitution » ; b- actualité : décision Miller sur le Brexit

Problématiques possibles : a - Quel rôle les conventions jouent-elles dans le fonctionnement de la Constitution britannique et quelles en sont les limites ? b- Quelle normativité pour les conventions de la Constitution ? c- Faut-il codifier les conventions de la Constitution britannique ?

I. Les conventions de la Constitution : un fondement essentiel mais non écrit du système constitutionnel britannique

A. La nature coutumière et politique des conventions : Absence d'inscription dans un texte constitutionnel formel ; Distinction entre règles de droit et règles de comportement politique ; Sources : pratiques répétées, précédents, reconnaissance par les acteurs

B. Le rôle fonctionnel des conventions dans l'équilibre des pouvoirs : Garantir la responsabilité ministérielle (ex. : le Premier ministre doit obtenir la confiance de la Chambre des Communes) ; Limiter les prérogatives théoriques de la Couronne ; Assurer la coordination des institutions dans un régime souple et évolutif.

II. Les conventions de la Constitution : entre reconnaissance doctrinale et absence de force obligatoire, un statut juridique incertain

A. La non-justiciabilité des conventions : une règle sans sanction juridique : Les conventions comme normes dépourvues de sanctions juridictionnelles ; Position des tribunaux ; Sanction uniquement politique (responsabilité politique, pression de l'opinion)

B. Les évolutions contemporaines et la tension entre conventions et constitutionnalisation : Codification partielle dans des textes modernes (Cabinet Manual 2011) ; Tentatives de codification et retour en arrière (Fixed-Terms Parliament Act 2011, abrogation par Dissolution and Calling of Parliament Act 2022) ; Human Rights Act 1998 et création de la Supreme Court.

Ouverture : Rigidification ou transformation des conventions traditionnelles ?

II. Thème 1 La Révolution, laboratoire constitutionnel de la séparation des pouvoirs

I. La Constitution de 1791 : la monarchie constitutionnelle

A. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : déclaration de droit naturel, influences des Lumières, art. 1 égalité en droit ; art. 2 droits imprescriptibles sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ; art. 3 souveraineté nationale ; art. 6 loi expression de la volonté générale ; art. 16 définition du constitutionnalisme.

B. Organisation des pouvoirs : monarchie constitutionnelle, séparation stricte des pouvoirs, veto royal, assemblée unique constituante élue au suffrage indirect, distinction citoyens actifs et passifs (= suffrage restreint), souveraineté nationale.

+ Constitution abrogée ; 22 septembre 1792 proclamation de la République (an I) et mise en place de la Convention.

II. Constitution de 1793 ou Constitution de l'An I : la Convention

A. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 : déclaration de droit naturel, influences des Lumières, art. 2 droits imprescriptibles sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété ; art. 4 loi expression de la volonté générale ; art. 25 souveraineté du peuple ; art. 27 peine de mort pour les usurpateurs de la souveraineté du peuple ; art. 28 pouvoir constituant du peuple ; art. 35 insurrection « le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ».

B. Organisation des pouvoirs : régime d'assemblée ; confusion des pouvoirs au profit de l'Assemblée ; responsabilité ministérielle devant l'Assemblée mais pas de pouvoir de dissolution au profit de l'exécutif ; assemblée unique élue au suffrage universel direct ; souveraineté populaire ; référendum-veto populaire sur les lois.

+ Constitution jamais appliquée ; début de la Terreur (1793-1794).

III. Constitution de 1795 ou Constitution de l'An III : le Directoire

A. Déclaration des droits et devoirs de l'Homme et du Citoyen de 1795 : influence de la réaction thermidorienne ; pas de droits imprescriptibles ; pas d'égalité à la naissance ; pas de droit de résistance à l'oppression ; apparition de la notion de « devoirs » ; art. 8 sections devoirs ordre social repose sur respect de la propriété ; art. 4. « Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux. »

B. Organisation des pouvoirs : régime quasi-présidentiel mais collégial avec exécutif composé de cinq directeurs ; séparation stricte des pouvoirs ; apparition du bicaméralisme avec Conseil des Cinq-cents qui propose les lois et Conseil des Anciens qui les approuve ; parlementaires élus au suffrage censitaire ; ambiguïté concernant la définition de la souveraineté.

+ Constitution abolie par le coup d'état de Napoléon Bonaparte du 9 novembre 1799 (18 brumaire an VIII).

→ Lecture comparative de :

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793
- Déclaration des Droits et des Devoirs de l'Homme et du Citoyen de 1795

III. Thème 2 Du Premier au Second Empire : la naissance du régime parlementaire

I. Constitution de 1799 ou Constitution de l'An VIII : le Consulat

A. Organisation des pouvoirs : confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif ; exécutif collégial composé de trois consuls et doté de l'initiative des lois ; pouvoir législatif « tricaméral » composé du Tribunat, du Corps législatif et du Sénat conservateur ; Sénat conservateur nommé à vie désigne les membres des deux autres chambres.

B. Révisions par sénatus-consultes : 1802 Consulat à vie du Premier Consul ; 1804 Empire, tous deux approuvés par référendum.

+ Constitution abrogée dès 1814 ; 1815 défaite de Waterloo, abdication et exil de Napoléon Bonaparte.

II. Chartes de 1814 et 1830 : la Restauration et la Monarchie de Juillet

A. Organisation des pouvoirs : monarchie constitutionnelle non parlementaire ; confusion des pouvoirs au profit du roi ; roi irresponsable ; pas de contreseing des actes royaux ; nature de la responsabilité des ministres ambiguë ; prérogative royale de dissolution ; droit pour le roi d'édicter des ordonnances ; parlement bicaméral composé de la Chambre des Pairs nommée par le roi et de la Chambre des députés élus au suffrage censitaire.

B. Préambules : Charte de 1814 octroyée = souveraineté royale rétablie ; Charte de 1830 négociée = compromis.

+ Constitution de 1830 abrogée suite à la révolution de 1848 et proclamation de la République.

III. Constitution de 1848 : la Deuxième République

A. Organisation des pouvoirs : système présidentiel ; séparation stricte des pouvoirs ; mais initiative partagée des lois entre exécutif et législatif et contreseing ministériel des actes du Président ; parlement monocaméral ; élections au suffrage universel direct du Président et de l'Assemblée.

B. Préambule et déclaration des droits : préambule - notion de droits, notion de devoirs ; devise « liberté égalité fraternité » ; République démocratique, une et indivisible ; République forme « définitive » de gouvernement ; reconnaissance de droits naturels supérieurs aux lois positives ; déclaration des droits – abolition de l'esclavage ; abolition de la peine de mort en matière politique.

+ Constitution abolie par le coup d'état de Louis-Napoléon Bonaparte du 2 décembre 1851 ; 1852 Second Empire par « Proclamation » du 14 janvier 1852.

→ Lecture comparative de :

- Préambule de la Charte de 1814 instituant la Restauration
- Préambule de la Constitution de 1848 instituant la Deuxième République
- Préambule de la Constitution de 1852 instituant le Second Empire

III. Résumé : Chronologie simplifiée de l'histoire constitutionnelle française

→ à connaître par cœur

1789-1791 : Constituante – Rédige la Constitution de 1791 ; Monarchie : Louis XVI

1792-1793 : Convention – Rédige la Constitution de 1793 ; République

1793-1794 : Terreur – Constitution de 1793/de l'An I est suspendue ; République

1795-1799 : Directoire – Constitution de 1795/ de l'An III ; République

1799-1804 : Consulat – Constitution de 1799/ de l'An VIII ; République : Napoléon Bonaparte

1804-1814 : Premier Empire – Sénatus-consulte de 1804 ; Empire : Napoléon Bonaparte

1814-1830 : Restauration – Charte de 1814 ; Monarchie : Louis XVIII puis Charles X

1830-1848 : Monarchie de Juillet – Charte de 1830 ; Monarchie : Louis-Philippe Ier, duc d'Orléans

1848-1851 : Deuxième République - Constitution de 1848 ; République : Louis-Napoléon Bonaparte

1852-1870 : Second Empire – Proclamation de 1852 ; Empire : Louis-Napoléon Bonaparte

IV. Devoirs à la maison

→ Analysez, en juriste, l'évolution de la Constitution du Second Empire d'un Empire autoritaire à une Empire parlementaire. Quels articles permettent de faire évoluer le régime et par quelles procédures sont-ils ajoutés/ modifiés ?

NB : Toutes les Constitutions de la France sont reproduites intégralement sur le site du Conseil Constitutionnel.

NB 2 : Je rappelle que nous procéderons à la correction des devoirs à rendre 1 et 2 lors du dernier regroupement.

Bulletin de liaison n°4

Le regroupement n. 4, qui s'est tenu sur Zoom le samedi 20 décembre 2025 de 9h à 12h, portait sur le thème général de l'histoire constitutionnelle de la France 2 (Thème 1 : « Du Second Empire à la IIIème République » et Thème 2 : « Du régime de Vichy à la IVème République ») correspondant à :

→ Audio n. 9 et 10

→ Cours numérique n. 8 et 9

→ Thème n. 6 du document de travail, pp. 103- 117

I. Quizz portant sur le thème précédent : L'histoire constitutionnelle française 1

Q1 : Que regarder dans une Constitution pour pouvoir identifier le régime constitutionnel en présence ?
→ Réponse : s'il s'agit d'un système de séparation des pouvoirs, identifier en premier lieu si le gouvernement est responsable devant le parlement (si oui, il s'agit d'un régime parlementaire, si non, il s'agit d'un régime présidentiel).

Q2 : Qu'est-ce que la séparation stricte/souple des pouvoirs ? → Réponse : si la séparation est stricte, les pouvoirs n'ont pas de moyens d'actions réciproques les uns envers les autres - il s'agit d'un régime présidentiel ; si la séparation est souple, l'exécutif est responsable devant le parlement et peut dissoudre le parlement – il s'agit d'un régime parlementaire.

Q 4 : Qu'est-ce que la Constituante ? → Réponse : la Constituante (diminutif de « Assemblée Constituante ») est le nom de l'Assemblée formée à la suite du Serment du Jeu de Paume du 20 juin 1789 ; elle est chargée de rédiger la première Constitution française, finalement promulguée le 3 septembre 1791 ; quelques semaines plus tard, le 30 septembre 1791, la Constituante s'auto-dissout.

Q 5 : Qu'est-ce que la Convention ? → Réponse : la Convention (diminutif de « Convention Nationale ») est le nom de l'Assemblée élue en septembre 1792 ; cette dernière déclare la monarchie abolie le 21 septembre 1792 ; on distingue trois périodes : la Convention girondine (de septembre 1792 à juin 1793), la Convention montagnarde (de juin 1793 à juillet 1794), et la Convention thermidorienne (ou réaction thermidorienne) (de juillet 1794 à octobre 1795) ; durant la période dite « montagnarde », est adoptée la Constitution de l'An I ou Constitution de 1793, qui ne sera jamais appliquée. La Convention dure 3 ans mais n'a pas de fondement constitutionnel.

Q 6 : Qu'est-ce que le Directoire ? → Réponse : le Directoire (diminutif de « Directoire exécutif ») est le nom du conseil exécutif mis en place par la Constitution de l'An III ou Constitution de 1795 ; il se compose de cinq membres ; il s'achève par le coup d'État de Napoléon Bonaparte du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799).

Q 7 : Qu'est-ce que le Consulat ? → Réponse : le Consulat est le régime mis en place par la Constitution de l'an VIII ou de 1799 promulguée suite au coup d'État de Napoléon Bonaparte ; elle met en place un exécutif collégial composé de trois consuls, Napoléon étant le premier consul ; par deux plébiscites, Napoléon devient consul à vie en 1802 puis empereur en 1804.

Q 8 : Qu'est-ce que la Restauration ? → Réponse : la Restauration est le retour à la monarchie constitutionnelle actée par la promulgation de la Charte de 1814, « octroyée » par Louis XVIII, frère

de Louis XVI ; elle prend fin en 1830 à la suite des journées révolutionnaires de juillet (les Trois Glorieuses).

Q 9 : Qu'est-ce que la Monarchie de Juillet ? → Réponse : la Monarchie de juillet naît des journées révolutionnaires de juillet, sur le fondement de la Charte de 1830, « négociée » entre Louis-Philippe Ier (duc d'Orléans, fils de Louis-Philippe dit « Égalité », cousin de Louis XVI) et l'Assemblée. Elle prend fin en 1848 avec la Révolution connue sous le nom de « Printemps des Peuples ».

Q 10 : Quand a eu lieu le coup d'État de Napoléon Bonaparte ? → Réponse : le 18 brumaire an VIII ou 9 novembre 1799.

Q 11 : Quand a eu lieu le coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte ? → Réponse : le 2 décembre 1851. (Karl Marx, commencera son livre « Le 18 brumaire de Napoléon Bonaparte », publié en 1852, par ces lignes « L'histoire se répète toujours deux fois ; la première comme tragédie, la seconde comme farce »).

Q 12 : Dans quel régime a-t-on trois chambres législatives ? → Réponse : sous le Consulat, il y a trois chambres – le Sénat conservateur, le Corps législatif et le Tribunat.

Q 13 : Avec quels actes les Bonaparte révisent-t-ils « leurs » Constitutions ? → Réponse : les sénatus-consultes.

Q 14 : Qu'est-ce que le comité de Salut Public ? → Réponse : sous le régime d'assemblée mis en place par la Convention (= confusion des pouvoirs au profit de l'Assemblée), le Comité de Salut Public est un comité parlementaire d'une dizaine de membres renouvelés fréquemment, et doté du pouvoir exécutif ; créé au printemps 1793, il prend fin avec la dissolution de la Convention en 1795 ; avec le Comité de sûreté, il est l'un des acteurs majeurs de la Terreur (1793-1794).

Q 15 : Quand et comment s'est déroulé le procès du Roi Louis XVI ? → Réponse : Louis Capet est jugé par la Convention du 10 au 26 décembre 1792 pour trahison et conspiration, notamment pour la fuite à Varennes du 21 juin 1791 et pour la fusillade du Champ de Mars le 17 juillet 1791 ; il est guillotiné sur la place de la Révolution (actuelle place de la Concorde) le 21 janvier 1793.

II. Thème 1 Du Second Empire à la IIIème République

I. La fin du Second Empire

A. Le « Second Empire parlementaire » (1860-1870) : 1860 droit d'adresse des Chambres ; 1867 droit d'interpellation des ministres ; 1869 « responsabilité » des ministres et partage de l'initiative des lois ; mai 1870 révision constitutionnelle ; août 1870 renversement du gouvernement d'Emile Ollivier par le Corps législatif → régime parlementaire dualiste.

+ 2 septembre 1870 défaite de Sedan et capture de Napoléon III ; 4 septembre 1870 proclamation de la République ; 28 janvier 1871 armistice ; 8 février 1871 élections législatives.

B. La Commune de Paris (mars-mai 1871) : souveraineté municipale ; fédération de communes ; démocratie directe ; révocation des élus ; suffrage universel masculin ; esprit de 1793.

+ Semaine sanglante du 21 mai au 28 mai 1871 (Adolphe Thiers) et fin de la Commune.

II. La mise en place de la III^{ème} République

A. L'organisation provisoire des pouvoirs publics 1871-1873 : loi du 31 août 1871 ou « Constitution Rivet » - régime républicain, assemblée unique, responsabilité ministérielle et présidentielle devant l'Assemblée, responsabilité ministérielle devant le Président, pas de droit de dissolution; loi du 13 mars 1873 ou « Constitution de Broglie » - « cérémonial chinois » ; loi du 20 novembre 1873 ou « loi du septennat » – attente d'une restauration monarchique.

+ 24 mai 1873 démission d'Adolphe Thiers remplacé par maréchal Mac-Mahon (monarchiste)

→ Lecture de :

-Document 5 : La loi du 31 août 1871 [Constitution Rivet], p. 103

-Document 6 : La loi du 13 mars 1873 [Constitution de Broglie], p. 104

-Document 7 : La loi du 20 novembre 1873 [loi du septennat], p. 105

B. Les lois constitutionnelles de 1875 : amendement Wallon du 30 janvier 1875 – institutionnalisation de la République ; bicaméralisme quasi-égalitaire ; retour du droit de dissolution (mais nécessite avis conforme du Sénat) ; contreséing ministériel des actes du président ; responsabilité ministérielle devant les deux chambres.

→ Lecture de :

-Document 8 : L'amendement du 30 janvier 1875 [amendement Wallon], p. 105.

-Document 9 : Extraits des trois lois constitutionnelles, p. 106.

III. La crise du 16 mai 1877

A. Les faits : Mac Mahon « révoque » le Président du Conseil Jules Simon et le remplace par un monarchiste, le duc de Broglie sans avoir la confiance de l'Assemblée (16 mai) ; Mac Mahon ajourne l'Assemblée (19 mai) ; l'Assemblée se réunit et vote la de défiance contre De Broglie (20 juin) ; Mac Mahon dissout (25 juin) ; de nouvelles élections renvoient une majorité républicaine (14 et 28 octobre) ; Gambetta « il faut que le Président se soumette ou se démette » ; Mac Mahon démissionne : « la dissolution ne peut être un mode de gouvernement » (15 décembre).

B. Leurs conséquences : la « Constitution Grévy » de 1879 : le droit de dissolution tombe en désuétude ; Président du Conseil n'est plus responsable devant le Président → régime parlementaire moniste.

→ Lecture de :

- Document 10 : La lettre de Mac Mahon à Jules Simon, 16 mai 1877, p. 107.

- Document 11: Message de Mac Mahon aux Chambres réunies 14 décembre 1878, p. 108.

- Document 12 : Message de Jules Grévy au Sénat le 6 février 1879 (Constitution Grévy), p. 108.

II. Thème 2 Du régime de Vichy à la IV^{ème} République

I. Le régime de Vichy

A. La loi du 10 juillet 1940 donnant les pleins pouvoirs au maréchal Pétain : adoptée par le parlement ; signée par Président de la République Albert Lebrun, contresignée par Président du Conseil le

maréchal Pétain ; promet la création de nouvelles assemblées, la rédaction d'une nouvelle Constitution et sa ratification par le peuple français ; donne les pleins pouvoirs au maréchal Pétain.

B. L'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine : « la forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister » (art. 1) ; actes constitutionnels, législatifs, réglementaires postérieurs au 16 juin 1940 [armistice] « nuls et de nul effet » (art. 2).

II. La mise en place de la IV^{ème} République

A. Le processus constituant : 3 référendums : 1^{er} référendum du 21 octobre 1945 simultanément aux élections législatives, pour la sortie de la III^{ème} République ; 2^{ème} référendum du 5 mai 1946 sur le premier projet constitutionnel, « régime d'assemblée » rejeté ; 3^{ème} référendum du 13 octobre 1946 du second projet constitutionnel, régime parlementaire rénové, adopté à faible majorité (un tiers pour, un tiers contre, un tiers abstention).

B. Les libertés fondamentales dans le préambule : « les droits et libertés consacrés par la DDHC et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république » + droits socio-économiques.

III. Vie et mort de la IV^{ème} République

A. La mise en place du parlementarisme rationalisé : bicaméralisme inégalitaire (Assemblée nationale, Conseil de la République) ; responsabilité ministérielle devant la seule chambre basse ; droit de dissolution du Président de la République après avis du Président de l'Assemblée ; investiture, question de confiance, motion de censure et dissolution encadrés (articles 48 à 51) ; grande rigidité constitutionnelle (article 90).

B. L'échec du parlementarisme rationalisé : instabilité gouvernementale ; durée de vie moyenne d'un gouvernement = 7 mois ; parlement fragmenté ; pratique de la « double-investiture » ; révision constitutionnelle en 1954 ; seule et unique dissolution (1^{er} décembre 1955).

→ Analyse du document 14 : Liste des gouvernements sous la IV^{ème} République et leur chute, pp. 109-111.

IV. Exercice de méthodologie : analyse de dispositions constitutionnelles

Les sujets à traiter pour le regroupement suivant sont :

1. Analyse de l'article 13 de la Charte de 1814
2. Quelles révisions de la constitution du Second Empire font évoluer le régime bonapartiste vers un régime parlementaire ?

V. Q&A

Devoirs : Les devoirs feront l'objet d'une correction au regroupement 5 (dernier regroupement du semestre, révision générale), vous permettant de procéder à une auto-correction. Pour toute question ou demande de précisions concernant vos devoirs corrigés, prière de vous connecter ou de vous rendre en personne à une session de permanence.

Bulletin de liaison

n° 5

Le regroupement n. 5, qui s'est tenu sur Zoom le samedi 10 janvier 2026 de 15h à 18h, était consacré à une révision générale et à la correction des devoirs 1 et 2 correspondant à :

→ Audio n. 1 à 10

→ Cours numérique n. 1 à 9

→ Tous les thèmes du document de travail, pp. 1-117

I. Correction des exercices

Exercice 1. Analysez et commentez, en constitutionnaliste (juriste et politiste), l'article suivant de la Charte de 1814 (6 points)

« Article 13. - La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive. »

Contexte 2 points

Enjeux 2 points

Comparaison 2 points

Dans le détail :

Contexte : Restauration (0.5 point), Louis XVIII 1814 – 1824 (0.5 point), puis Charles X 1824-1830 (0.5 point), Monarchie de juillet 1830-1848 (0.5 point)

Enjeux : régime monarchiste ou parlementaire (0.5 point), parlementarisme moniste ou dualiste (0.5 point), irresponsabilité du monarque (0.5 point) responsabilité ministérielle et contreseing (0.5 point)

Comparaison avec Charte de 1830 (0.5 point), Louis-Philippe (0.5 point), avec IInd Empire (0.5 point), Napoléon III (0.5 point)

Exercice 2. Quelles révisions de la Constitution du Second Empire font évoluer le régime bonapartiste vers un régime parlementaire ? (4 points)

Sénatus-consulte du 2 février 1861 – (1 point)

Publicité des débats parlementaires 0.5 point (bonus)

Sénatus-consulte du 8 septembre 1869 – (1 point)

Initiative législative partagée Empereur, Corps législatif art. 1 (0.5 point)

Ministres « responsables » art. 2 (0.5 point)

Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif art. 3 (0.5 point)

Droit d'interpellation des ministres art. 7 (0.5 point)

II. Correction du devoir n. 2

1) Traitez, sous la forme d'une mini-dissertation, le sujet suivant: « Le régime parlementaire ». (8 points)

Plan et problématique : 2 points

Définitions : 4 points

- responsabilité ministérielle devant l'assemblée (1 point) ;
- régime parlementaire moniste (0.5 point) et définition (0.5 point)
- régime parlementaire dualiste (0.5 point) et définition (0.5 point) ;
- séparation des pouvoirs (0.5 point) souple (0.5 point).

Enjeux et exemples : 2 points

- contreseing (0.5 point) ; dissolution (0.5 point) ; motion de censure (0.5 point)
- exemple du Royaume-Uni (0.5 point)
- exemples dans l'histoire constitutionnelle française (0.5 point par exemple, bonus)

2) Analysez, en constitutionnaliste, le texte suivant (6 points) :

« Article 2. - Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi est complété ainsi qu'il suit : - « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. - » Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. »

Identification du texte 2 points

- IIIème République (0.5 point)
- Loi constitutionnelle (0.5 point)
- Clause d'éternité (0.5 point)
- Loi de 1884 (0.5 point)

Mise en contexte 2 points

- Constitution souple (0.5 point)
- Constitution Rivet (0.5 point)
- Constitution de Broglie (0.5 point)
- Constitution Grévy (0.5 point)

Enjeux 2 points

- Limite matérielle au pouvoir constituant (0.5 point)
- Rigidification (0.5 point)
- Ancrage définitif de la République (0.5 point)
- Fin de la possibilité de restauration monarchique (0.5 point)

Portée 0.5 point de bonus

- Article 89 alinéa 5 de la Constitution de 1958

3) Quels textes composent la Constitution britannique ? (4 points)

- Magna Carta (0.5 point) 1215 (0.5 point)
- Habeas Corpus (0.5 point) 1679 (0.5 point)
- Bill of Rights (0.5 point) 1689 (0.5 point)
- Act of Settlement (0.5 point) 1701 (0.5 point) BONUS
- Parliaments Act 1911 (0.5 point), 1949 (0.5 point)
- Fixed-Terms Parliament Act 2011 (0.5 point), Dissolution Act 2022 (0.5 point) BONUS

4) Comment appelle-t-on le Sénat sous la Quatrième République ? (2 points)

Le Conseil de la République (2 points)

III. Correction du devoir n. 1

« Le pouvoir constituant »

Conformément aux demandes formulées en regroupement, voici les éléments attendus :

Accroche :

Art 28 de la Constitution de 1793

Définitions et notions-clé du cours :

- Pouvoir constituant, pouvoir constitué
- Pouvoir constituant originaire (illimité) et dérivé (limité)
- Constitution souple, Constitution rigide
- Souveraineté populaire contre souveraineté nationale contre souveraineté parlementaire
- Limites matérielles (clauses d'éternité) et procédurales au pouvoir de révision
- Révision constitutionnelle formelle et informelle (interprétation jurisprudentielle, pratique politique)

Problématiques possibles : du niveau le plus « simple » au niveau le plus « avancé »

- 1- Quels sont les rapports entre pouvoir constituant et type de souveraineté?
- 2 - La distinction entre pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé est-elle universelle?
- 3 – Quelles limites faut-il poser au pouvoir constituant ?
- 4- Le contrôle juridictionnel du pouvoir de révision de la Constitution constitue-t-il une usurpation du pouvoir constituant?
- 5 -Le pouvoir constituant peut-il survivre à son institutionnalisation constitutionnelle?

Éléments du programme à mobiliser : histoire constitutionnelle française, régime politique états-unien, régime politique britannique.

Objectif de l'exercice : éclairer les notions de droit constitutionnel par la comparaison des constitutions.

Voici des plans pour chacune de ces problématiques

1- Quels sont les rapports entre pouvoir constituant et conception de la souveraineté?

→ Problématique explicative et comparative, visant à montrer comment les différentes conceptions de la souveraineté en France (nationale), aux États-Unis (populaire) et au Royaume-Uni (parlementaire) conditionnent l'existence, la forme et la portée du pouvoir constituant.

I. Le pouvoir constituant comme expression juridique de la souveraineté

- A. La souveraineté nationale et la construction française du pouvoir constituant
- B. La souveraineté populaire et la fondation constitutionnelle américaine

II. La souveraineté parlementaire comme négation du pouvoir constituant autonome

- A. Le Parlement britannique, détenteur permanent de la souveraineté
- B. Les conséquences de l'absence de pouvoir constituant distinct au Royaume-Uni

2 - La distinction entre pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé est-elle universellement opérante ?

→ Problématique conceptuelle et comparative, consistant à évaluer la portée générale d'une distinction doctrinale élaborée dans les systèmes constitutionnels rigides (France, États-Unis) et largement inapplicable au constitutionnalisme souple britannique ou de la III^{ème} République.

I. Une distinction structurante dans les systèmes constitutionnels rigides

- A. Le pouvoir constituant originaire comme fondement de la suprématie constitutionnelle
- B. Le pouvoir constituant dérivé comme pouvoir constitué de révision

II. Une distinction inopérante ou relative dans les modèles constitutionnels souples

- A. L'incompatibilité de la distinction avec la souveraineté parlementaire britannique
- B. Les limites pratiques de la distinction dans les constitutions souples rigidifiées

3 – Quelles limites faut-il poser au pouvoir constituant ?

→ Problématique normative, critique et comparative, visant à déterminer s'il est légitime et nécessaire de limiter un pouvoir traditionnellement conçu comme souverain en confrontant l'illimitation révolutionnaire française, l'auto-limitation américaine par le fédéralisme, l'absence de limites théoriques au Royaume-Uni, au rôle du juge constitutionnel dans son interprétation de la Constitution, confinant à la révision informelle de la Constitution, développé aux États-Unis, rejeté au Royaume-Uni, et progressivement toléré en France.

I. L'affirmation classique de l'illimitation du pouvoir constituant

- A. Le pouvoir constituant comme pouvoir souverain en France et au Royaume-Uni
- B. La méfiance doctrinale à l'égard de toute limitation juridique

II. La reconnaissance progressive de limites au pouvoir constituant

- A. Le juge constitutionnel et la limitation du pouvoir constituant
- B. Le juge constitutionnel et la substitution du pouvoir constituant

4- Le contrôle juridictionnel du pouvoir de révision de la Constitution constitue-t-il une usurpation du pouvoir constituant?

→ Problématique critique, contentieuse et comparative, interrogeant la légitimité du juge constitutionnel à contrôler le pouvoir de révision en opposant la tradition française de souveraineté constituante, la judicial review américaine et l'absence de contrôle de constitutionnalité au Royaume-Uni.

I. Le contrôle juridictionnel comme atteinte apparente au pouvoir constituant

- A. L'argument de la souveraineté du pouvoir de révision constitutionnelle
- B. La critique démocratique du rôle du juge constitutionnel

II. Le contrôle juridictionnel comme garantie de la suprématie constitutionnelle

- A. Le juge constitutionnel, protecteur des principes fondamentaux
- B. Le contrôle juridictionnel comme instrument de stabilisation constitutionnelle

5 -Le pouvoir constituant peut-il survivre à son institutionnalisation constitutionnelle?

→ Problématique théorique, critique et historique, visant à déterminer si le pouvoir constituant, né comme force politique révolutionnaire en France et aux États-Unis, peut conserver une réalité juridique et démocratique une fois intégré dans des procédures constitutionnelles, à l'inverse du modèle britannique évolutif.

I. L'institutionnalisation du pouvoir constituant comme neutralisation politique

- A. La transformation du pouvoir constituant en simple pouvoir de révision
- B. La disparition du moment constituant révolutionnaire

II. La persistance d'un pouvoir constituant au-delà des institutions

- A. La survivance symbolique et historique du pouvoir constituant
- B. Les résurgences contemporaines du pouvoir constituant en période de crise

Pour une correction entièrement rédigée, voir ci-dessous, sur un thème proche : « La rigidité constitutionnelle ».

IV. Méthodologie de la dissertation (devoir 1 / sujet 1) et de la mini-dissertation (devoir 2 question 1 / sujet 2 question 1)

→ Méthodologie :

Au brouillon :

1- lister les éléments du cours qui devront apparaître dans l'introduction (définitions, citations), et dans chaque sous-partie (concepts de droit constitutionnel et de théorie constitutionnelle, exemples tirés de l'histoire constitutionnelle française ou d'exemples étrangers en particulier britanniques et américains) ; ATTENTION LA 5EME REPUBLIQUE N'EST PAS AU PROGRAMME DU SEMESTRE 1 !

2- trouver une problématique ;

3- trouver un plan en 2 parties, 2 sous-parties.

Au propre :

4- rédiger l'introduction ;

5- rédiger le corps du devoir ;

6- de préférence, ajouter une conclusion courte avec une ouverture.

V. Annales – dissertation

Sujet 2024 – dissertation « La rigidité constitutionnelle »

Au premier trimestre de l'année 2024, l'article 34 de la Constitution française a été amendé par le Parlement réuni en Congrès pour faire inscrire la liberté garantie à la femme de recourir à une interruption volontaire de grossesse (IVG) dans le marbre de la Constitution. Cette révision constitutionnelle est une réponse apportée à la récente disparition du droit à l'IVG dans de nombreux États des États-Unis et à l'inquiétude qui en résulte dans les pays où ce droit acquis de haute lutte pourrait aussi se voir attaqué. Tout en témoignant de l'effectivité de la possibilité d'ajouter de nouvelles dispositions constitutionnelles à l'édifice de 1958, cette réforme a mis en lumière la difficile procédure de modification de la Constitution. C'est que la Constitution française présente un certain degré de rigidité, qui est précisément la qualité que lui recherchaient les partisans de cette réforme.

La constitution, dans son sens matériel, est l'ensemble des normes qui définissent le fonctionnement d'un État, de ses organes et des rapports qu'ils entretiennent entre eux. Dans son sens formel, la constitution est un texte qui se situe au sommet de la hiérarchie des normes et qui obéit à des procédures particulières d'élaboration et de modification. Le pouvoir qui élabore la constitution est dit constituant originaire. Sa souveraineté est totale mais pour correspondre aux critères de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la constitution qu'il propose doit mettre en place une organisation qui permette la garantie des droits fondamentaux et la séparation des pouvoirs. Une telle organisation peut être qualifiée d'ordre constitutionnel. Afin de répondre aux volontés futures des citoyens que le constituant originaire ne saurait prévoir, ce dernier énonce les conditions d'exercice d'un pouvoir constituant dit dérivé, chargé de modifier le texte *a posteriori*. Bien que le pouvoir constituant originaire voie souvent le jour dans des périodes de grands troubles voire des périodes révolutionnaires, comme ce fut le cas des assemblées constituantes françaises de 1789 puis de 1791, son objectif est la stabilisation et l'inscription dans un ordre juridique durable des revendications politiques qu'il porte. Ainsi, le pouvoir constituant originaire prend-t-il généralement des dispositions de rigidification de la constitution. Plus une constitution est difficile à amender, plus elle est rigide. Par opposition, certains États pourvus de constitutions qu'il est facile de modifier, par voie légale par exemple, ont des constitutions dites souples. C'est le cas du Royaume-Uni ou encore d'Israël.

Si l'on comprend aisément la volonté du constituant originaire de protéger son œuvre, on perçoit qu'à terme, la rigidité constitutionnelle rentrera nécessairement en tension avec les aspirations des citoyens et de leurs représentants. Ainsi, cette rigidité sert la pérennité de l'ordre acquis mais ralentit ses évolutions possibles en retour. Se peut-il que trop de souplesse finisse par dénaturer le régime et ses institutions à force de modifications répétées, nourrissant l'instabilité et l'insécurité ? Mais se pourrait-il au contraire qu'un excès de rigidité gèle toute modification, même celles qui renforceraient l'ordre constitutionnel ? La question qui se pose est donc celle de savoir si la rigidité remplit la fonction qui lui est initialement dévolue.

La rigidité de la constitution protège-t-elle l'ordre constitutionnel ?

Dans un premier temps, nous verrons en quoi la rigidité constitutionnelle peut garantir sur le long terme le maintien de l'ordre constitutionnel, conformément aux attentes du constituant originaire (I). Dans un second temps, nous étudierons la rigidité constitutionnelle comme source de tensions et de déstabilisation de l'ordre constitutionnel (II).

I. La rigidité constitutionnelle comme garante de l'ordre constitutionnel

La rigidité constitutionnelle est d'abord formelle. C'est-à-dire qu'il existe des freins procéduraux au processus de révision constitutionnelle qui permettent de stabiliser l'ordre constitutionnel et de le protéger des aléas inhérents au domaine du politique (A). La rigidité constitutionnelle possède aussi un versant matériel en ceci que la constitution formelle peut bloquer explicitement certaines de ses évolutions qui seraient contraires à l'ordre constitutionnel originaire ou bien servir de protection pour certains principes jugés dignes d'une forme de défense constitutionnelle (B).

A. Les garanties formelles de la rigidité constitutionnelle

La rigidité constitutionnelle consiste avant tout en un certain degré de lourdeur procédurale qui fait du processus de révision une manœuvre politique difficile à mettre en œuvre. Si les amendements sont votés par un parlement, la majorité nécessaire pour amender une constitution rigide est renforcée, c'est-à-dire qu'un nombre supérieur à la moitié des voix est nécessaire pour procéder à l'amendement. Dans les États fédéraux, un tel amendement peut nécessiter le vote des parlements des États fédérés. C'est d'ailleurs le cas aux États-Unis d'Amérique, où l'une des voies de révision constitutionnelle consiste en une proposition d'amendement par les deux tiers des deux chambres (Sénat et Chambre des représentants) acceptée par au moins trois quarts des parlements fédérés. Cette rigidité procédurale – l'une des plus rigoureuses au monde – trouve ses racines dans la volonté des premiers États fédérés de protéger leur autonomie en empêchant l'État fédéral de mener trop facilement des réformes qui le rendraient trop hégémonique. Dans d'autres pays, il est parfois nécessaire de recourir au referendum, en plus de la procédure parlementaire, pour procéder à une révision de la constitution.

Cette rigidité de nature formelle permet de protéger le texte constitutionnel de l'instabilité du pouvoir politique. Les dirigeants n'ont pas la possibilité de modifier la constitution sans une très solide majorité ou bien un large consensus politique. Cette rigidité est une forme possible de garantie directe de la pérennité de l'ordre constitutionnel qui se trouve alors isolé dans une certaine mesure des aléas politiques. C'est aussi pour cette raison que de nombreuses constitutions, comme la Constitution française de 1958 à travers l'alinéa 4 de son article 89, empêchent toute modification constitutionnelle en cas de guerre ou d'autres situations très troublées.

Le formalisme très strict qui encadre les révisions constitutionnelles peut donc participer à protéger le maintien de l'État de droit en assurant les citoyens que l'État qui s'est lié dans un ordre constitutionnel donné ne s'en délivrera pas aisément et restera durablement soumis à cet ordre constitutionnel qu'il s'est imposé. Mais la rigidité constitutionnelle peut également offrir une forme de protection plus directe à l'ordre constitutionnel.

B. Les garanties matérielles de la rigidité constitutionnelle

En effet, certaines dispositions constitutionnelles matérielles sont assorties d'un degré de rigidité supplémentaire par comparaison aux autres dispositions du même texte ou du même niveau de la hiérarchie des normes. C'est ce que vient opérer, sous la III^e République, la loi de 1884 qui empêche la révision du caractère républicain d'un régime qui avait été menacé par les aspirations monarchistes d'une partie de la représentation nationale. Si la III^e République ne fit pas l'objet d'une consécration constitutionnelle, restant fondée durant 65 ans sur trois lois constitutionnelles, elle se dote d'une certaine forme de rigidité matérielle inhérente à loi de 1884 qui vient soutenir l'ordre constitutionnel de 1875.

On trouve une forme plus aboutie d'élément matériel de rigidité dans les clauses d'éternité que recèlent certaines constitutions. Ces clauses protègent de toute révision certains éléments de la constitution qui se trouvent alors assortis d'un degré maximal de rigidité. Par exemple, le constituant allemand de 1949 juge nécessaire de soumettre les vingt premiers articles de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne à une clause d'éternité qui ajoute un degré supplémentaire de protection pour des droits qui avaient été balayés dix ans auparavant par le régime nazi. Pour autant, ces mesures matérielles de protection de l'ordre constitutionnel pourraient revêtir un aspect symbolique plus qu'effectif.

En effet, la théorie de la double révision vient les mettre à mal. Une clause d'éternité, ou tout autre élément matériel visant à rigidifier des dispositions constitutionnelles, n'est lui-même pas à l'abri d'une révision. Une procédure classique de révision constitutionnelle peut par exemple servir à supprimer une clause d'éternité et ouvrir la voie à l'amendement des dispositions qu'elle protégeait. Ainsi, la garantie supplémentaire offerte à l'ordre constitutionnel par des dispositions de rigidité ciblée reste relative.

La rigidité constitutionnelle est donc une forme de protection de l'ordre constitutionnel qui assure sa stabilité via des garanties formelles et matérielles. Toutefois, le caractère essentiellement conservateur de la rigidité constitutionnelle en fait un élément de crispation politique qui pourrait mener à la déstabilisation de l'ordre constitutionnel que cette rigidité est pourtant supposée prévenir.

II. La rigidité constitutionnelle comme écueil de l'ordre constitutionnel

Une conséquence de la rigidité constitutionnelle est la lente et difficile évolution des textes qui se situent au sommet de la hiérarchie des normes. Si cette propriété peut s'avérer un gage de stabilité, elle peut se retourner contre l'ordre constitutionnel lorsque les évolutions sociales ou politiques entrent en forte contradiction avec la constitution. Il existe une usure progressive du texte constitutionnel que la rigidité empêche de palier. En outre, les blocages qui naissent de la rigidité constitutionnelle sont autant de crises qui menacent directement l'ordre constitutionnel.

A. Rigidité constitutionnelle et usure de la constitution

Si le mécanisme de révision est susceptible de déstabiliser l'ordre constitutionnel lorsqu'il est trop souple, il est toutefois un outil indispensable d'adaptation pour des textes qui sont destinés à durer. Ainsi l'article 28 de la Constitution française de 1793 énonce que « nulle génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures » et justifie ainsi l'existence des procédés de révision. Or, une rigidité constitutionnelle trop stricte contrevient à ce principe. C'est ainsi qu'aux États-Unis, bien qu'une très large majorité de la population et une majorité de ses représentants souhaite supprimer ou encadrer strictement le droit au port d'une arme à feu garanti par le deuxième amendement de la Constitution américaine, la rigidité constitutionnelle bloque le processus depuis des années. Une institution aussi conservatrice et puissante que le Sénat américain est également souvent mise en cause sans qu'une révision constitutionnelle ne soit possible pour modifier ses attributions.

À l'inverse, un pays à la constitution particulièrement souple, tel que le Royaume-Uni, a pu restreindre progressivement au cours de son histoire les pouvoirs de la chambre haute de son parlement, au profit de la démocratie britannique. La rigidité aboutit donc au décalage croissant entre les dispositions constitutionnelles d'une part et les aspirations du peuple ou les conventions en usage d'autre part. C'est d'ailleurs pour éviter cet écueil de la rigidité que certaines dispositions matériellement constitutionnelles sont délibérément absentes de la constitution formelle, comme les modalités de scrutin qui ne figurent pas dans la Constitution de la V^e République française.

B. Rigidité constitutionnelle et menace sur les libertés et la séparation des pouvoirs

Cette usure de la constitution qui résulte d'obstacles trop grands posés à sa révision est une menace directe pour l'ordre constitutionnel. C'est le cas aux États-Unis où le haut degré de rigidité constitutionnelle induit un pouvoir grandissant du juge. Le blocage de toute évolution constitutionnelle assortis au contrôle diffus de constitutionnalité donne en effet une grande latitude à la juridiction suprême dont l'interprétation des textes constitue alors une source de droit de plus en plus importante puisqu'il y a trop d'obstacle à la modification des textes constitutionnels. La rigidité constitutionnelle est donc une composante majeure de ce qu'on appelle parfois « le gouvernement des juges », qui pose la question de la séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires.

Une constitution trop rigide représente également une menace pour elle-même en ceci qu'il en résulte une tentation de rédaction d'une constitution nouvelle, en dehors des cadres prévus par la constitution, assortie parfois d'un coup d'État engagé par des dirigeants politiques. C'est ainsi que la Constitution française adoptée en 1791 qui prévoyait au moins trois législatures d'un an avant toute révision constitutionnelle ne s'est laissée aucune chance de survie dans un contexte révolutionnaire particulièrement instable et a vite été remplacée par la Constitution de 1793. En 1851, c'est à la suite d'une tentative de révision constitutionnelle échouée que Louis-Napoléon Bonaparte, premier président français élu au suffrage universel, s'engage dans un coup d'État qui restaure l'Empire pour vingt ans. La rigidité constitutionnelle est donc susceptible, dans certains contextes, de desservir l'ordre constitutionnel qu'elle est censée protéger.

→ Critères de correction :

Forme : le plan est apparent et se compose de deux parties et deux sous parties, I, II, A, B ; les titres sont clairs et bien formulés ; l'introduction est composée d'une accroche – actualité ou citation -, de définitions, de l'intérêt du sujet, de la problématique et de l'annonce de plan ; les sous-parties font également l'objet d'une annonce de plan dans les chapeaux de chaque partie ; conclusion courte.

A NE PAS FAIRE : ne pas avoir de plan apparent.

A NE PAS FAIRE : ne pas avoir de problématique, ou une problématique vague (« quels sont les rapports entre justice constitutionnelle et démocratie ? »)

Dans les deux cas A NE PAS FAIRE évoqués ci-dessus, l'étudiant.e ne pourra prétendre à la moyenne.

Contenu : les parties répondent à la problématique et constituent une argumentation et non un catalogue. Les concepts du cours sont mobilisés, les auteurs du cours sont mobilisés, les exemples issus des régimes étrangers et de l'histoire constitutionnelle française sont mobilisés.

A NE PAS FAIRE : se focaliser sur la Vème République qui n'est pas au programme du premier semestre = hors-sujet assuré.

A NE PAS FAIRE : le plan catalogue I Les Constitutions souples II Les Constitutions rigides

Dans les deux cas A NE PAS FAIRE évoqués ci-dessus, l'étudiant.e ne pourra prétendre à la moyenne.

LES ELEMENTS EVOQUES EN COURS DOIVENT ETRE MOBILISES :

- la définition des termes du sujet – rigidité constitutionnelle, Constitution, pouvoir constituant
- les concepts (séparation des pouvoirs, démocratie, souveraineté, pouvoir constituant originaire et dérivé, justice constitutionnelle, gouvernement des juges, État de droit, hiérarchie des normes, légicentrisme, pouvoir de révision, clause d'éternité, thèse de la double-révision) ;
- les auteurs (Rousseau, Kelsen, Montesquieu, Locke, Sieyès, Tocqueville) ;
- les exemples issus des régimes étrangers et de l'histoire constitutionnelle française (Royaume-Uni, États-Unis, Allemagne, 15 régimes politiques français).

IL FAUT BIEN COUVRIR L'ENSEMBLE DU PROGRAMME :

Attention : rigidité de la Constitution vs séparation stricte des pouvoirs

Enjeux : constitutionnalisme, démocratie, justice constitutionnelle

--- enjeu de la stabilité de l'ordre constitutionnel : causalité entre rigidité et coup d'État /révolution

--- rôle de l'interprétation constitutionnelle par la justice constitutionnelle mais aussi par les acteurs politiques

IL FAUT LISTER ET COMPARER TOUTES LES CONSTITUTIONS AU REGARD DU SUJET

UK : Constitution souple - loi ordinaire ex *Fixed Terms Parliament Act* 2011, abrogé 2022

US : Constitution rigide – 2/3 du Congrès (initiative) et ¾ des États (ratification)

Allemagne : Constitution rigide avec clause d'éternité art 79 pour les 20 premiers articles

France : Constitution rigide avec clause d'éternité art 89 al 5

Histoire constitutionnelle française :

« la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution »

1791 - Titre VII - De la révision des décrets constitutionnels : extrêmement rigide

1793 – Article 115 – Des conventions nationales : extrêmement rigide

1795 – Titre XII – Révision de la Constitution : : extrêmement rigide ----- coup d'État

1799 – aucune procédure de révision, probablement extrêmement rigide

1802 – Titre V - Du Sénat, Sénatus-consulte organique : souple

1814 – pas de procédure de révision : rigide

(1815 – acte additionnel aux Constitutions de l'Empire)

1830 – formellement une simple révision de la Charte de 1814 cf préambule : rigide

1848 – chapitre 11, article 11 : extrêmement rigide ----- coup d'État

1852 – sénatus-consulte : formellement rigide

1875 – loi du 25 février 1875, article 8 /// loi du 18 août 1884 --- souple, puis rigide, apparition de la clause d'éternité

1946 – titre XI, de la révision : rigide

1958 – titre XVI, de la révision : rigide avec clause d'éternité

II. Correction devoir n. 2 - questions

1. Traitez à l'aide d'un plan problématisé en deux parties deux sous-parties, le sujet suivant : « L'évolution du pouvoir législatif en France » (8 points)

Plan et problématique ATTENTION : IL FAUT REDIGER LA MINI-DISSERTATION ENTIEREMENT (2 points)

Connaissance générale de l'histoire constitutionnelle de la France, de 1791 à 1946/1958

ATTENTION : IL FAUT DONNER LES DATES ET LES NOMS DES REGIMES (2 points)

Comparaison entre monocaméralisme, bicaméralisme, tricaméralisme (2 points)

Comparaison rapports entre chambre haute et basse, égalitaire ou inégalitaire et répartition du pouvoir législatif entre les chambres et l'exécutif (2 points)

Dans le détail :

Monocaméralisme ex 1791 et 1848

Bicaméralisme ex 1795 Directoire avec Conseil des Anciens et Conseil des Cinq cents

Tricaméralisme ex 1799 Sénat Tribunal Corps législatif
Initiative des lois : comparaison ex Monarchie de Juillet, IInd Empire 1870 vs III^{ème} République
Rôle de la Chambre haute : comparaison ex veto de la Chambre basse 1795, approbation de la dissolution de la Chambre basse sous la III^{ème} République
Bicaméralisme égalitaire ex III^{ème} République ou inégalitaire ex IV^è République
Décret-loi sous la III^{ème}, interdiction sous la IV^{ème} République
Parlementarisme rationalisé sous la IV^{ème} République
Régime parlementaire vs régime présidentiel comparaison

3. Qu'est-ce que l'impeachment aux États-Unis ? Détaillez ses modalités de mise en œuvre et ses effets. Illustrez avec des exemples (4 points)

Destitution (0.5 point) pour haute trahison (0.5 point)
Mise en accusation : Chambre des représentants (0.5 point) majorité simple (0.5 point)
Jugement : Sénat (0.5 point) majorité des 2/3 (0.5 point)
présidé par Chief Justice/Président de la Cour suprême (0.5 point)
Exemple (0.5 point)

4. Qu'est-ce qu'une motion de censure ? Illustrez avec un exemple (2 points)

Mise en jeu de la responsabilité du gouvernement devant le parlement (0.5 point)
Caractéristique du système parlementaire (0.5 point)
Exemple (1 point)

III. Exercice de dissertation : « Le droit de dissolution »

--- IL FAUT LISTER ET COMPARER TOUTES LES CONSTITUTIONS AU REGARD DU SUJET
--- CROISER AVEC LES CONNAISSANCES ISSUES DU COURS SUR LA VIE POLITIQUE DES REGIMES EN QUESTION : la dissolution a-t-elle été utilisée ? a-t-elle été contestée ? a-t-elle provoqué des crises ? la chute du régime ?

IV. BONUS : Correction Annales d'Examen

Question – 2021 : Comment analysez-vous [la première phrase de] l'article 3 de la Constitution française ? (3 points).

-« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. »
- Synthèse entre souveraineté populaire et nationale (1 point)
- Souveraineté nationale : Sieyès, démocratie représentative, 1791, mandat représentatif (1 point)
- Souveraineté populaire : Rousseau, démocratie directe, 1793, mandat impératif (1 point)

Question – 2021 : Dans son ouvrage intitulé *Le 18 brumaire de Louis Bonaparte*, Karl Marx écrit : « L'histoire se répète toujours deux fois : la première fois comme tragédie, la seconde fois comme farce. ». Expliquez, à l'aide de vos connaissances, à quels événements se réfère cette remarque et analysez-en, en juriste, les raisons (3 points)

- La « farce » fait référence au coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte (0.5 point) le [2 décembre] 1851 (0.5 point).

- - La « tragédie » fait référence au coup d'État de Napoléon Bonaparte (0.5 point) le [18 brumaire] 1799 (0.5 point).
- - Les Bonaparte ont réalisé des coups d'Etat plutôt que des révisions de la Constitution en partie parce qu'ils ont considéré les Constitutions de l'an III et de 1848 (0.5 point) trop rigides pour leur permettre d'atteindre efficacement leurs fins (0.5 point).

[Pour la Constitution de l'an III, « Article 338. - Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du Conseil des Anciens, ratifiée par le Conseil des Cinq-Cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une Assemblée de révision est convoquée. »

Pour la Constitution de 1848, « Article 111. - Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante : - Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins. - L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois. - Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée. - Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives. » + « Article 45. - Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années ».]

Dissertation - 2023 : La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

« La Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen, si tant est qu'elle soit toujours en vigueur, n'a donné qu'une formule philosophique trop vague pour enchaîner le législateur ». Tel était l'avis de Raymond Carré de Malberg à propos de la valeur constitutionnelle de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789. Si la décision 71-44 DC du 16 juillet 1971 a depuis consacré la place de ce texte dans ce que Louis Favoreu nomme le « bloc de constitutionnalité », au sommet de la pyramide des normes, il n'en a pas toujours été ainsi.

Composée de dix-sept articles, la DDHC est une déclaration des droits rédigée en 1789 par l'Assemblée constituante, et qui devait avoir pour vocation de servir de fondement à une nouvelle Constitution. Consacrée aujourd'hui comme « fruit du génie français », pour reprendre l'expression de E. Boutmy, elle s'inscrit toutefois dans une continuité historique, et il est possible de considérer que l'influence de précédentes déclarations, surtout anglo-saxonnes, a joué un rôle important dans son élaboration.

Préambule d'une constitution nationale mais à vocation universaliste, synthèse de l'affirmation de droits individuels et de principes d'organisation des pouvoirs publics, il s'agit de déterminer quelle est la nature et la valeur normative de la DDHC.

Si la DDHC est originellement un texte philosophique énonçant des droits naturels non opposables (I), il n'en demeure pas moins que le développement de l'Etat de droit puis de la justice constitutionnelle au cours de l'histoire constitutionnelle française ont progressivement consacré la DDHC comme texte à valeur constitutionnelle (II).

I/ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : un texte symbolique

La Déclaration, telle qu'elle est conçue en 1789, ne fait qu'énoncer des droits naturels qui lui préexistent, et n'a en ce sens pas vocation à être sanctionnée juridiquement (A) ; néanmoins, il s'agit

dès l'origine d'un texte de droit positif, préambule de la Constitution de 1791 établissant la monarchie constitutionnelle (B).

A. La DDHC, une déclaration : un texte énonçant des droits naturels et non opposables

Tant dans son esprit que dans sa lettre, la DDHC semble s'inscrire dans l'héritage du *jusnaturalisme*, affirmant à plusieurs reprises l'existence de « droits naturels », faisant par exemple mention de « droits naturels et imprescriptibles de l'Homme » dans son article 2. Parmi ces droits, une synthèse est opérée entre droits de l'Homme d'une part, et droits du Citoyen d'autre part, affirmée dans son titre même, et qui rappelle la différence établie entre *jus gentium et jus civile*. De ce point de vue, la particularité de la DDHC repose cependant justement dans la synthèse qui est faite de ces deux droits, au lieu de la délimitation qui aurait pu en être opérée, s'agissant du préambule d'une constitution nationale. En cela, elle s'inscrit dans une vision universaliste, dans la lignée de penseurs tels que Rousseau ou Locke, pour ne citer qu'eux.

Par sa composition, c'est à dire en tant que synthèse de l'affirmation de droits individuels, de principes juridiques et d'organisation des pouvoirs publics, la DDHC s'inspire de déclarations de droits lui ayant préexisté. On peut ainsi mentionner la *Magna Carta* de 1215, ou l'*Habeas Corpus Act* de 1679, qui déjà affirment l'existence de droits naturels dans un but de protection face à l'arbitraire royal. Le *Bill of Rights* de 1679, en plus d'une charte des droits, a pour objet l'organisation des pouvoirs publics, renforçant en l'occurrence le pouvoir parlementaire. Enfin, il est possible de mentionner également la Déclaration des droits de l'Etat de Virginie en 1776, de laquelle la DDHC se rapproche fortement, non seulement par son fond, en particulier l'affirmation de l'existence de droits naturels, mais également dans le fait qu'elle ait été incluse dans la Constitution de Virginie cette même année, comme le fut la DDHC en 1789 avec la Constitution de 1791.

B. La DDHC, un texte constitutionnel : préambule à la Constitution de 1791

Composée elle-même d'un préambule et de dix-sept articles, la DDHC est structurée comme suit. La majorité de ses articles concernent l'existence de droits, et les modalités qui les régissent. Il s'agit alternativement des droits de l'Homme ou du Citoyen. Quatre droits naturels et imprescriptibles de l'Homme sont consacrés, à savoir liberté, propriété, sûreté et résistance à l'oppression (article 2). L'égalité est quant à elle proclamée à l'article premier, sans pour autant figurer au titre des droits imprescriptibles de l'Homme, étant sujette à des limites. « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. ». La présomption d'innocence, inspirée de l'*habeas corpus* britannique, fait l'objet de l'article 9. Parmi les droits du citoyen, on peut citer la contribution à l'entretien de la force publique et des dépenses d'administration par les citoyens (article 13).

Néanmoins, la Déclaration n'est pas qu'un simple catalogue de droits : elle énonce également un ensemble de règles destinées à encadrer le pouvoir politique. On peut citer en exemple l'article 16, concernant la séparation des pouvoirs : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». Citons également l'article 3 : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation ». En déclarant la Nation souveraine, les représentants de la nation légitiment leur pouvoir constituant, et par voie de conséquence, le texte constitutionnel de 1791. Ainsi, la Déclaration des droits de 1789 répond bien à la définition d'une norme constitutionnelle, ayant été rédigée comme telle en vue de figurer dans l'introduction de la Constitution de 1791 : elle n'était pas conçue comme un simple énoncé de principes abstraits, mais bien comme un texte d'application juridique, et comme une source de droit positif.

Après des tentatives de ré-écritures, notamment en 1793, en préambule de la Constitution de l'An I et en 1795, en préambule de la Constitution de l'An III, c'est bien la DDHC de 1789 qui traversa les années, et qui fut reprise dans les constitutions françaises ultérieures. Par exemple, l'article 1 de la Constitution de 1848 sous la IIème République, aux termes duquel « La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français (...) », fait largement écho à l'article 3 de la Déclaration.

II/ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : un texte constitutionnel

La valeur constitutionnelle de la DDHC a été consacrée par le Conseil Constitutionnel en 1971 (B) après avoir fait l'objet d'importants débats doctrinaux sous la IIIème République (A).

A. La DDHC, source d'un débat doctrinal sous la IIIème République : faut-il constitutionnaliser la DDHC ?

La DDHC n'étant pas mentionnée dans les lois constitutionnelles de 1875, la question de la valeur juridique de la DDHC a fait l'objet de vifs débats doctrinaux sous la IIIème République. La doctrine dominante considère alors que la DDHC ne saurait avoir une quelconque valeur juridique et encore moins constitutionnelle. Selon Raymond Carré de Malberg, « La déclaration de 1789 (...) n'est pas, à proprement parler, une déclaration de droits, mais seulement une déclaration de principes : elle ne formule pas de règles juridiques qui soient susceptibles d'être appliquées pratiquement par un juge » Pour Léon Duguit au contraire, la DDHC possède toujours une valeur constitutionnelle voire supraconstitutionnelle : « Je crois que si aujourd'hui le législateur faisait une loi violant un des principes formulés dans la Déclaration des droits de 1789, cette loi serait inconstitutionnelle ». Toujours est-il qu'aucune des multiples propositions portées à l'Assemblée tout au long de la IIIème République pour constitutionnaliser la DDHC n'a abouti.

Le débat fut en partie tranché avec le préambule de la constitution de 1946 qui « réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ». La DDHC retrouve alors une valeur constitutionnelle.

B. La DDHC, source du droit positif français sous la Vème République : de 1958 à la décision Liberté d'Association de 1971

Cette valeur sera consacrée sous la Ve république : la Constitution de 1958, dans son préambule, énonce : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Ce n'est toutefois qu'en 1971 que la place qu'elle occupe aujourd'hui au sommet de la hiérarchie des normes françaises est finalement consacrée par la décision 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Liberté d'association*, qui vise « la Constitution et notamment son préambule », qui consacre le principe du « bloc de constitutionnalité ». On peut considérer que la consécration de ce texte comme source de droit positif a une portée symbolique, étant donné sa nature de préambule de la première constitution de la République française. Les conséquences en sont alors nombreuses en droit interne, en donnant valeur constitutionnelle aux principes qu'elle affirme, en particulier les droits civils et politiques (droits de « première génération »).

Par sa vocation universaliste, la DDHC est un monument du constitutionnalisme moderne. En termes de textes normatifs s'inscrivant dans la continuité de la DDHC, peuvent ainsi être mentionnées la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950. La portée de la DDHC dépasse donc largement le cadre du droit interne.

V. Méthodologie générale

Pour la dissertation, n'oubliez pas de commencer par une introduction comportant une accroche, la définition des termes du sujet, une problématique, une annonce de plan suivi d'un plan apparent en deux parties deux sous parties - chaque partie doit commencer par un chapeau annonçant les sous-parties; concluez en quelques phrases en « ouvrant » le sujet.

Pour les questions, n'oubliez pas de répondre à la première question, sur huit points, sous forme de dissertation juridique, c'est-à-dire avec un plan apparent en deux parties, deux sous-parties.

Pour les deux types d'exercices, il est attendu de vous que vous mobilisiez de façon pertinente les connaissances, auteurs, concepts du cours en articulant au mieux vos arguments/éléments de réponse. Il est donc important que vous maîtrisiez l'ensemble du programme du cours du Semestre 1 (notions générales, régimes étrangers, histoire constitutionnelle française) et la méthodologie (dissertation, questions). Je rappelle que la Vème République n'est pas au programme du Semestre 1. Ne sont à connaître de la Vème République que les éléments évoqués dans le cours audio et en regroupement.

→Précisions sur la notation

La notation à l'examen sera la même que pour les devoirs : système de points pour les questions, notation globale pour la dissertation. Pour la dissertation, les éléments suivants vous vaudront une note en-dessous de la moyenne : l'absence de plan apparent, l'absence de problématique, le hors sujet et le "plan catalogue", ainsi que l'absence de précision dans vos réponses. Pour les questions, l'absence de précision dans vos réponses, le hors sujet, les erreurs et contre-sens vous vaudront également une note en-dessous de la moyenne.

Pour résumer, vous êtes noté.e sur :

- la mobilisation **précise** des connaissances, auteurs, concepts du cours;
- le respect de la méthodologie demandée et **l'articulation** de vos idées.

Surtout, pensez à bien balayer l'ensemble du programme du S1, à savoir :

- grands principes du droit constitutionnel : Constitution, hiérarchie des normes, justice constitutionnelle, pouvoir constituant....
- grands modèles étrangers : régime parlementaire britannique, régime présidentiel américain ;
- histoire constitutionnelle française depuis la Révolution française.

FAITES ATTENTION A VOTRE EXPRESSION ET A VOTRE ORTHOGRAPHE

Bon courage pour les examens !

Droit Constitutionnel

Licence 1 S1
2025/2026

Modalités de remise

La date de remise est indiquée dans l'espace de la matière sur la plateforme de l'IED-EDS.
Les devoirs doivent être déposés en ligne, au format PDF, dans l'espace dédié sur la plateforme de l'IED-EDS.

Veillez à respecter la date de remise. Aucun envoi par mail ne sera accepté.

Présentation de la copie

Vous devez indiquer en tête de la copie vos nom, prénom, numéro d'étudiant, adresse personnelle, la formation suivie et l'université de rattachement.

Sauf mention contraire dans le sujet, les devoirs ne doivent pas dépasser quatre pages en format PDF, police Times, corps de police 12, interligne 1,5.

Étudiants boursiers

Les étudiants boursiers sont dans l'obligation de rendre un nombre défini de devoirs

- L1 et L2 : 2 devoirs obligatoires par matière fondamentale
- L3 et M1 : 1 devoir obligatoire par matière fondamentale

Devoir n° 1

Dissertation

« Le pouvoir constituant »

Droit Constitutionnel

Licence 1 S1
2025/2026

Modalités de remise

La date de remise est indiquée dans l'espace de la matière sur la plateforme de l'IED-EDS.
Les devoirs doivent être déposés en ligne, au format PDF, dans l'espace dédié sur la plateforme de l'IED-EDS.

Veillez à respecter la date de remise. Aucun envoi par mail ne sera accepté.

Présentation de la copie

Vous devez indiquer en tête de la copie vos nom, prénom, numéro d'étudiant, adresse personnelle, la formation suivie et l'université de rattachement.

Sauf mention contraire dans le sujet, les devoirs ne doivent pas dépasser quatre pages en format PDF, police Times, corps de police 12, interligne 1,5.

Étudiants boursiers

Les étudiants boursiers sont dans l'obligation de rendre un nombre défini de devoirs

- L1 et L2 : 2 devoirs obligatoires par matière fondamentale
- L3 et M1 : 1 devoir obligatoire par matière fondamentale

Devoir n° 2

Répondez aux questions suivantes:

- 1) Traitez, sous la forme d'une mini-dissertation, le sujet suivant : « Le régime parlementaire ». (8 points)
- 2) Analysez, en juriste, le texte suivant (6 points) :
« Article 2. - Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi est complété ainsi qu'il suit : - « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. - » Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. »
- 3) Quels textes composent la Constitution britannique ? (4 points)
- 4) Comment appelle-t-on le Sénat sous la Quatrième République ? (2 points)



Droit constitutionnel 1

Licence 1

Épreuve de rattrapage 2023

Semestre 1 - UE 1

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : Aucun

Présentation de la copie :

- Votre copie doit être anonyme.

Portez attention à l'orthographe, au style ainsi qu'à la présentation.

Sujet

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix.

Dissertation :

Le régime parlementaire

Questions :

1. Traitez de façon problématisée, à l'aide d'un plan en deux parties, le sujet suivant :
« La crise du 16 mai 1877 » (8 points)
2. Quels sont les différents modèles de justice constitutionnelle ? Analysez leurs différences ainsi que leurs forces et faiblesses respectives. (6 points)
3. Quels principes sont énoncés par la DDHC ? Citez les articles correspondants (4 points).
4. Aux États-Unis, qu'est-ce que le *shutdown* ? (2 points)



Droit constitutionnel 1

Licence 1

Épreuve de mai 2023

Semestre 1 - UE 1

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : Aucun

Présentation de la copie :

- Votre copie doit être anonyme.

Portez attention à l'orthographe, au style ainsi qu'à la présentation.

Sujet

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix.

Dissertation :

La séparation des pouvoirs

Questions :

1- Traitez synthétiquement le sujet suivant : « L'histoire constitutionnelle de la France » (8 points)

2- Analysez, en juriste, la maxime suivante de la Constitution britannique « The King can do no wrong » (5 points)

3- Quels sont les grands principes énumérés par la DDHC ? Citez les articles correspondants (4 points)

4- Qu'est-ce que le pouvoir constituant ? (3 points)